

HCF

HAUT CONSEIL DE LA FAMILLE



L'opportunité et les contours
d'un éventuel reprofilage des aides à l'accueil des
jeunes enfants
ANNEXES

Version du 12 mars
Séance du 13 mars 2014

Liste des annexes

Annexe 1 - Les écrits du HCF sur le sujet	3
Annexe 2 – Données complémentaires sur les profils respectifs des familles des enfants de moins de 3 ans qui ont recours à un EAJE ou à un assistant maternel et leur recours au mode d'accueil.....	5
Annexe 3 – Justification d'un taux d'effort différent applicable en accueil collectif et en accueil parental familial ou micro crèche	8
Annexe 4 – Les bénéficiaires du CMG « assistant maternel ».....	10
Annexe 5 - Dispersion des salaires des assistants maternels sur le territoire	11
Annexe 6 - Médianes des salaires horaires nets et indemnités d'entretien horaires par département	12
Annexe 7 – Plafonner la prise en charge du cout horaire de la garde selon des zones géographiques ?.....	14
Annexe 8 – Analyse fonctionnelle de la réforme proposée.....	17
Annexe 9 – Formulaire Pajemploi : Déclaration de rémunération pour l'emploi d'un assistant maternel	26
Annexe 10 –Résultats détaillés des simulations CNAF du barème de la prestation de service unique en cas de recours à un assistant maternel agréé.....	27
Annexe 11 –Simulations complémentaires CNAF du barème de la prestation de service unique en cas de recours à un assistant maternel agréé.....	56
Annexe 12 –Résultats détaillés du scénario central selon l'âge des enfants	63
Annexe 13 –Résultats détaillés des simulations CNAF du barème CMG à 7 tranches	65
Annexe 14 – Evolution du plafond de ressources retenu dans le cadre du barème national des participations familiale	75
Annexe 15 – Résultats détaillés des simulations DREES d'un changement du barème de la participation des familles dont l'enfant est accueilli en EAJE	77
Annexe 16 – Réactions écrites à la note du HCF (ANAMAAF, UFNAFAAM, SPAMAF, FEPEM, ACEPP, UNA)	

ANNEXE 1 - LES ECRITS DU HCF SUR LE SUJET

Annexe à l'Avis sur le complément de libre choix d'activité et l'accueil des jeunes enfants Adopté par consensus par le Haut Conseil de la famille Lors de sa séance du 11 février 2010

Extrait sur le CMG sur les modes d'accueil

Réintégrer (à taux d'effort constant pour les familles) le crédit d'impôt pour frais de garde dans l'aide que les Caisses d'allocations familiales (CAF) accordent directement aux familles (via le complément modes de garde de la Paje) et restructurer le Complément mode de garde par un assistant maternel. L'objectif de cette réforme du Cmg serait d'éviter les effets de seuils en fonction des revenus des parents et du taux de salaire horaire des assistants maternels tout en rééquilibrant la solvabilisation des familles entre les recours de courte durée et ceux de longue durée .

Extraits Avis du HCF sur la diversité de l'offre et les disparités d'accès en matière d'accueil des jeunes enfants, de loisirs et d'accueil des enfants et des adolescents autour du temps scolaire février 2013

Le Haut conseil n'est globalement pas favorable à une modification de la tarification pour l'accueil collectif

Pour l'accueil collectif qui bénéficie de la prestation de service unique versée par les caf, les gestionnaires sont libres de poursuivre l'application du taux d'effort des parents au delà du plafond fixé par la Cnaf et que certains estiment trop bas. Les membres du Haut conseil sont partagés sur l'opportunité d'augmenter ce plafond. Cette augmentation permettrait d'augmenter les recettes des gestionnaires et de les inciter éventuellement à créer davantage de places d'accueil, mais cela augmenterait les charges pesant sur les parents les plus aisés.

Si les gestionnaires poursuivent l'application des taux d'effort au delà du plafond défini par la Cnaf, la prestation de service unique versée par les Caf "absorbe" les recettes supplémentaires qui pourraient en être retirées. La grande majorité des membres du Haut conseil n'estime pas opportun de modifier cette règle dans la mesure où elle est cohérente avec l'esprit de la prestation de service unique qui est de ne pas inciter les gestionnaires à privilégier l'accueil de familles aisées au détriment des autres. D'autres membres estiment qu'un supplément de recettes est bien venu (dans ce cas il faudrait revenir sur la règle qui en prive le gestionnaire).

Un effort de clarification mériterait éventuellement d'être réalisé afin que les gestionnaires privés ou communaux soient informés de cette règle.

Le Haut conseil souhaite que soit étudiée une réforme du complément mode de garde

La plupart des membres ne souhaitent pas que les montants du CMG (et de la PSU) soient majorés dans les zones où les couts sont les plus élevés ni qu'ils soient régionalisés. Ils estiment qu'une telle majoration ou modulation risqueraient à la fois d'ancrer les disparités territoriales et d'avoir un effet inflationniste. Elle risquerait en outre de nuire à la lisibilité du CMG.

Concernant le CMG, ainsi que l'avait déjà proposé le Haut conseil de la famille, il serait intéressant que soit étudiée la possibilité de le rendre plus linéaire en le rapprochant du mode de calcul des participations financières des parents ayant recours à un Eaje.

Par ailleurs, la possibilité de tiers payant pour le CMG - initialement intégrée dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale mais retirée suite à la décision du Conseil constitutionnel - mériterait d'être réétudiée afin d'éviter aux ménages de faire l'avance de frais, ce qui est particulièrement pénalisant pour les ménages les moins aisés¹.

¹ Certains membres du Haut Conseil de la Famille sont réticents devant une telle réforme si elle devait aboutir à ce que l'assistante maternelle ait connaissance du revenu des parents. Pour certain, elle risquerait également d'avoir un effet inflationniste.

**Extraits fiche 4 du Chapitre I
du rapport « les aides aux familles »**

c) Des prestations « à tranches »

C'est le cas du CMG (allocation versée aux familles qui font garder leur jeune enfant à domicile). La prestation a trois taux (452, 286 et 171€/mois) le CMG ; les familles perçoivent le montant correspondant au niveau de leur revenu. C'est un système assez rustique, avec des effets de seuil significatifs et dans l'ensemble peu modulé avec le revenu puisque les deux tiers des allocataires perçoivent le CMG de valeur intermédiaire.

Tableau 1 - Mesure des effets de seuil dans le CMG pour un couple avec un enfant

	Ecart de prestation en €/mois	Plafond en €/mois	Ecart/prestation en %
Passage de CMG 1 à CMG 2	167	1920	8,7%
Passage de CMG 2 à CMG 3	114	4260	2,7%

Le HCF a souhaité qu'on étudie une approche plus linéaire de la variation du CMG avec le revenu.

ANNEXE 2 – DONNEES COMPLEMENTAIRES SUR LES PROFILS RESPECTIFS DES FAMILLES DES ENFANTS DE MOINS DE 3 ANS QUI ONT RECOURS A UN EAJE OU A UN ASSISTANT MATERNEL ET LEUR RECOURS AU MODE D’ACCUEIL²

Tableau a - Durée moyenne d’accueil selon le niveau de vie de la famille et le type d’accueil^(*)
en heures par semaine

	1 ^{er} quintile (moins de 810€ par uc)	2 ^{ème} quintile (entre 810€ et 1110€ par uc)	3 ^{ème} quintile (entre 1110€ et 1430€ par uc)	4 ^{ème} quintile (entre 1430€ et 1870 € par uc)	5 ^{ème} quintile (plus de 1870€ par uc)
EAJE (1)	17h50	18h35	22h55	28h15	27h00
Assistant maternel (2)	ns	23h45	28h25	30h15	35h45

(*) Pour les enfants qui y sont accueillis au moins une fois au cours de la semaine de référence

Champ : enfants de moins de 3 ans en France métropolitaine fréquentant un EAJE (1) ou accueillis chez un assistant maternel (2) au moins une fois par semaine

Source : DREES – Exploitations spécifiques de l’enquête DREES Modes de garde et d’accueil des jeunes enfants 2007 à la demande du SG – HCF

Note : les quintiles de niveau de vie avant impôt sont calculés sur le champ des ménages avec un enfant de moins de 3 ans. Ce sont des valeurs mensuelles et par unité de consommation (uc).

ns : non significatif

Tableau b – Répartition des enfants selon le mode d’accueil et le niveau de vie de leurs parents

	1 ^{er} quintile (moins de 810€ par uc)	2 ^{ème} quintile (entre 810€ et 1110€ par uc)	3 ^{ème} quintile (entre 1110€ et 1430€ par uc)	4 ^{ème} quintile (entre 1430€ et 1870 € par uc)	5 ^{ème} quintile (plus de 1870€ par uc)	TOTAL
EAJE (1)	12%	16%	20%	27%	25%	100%
Assistant maternel (2)	2%	8%	24%	33%	33%	100%

Champ : enfants de moins de 3 ans en France métropolitaine fréquentant un EAJE (1) ou accueillis par un assistant maternel (2) au moins une fois par semaine

Source : DREES – Exploitations spécifiques de l’enquête DREES Modes de garde et d’accueil des jeunes enfants 2007 à la demande du SG – HCF

Note : les quintiles de niveau de vie avant impôt sont calculés sur le champ des ménages avec un enfant de moins de 3 ans. Ce sont des valeurs mensuelles et par unité de consommation (uc).

Tableau c - Répartition des enfants de moins de 3 ans selon la taille de la fratrie et la fréquentation d’un EAJE au cours de la semaine de référence

Taille de la fratrie	Taux de recours aux EAJE	Enfants de moins de 3 ans fréquentant un EAJE	Ensemble des enfants de moins de 3 ans
1 enfant	24%	48%	42%
2 enfants	21%	36%	37%
3 enfants ou plus	16%	16%	21%
Ensemble	21%	100%	100%

Champ : enfants de moins de trois ans en France métropolitaine.

Source : enquête Modes de garde et d’accueil des jeunes enfants, DREES, 2007.

² Calculs DREES.

Tableau d - Recours à un EAJE comme mode de garde principal* ou comme mode de garde complémentaire en fonction de la taille de la fratrie

Taille de la fratrie	Part des enfants (en %) dont l'EAJE est le mode de garde...		
	...principal	...complémentaire	Ensemble
1 enfant	55	45	100
2 enfants	44	56	100
3 enfants ou plus	30	70	100
Ensemble	47	53	100

* mode de garde dans lequel l'enfant passe le temps le plus long du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures
 Champ : enfants de moins de 3 ans fréquentant un EAJE au moins une fois la semaine de référence, en France métropolitaine.

Source : enquête Modes de garde et d'accueil des jeunes enfants, DREES, 2007.

Tableau e- Durée d'accueil en EAJE pour les enfants qui y sont gardés au moins une fois au cours de la semaine de référence selon la taille de la fratrie et le niveau de vie des familles

Taille de la fratrie	Nombre d'heures moyen hebdomadaire passées en EAJE				
	1 ^{er} quintile	2 ^{ème} quintile	3 ^{ème} quintile	4 ^{ème} quintile	5 ^{ème} quintile
1 enfant	ns	21h20*	25h05*	31h05	29h40
2 enfants	ns	19h15*	22h05*	26h40*	23h25*
3 enfants ou plus	ns	13h45*	18h15*	20h10*	ns
Ensemble	17h50	18h35	22h55	28h15	27h00

ns : non significatif

* effectifs faibles, valeurs à considérer avec précaution.

Champ : enfants de moins de 3 ans fréquentant un EAJE au moins une fois la semaine de référence, en France métropolitaine.

Source : enquête Modes de garde et d'accueil des jeunes enfants, DREES, 2007.

Note : les quintiles de niveau de vie sont calculés sur le champ de l'ensemble des ménages avec un enfant de moins de 3 ans. Le niveau de vie est mesuré avant impôt dans l'enquête Modes de garde et d'accueil.

Tableau f- Durée d'accueil par l'assistant maternel pour les enfants qui y sont gardés au moins une fois au cours de la semaine de référence selon la taille de la fratrie et le niveau de vie des familles

Taille de la fratrie	Nombre d'heures moyen hebdomadaire passées chez un assistant maternel				
	1 ^{er} quintile	2 ^{ème} quintile	3 ^{ème} quintile	4 ^{ème} quintile	5 ^{ème} quintile
1 enfant	ns	ns	29h50	31h15	36h25
2 enfants	ns	ns	27h05	28h50	35h05
3 enfants ou plus	ns	ns	25h55*	ns	ns
Ensemble	ns	23h45	28h25	30h15	35h45

ns : non significatif

* effectifs faibles, valeurs à considérer avec précaution.

Champ : enfants de moins de 3 ans accueillis chez un assistant maternel au moins une fois au cours de la semaine de référence, en France métropolitaine.

Source : enquête Modes de garde et d'accueil des jeunes enfants, DREES, 2007.

Note : les quintiles de niveau de vie sont calculés sur le champ de l'ensemble des ménages avec un enfant de moins de 3 ans. Le niveau de vie est mesuré avant impôt dans l'enquête Modes de garde et d'accueil.

Tableau g - Dispersion de la durée passée en EAJE au cours de la semaine de référence selon la taille de la fratrie et l'activité de la mère

Taille de la fratrie	Ensemble des mères				Mères à temps complet		Mères à temps partiel		Mères inactives ou au chômage	
	1 ^{er} quartile	Médiane	3 ^{ème} quartile	Moyenne	Moyenne	%	Moyenne	%	Moyenne	%
1 enfant	11h40	30h00	40h00	27h55	32h40	61%	22h10	19%	19h15*	20%
2 enfants	7h00	17h30	36h55	21h50	28h50	29%	26h00	28%	14h25	43%
3 enfants ou plus	6h00	14h35	28h05	17h15	31h30*	10%	24h40*	37%	9h10	53%
Ensemble	8h45	24h00	38h00	24h00	31h40	41%	24h20	25%	14h30	34%

* effectifs faibles, valeurs à considérer avec précaution.

Lecture : un enfant qui a un épisode d'accueil garde en EAJE au cours de la semaine de référence, y passe en moyenne 27h55 lorsqu'il est enfant unique. Lorsqu'il est enfant unique et que sa mère travaille à temps complet (c'est le cas de 61% des enfants uniques en EAJE), il y passe 32h40.

Champ : enfants de moins de 3 ans fréquentant un EAJE au moins une fois la semaine de référence, en France métropolitaine.

Source : enquête Modes de garde et d'accueil des jeunes enfants, DREES, 2007.

Tableau h - Répartition des enfants qui sont accueillis au moins une fois en EAJE au cours de la semaine de référence selon la taille de la fratrie et le niveau de vie des familles

Taille de la fratrie	Distribution du niveau de vie (en %)					Total
	1 ^{er} quintile	2 ^{ème} quintile	3 ^{ème} quintile	4 ^{ème} quintile	5 ^{ème} quintile	
1 enfant	9	12	19	30	30	100
2 enfants	14	16	21	25	24	100
3 enfants ou plus	19	25	17	21	18	100
Ensemble	12	10	20	27	25	100

Tableau i - Répartition des enfants qui sont accueillis au moins une fois par un assistant maternel au cours de la semaine de référence selon la taille de la fratrie et le niveau de vie des familles

Taille de la fratrie	Distribution du niveau de vie (en %)					Total
	1 ^{er} quintile	2 ^{ème} quintile	3 ^{ème} quintile	4 ^{ème} quintile	5 ^{ème} quintile	
1 enfant	2	6	22	33	37	100
2 enfants	2	10	25	35	28	100
3 enfants ou plus	3	17	29	24	27	100
Ensemble	2	18	24	33	33	100

**ANNEXE 3 – JUSTIFICATION D’UN TAUX D’EFFORT DIFFERENT APPLICABLE
EN ACCUEIL COLLECTIF ET EN ACCUEIL PARENTAL FAMILIAL OU MICRO
CRECHE**

Le 6 novembre 2013

Rédacteur : Delphine Bonvalet

Emetteur : Aymeric de Chalup sous couvert de Daniel Lenoir

Destinataire : Bertrand Fragonard et Lucie Gonzalez

1. La participation financière des familles pour l'accès aux établissements d'accueil du jeune enfant est calculée en fonction du barème national des participations familiales fixé par la Cnaf.

L'application de ce barème est une condition indispensable pour percevoir la prestation de service unique, aide au fonctionnement versée au gestionnaire par la Caf.

Afin de garantir une accessibilité à toutes les familles, ce barème des participations familiales est proportionnel aux ressources des parents et varie en fonction du nombre d'enfants à charge.

En outre, afin de garantir la mixité sociale au sein des établissements d'accueil, le montant de la Psu st d'autant plus élevé que les participations familiales sont moindres (principe de neutralisation des

participations familiales). Ainsi, les gestionnaires ne sont plus enclins à sélectionner les familles en fonction de leurs revenus.

La prise en compte du nombre d'enfants à charge se traduit par l'application d'un taux d'effort.

Ce taux d'effort varie également en fonction du type d'accueil (collectif ou parental/familial/micro crèche).

La déclinaison de ces taux est résumée dans le tableau ci après :

Nombre d'enfants	Taux d'effort par heure facturée en accueil collectif	Taux d'effort par heure facturée en accueil familial, parental et micro crèche
1 enfant	0,06%	0,05%
2 enfants	0,05%	0,04%
3 enfants	0,04%	0,03%
4 enfants	0,03%	0,03%
5 enfants	0,03%	0,03%
6 enfants	0,03%	0,02%
7 enfants	0,03%	0,02%
8 enfants	0,02%	0,02%
9 enfants	0,02%	0,02%
10 enfants	0,02%	0,02%

2. La distinction des taux d'effort en fonction du type d'accueil était justifiée à l'origine par des prix de revient différents

Cette distinction des taux d'effort en fonction du type d'accueil reposait sur une différence des prix de revient de ces structures.

En effet, à l'origine, il existait un écart significatif entre les prix de revient des accueils collectifs et ceux des accueils familiaux (par exemple, inférieurs de 14% en 1999) ou parentaux (inférieurs de 33% en 1999).

Dans la mesure où les crèches parentales et familiales coûtaient moins cher, il avait été décidé que la participation des familles soit plus faible et donc qu'un taux d'effort moindre soit appliqué pour l'accueil familial et parental.

3. Malgré des prix de revient aujourd'hui comparables, la Cnaf a souhaité maintenir des taux d'effort différenciés afin de ne pas pénaliser financièrement les familles

Aujourd'hui, les prix de revient de ces différents types d'accueil sont désormais comparables à ceux des accueils collectifs (en 2011, 9€/h réalisée en crèche familiale contre 8,75€/h en multi-accueil et 9,20€/h en crèche collective).

Toutefois, la Cnaf a décidé de maintenir des taux d'effort différenciés pour les différents modes d'accueil pour les raisons suivantes :

- s'agissant des crèches parentales, les parents sont impliqués dans l'organisation, la gestion de la structure ainsi que l'accueil des enfants. Cette implication prend du temps et justifie que la tarification soit moindre que pour un accueil en crèche collective
- s'agissant des crèches familiales, une augmentation du barème des participations familiales pourrait faire perdre l'attractivité de ce mode d'accueil. Or, dans la mesure où les crèches familiales connaissent déjà des difficultés structurelles, liées notamment à des difficultés de recrutement de professionnels, il convient de ne pas accentuer ces difficultés par une diminution de l'accessibilité financière pour les familles.

Pour l'ensemble de ces raisons, la Cnaf a décidé de maintenir des taux d'effort différenciés pour l'accueil collectif et pour l'accueil familial, parental et micro crèche.

ANNEXE 4 – LES BENEFICIAIRES DU CMG « ASSISTANT MATERNEL »

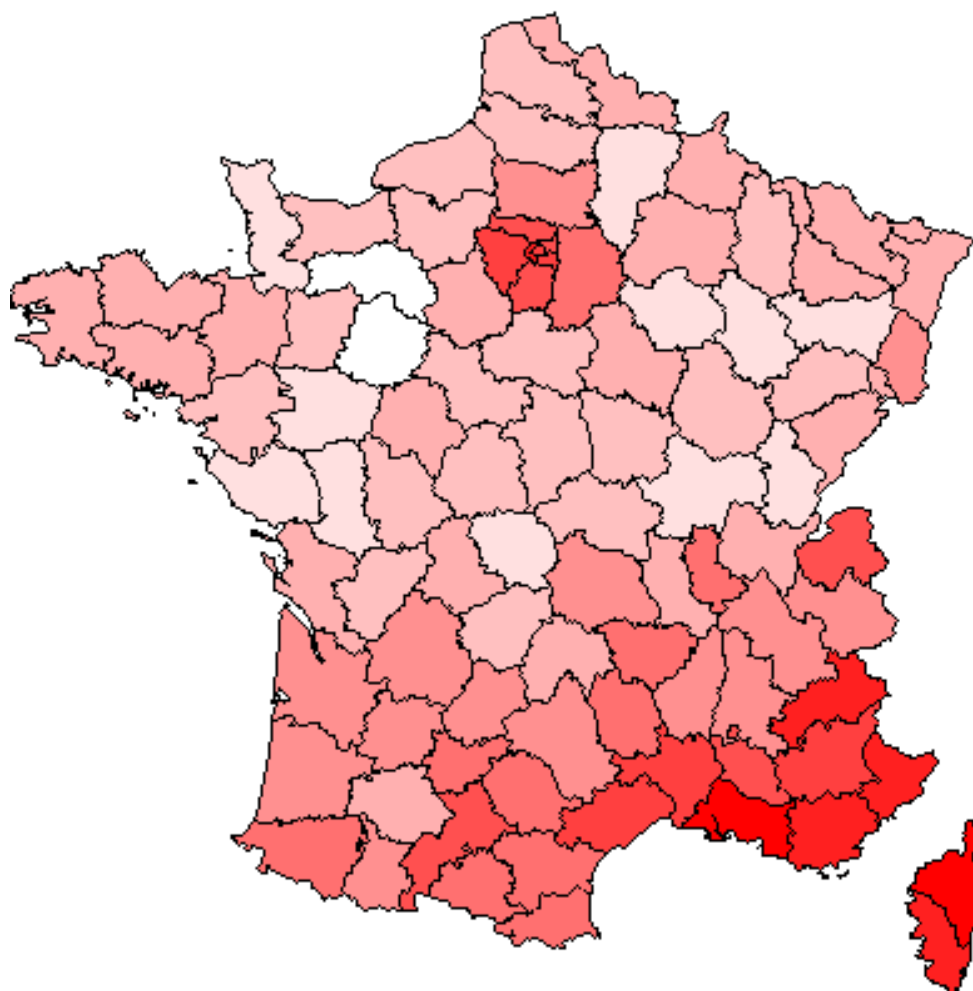
Nombre de bénéficiaires du CMG « assistant maternel » agréée en fonction du niveau de revenu et du nombre d'enfants de la famille – fascicule Cnaf des prestations légales au 31 décembre 2012 (Métropole et DOM).

Bénéficiaires du complément de mode de garde de la PAJE						Résultats métropole
BE247	Familles monoparentales		Couples			Total
	1 enfant	2 et +	1 enfant	2 enfants	3 et +	
Complément Mode de Garde "assistante Maternelle"						
- niveau inférieur de ressources	29 665	17 489	32 202	30 161	14 839	124 356
- niveau médian de ressources	5 073	2 076	222 185	199 245	46 021	474 600
- niveau supérieur de ressources	622	279	58 952	44 581	9 382	113 816
Total	35 360	19 844	313 339	273 987	70 242	712 772
- dont horaires spécifiques *	305	107	811	394	72	1 689
Nombre d'enfants de 0 à -3 ans	21 682	12 226	261 070	216 558	54 304	565 840
Nombre d'enfants de 3 à -6 ans	13 686	12 009	52 271	145 285	34 152	257 403

Bénéficiaires du complément de mode de garde de la PAJE						Résultats Do
BE247	Familles monoparentales		Couples			Total
	1 enfant	2 et +	1 enfant	2 enfants	3 et +	
Complément Mode de Garde "assistante Maternelle"						
- niveau inférieur de ressources	416	287	175	123	54	1 055
- niveau médian de ressources	117	38	608	510	121	1 394
- niveau supérieur de ressources	7	6	547	338	71	969
Total	540	331	1 330	971	246	3 418
- dont horaires spécifiques *	1	2	2	2	0	7
Nombre d'enfants de 0 à -3 ans	497	329	1 242	945	244	3 257
Nombre d'enfants de 3 à -6 ans	43	37	88	184	26	378

* *horaires spécifiques* : depuis le 1^{er} septembre 2009, les parents qui pour des raisons professionnelles font garder leur(s) enfant(s) pendant au moins 25 heures sur des horaires spécifiques dans le mois, peuvent bénéficier d'une majoration de plafond de 10 % pour le calcul du montant du CMG. L'allocataire peut percevoir un CMG majoré s'il a recours à plusieurs mode de garde. Les horaires spécifiques correspondent aux heures de garde effectuées du lundi au samedi de 22 heures à 6 heures du matin, le dimanche et jours fériés.

ANNEXE 5 - DISPERSION DES SALAIRES DES ASSISTANTS MATERNELS SUR LE TERRITOIRE



Salaire net horaire médian	
■ 3,91 € à 4,09 €	(2)
■ 3,74 € à 3,91 €	(5)
■ 3,57 € à 3,74 €	(6)
■ 3,4 € à 3,57 €	(6)
■ 3,23 € à 3,4 €	(10)
■ 3,06 € à 3,23 €	(14)
■ 2,89 € à 3,06 €	(21)
■ 2,72 € à 2,89 €	(19)
■ 2,55 € à 2,72 €	(11)
■ 2,38 € à 2,55 €	(2)

Source : AcoSS - Centre Paje emploi

ANNEXE 6 - MEDIANES DES SALAIRES HORAIRES NETS ET INDEMNITES D'ENTRETIEN

HORAIRES PAR DEPARTEMENT

DEPARTEMENTS	Médiane salaires	Médiane indemnités
ORNE	2,39 €	0,32 €
SARTHE	2,46 €	0,36 €
DEUX_SEVRES	2,56 €	0,35 €
VENDEE	2,60 €	0,35 €
AISNE	2,62 €	0,40 €
MANCHE	2,64 €	0,37 €
SAONE_ET_LOIRE	2,65 €	0,38 €
AUBE	2,67 €	0,38 €
JURA	2,67 €	0,37 €
VOSGES	2,69 €	0,33 €
MAINE_ET_LOIRE	2,69 €	0,37 €
CREUSE	2,69 €	0,33 €
HAUTE_MARNE	2,71 €	0,36 €
VIENNE	2,73 €	0,34 €
CHARENTE	2,74 €	0,34 €
HAUTE_SAONE	2,74 €	0,40 €
CORREZE	2,75 €	0,44 €
ALLIER	2,76 €	0,36 €
NIEVRE	2,77 €	0,37 €
MAYENNE	2,78 €	0,33 €
INDRE	2,78 €	0,36 €
EURE	2,80 €	0,35 €
LOIRE_ATLANTIQUE	2,80 €	0,38 €
LOIR_ET_CHER	2,80 €	0,34 €
CALVADOS	2,81 €	0,34 €
PAS_DE_CALAIS	2,82 €	0,36 €
MEUSE	2,82 €	0,35 €
SOMME	2,85 €	0,36 €
CHER	2,85 €	0,39 €
LOIRET	2,86 €	0,39 €
SEINE_MARITIME	2,87 €	0,34 €
COTE_D'OR	2,88 €	0,36 €
NORD	2,91 €	0,36 €
EURE_ET_LOIR	2,91 €	0,36 €
YONNE	2,91 €	0,39 €
INDRE_ET_LOIRE	2,92 €	0,34 €
ARDENNES	2,93 €	0,38 €
BAS_RHIN	2,96 €	0,46 €
HAUTE_VIENNE	2,96 €	0,34 €
CANTAL	2,96 €	0,37 €
DOUBS	2,96 €	0,40 €
MORBIHAN	2,96 €	0,36 €
TERRITOIRE_DE_BELFORT	2,97 €	0,38 €
MEURTHE_ET_MOSELLE	2,98 €	0,40 €
AIN	3,00 €	0,40 €
CHARENTE_MARITIME	3,00 €	0,34 €
MOSELLE	3,00 €	0,39 €
ILE_ET_VILAINE	3,01 €	0,34 €
GERS	3,02 €	0,35 €

LOIRE	3,02 €	0,36 €
COTES D'ARMOR	3,04 €	0,35 €
MARNE	3,04 €	0,34 €
FINISTERE	3,04 €	0,36 €
LOT	3,06 €	0,33 €
DROME	3,08 €	0,37 €
OISE	3,08 €	0,42 €
PUY_DE_DOME	3,08 €	0,37 €
ARDECHE	3,10 €	0,37 €
HAUT_RHIN	3,10 €	0,42 €
AVEYRON	3,11 €	0,34 €
LOT_ET_GARONNE	3,11 €	0,34 €
LANDES	3,13 €	0,35 €
DORDOGNE	3,13 €	0,36 €
HAUTES_PYRENEES	3,17 €	0,34 €
GIRONDE	3,18 €	0,35 €
ISERE	3,20 €	0,39 €
SAVOIE	3,23 €	0,39 €
TARN	3,24 €	0,34 €
PYRENEES_ATLANTIQUES	3,25 €	0,38 €
HAUTE_LOIRE	3,25 €	0,33 €
RHONE	3,26 €	0,45 €
ARIEGE	3,27 €	0,39 €
PYRENEES_ORIENTALES	3,30 €	0,37 €
LOZERE	3,30 €	0,35 €
TARN_ET_GARONNE	3,32 €	0,34 €
GUADELOUPE	3,34 €	0,39 €
SEINE_ET_MARNE	3,35 €	0,43 €
AUDE	3,36 €	0,36 €
HAUTE_SAVOIE	3,42 €	0,38 €
MARTINIQUE	3,43 €	0,37 €
HAUTE_GARONNE	3,44 €	0,36 €
VAL_D'OISE	3,46 €	0,44 €
ESSONNE	3,49 €	0,41 €
SEINE_SAINTE_DENIS	3,51 €	0,45 €
VAUCLUSE	3,52 €	0,35 €
YVELINES	3,59 €	0,51 €
GARD	3,61 €	0,37 €
PARIS	3,63 €	0,69 €
VAL_DE_MARNE	3,63 €	0,39 €
ALPES DE HAUTE_PROVENCE	3,71 €	0,38 €
HERAULT	3,73 €	0,36 €
HAUTS_DE_SEINE	3,74 €	0,51 €
GUYANE	3,78 €	0,42 €
CORSE_DU_SUD	3,78 €	0,37 €
HAUTES_ALPES	3,78 €	0,36 €
ALPES_MARITIMES	3,78 €	0,35 €
LA REUNION	3,79 €	0,44 €
VAR	3,80 €	0,38 €
BOUCHES_DU_RHONE	3,91 €	0,36 €
HAUTE_CORSE	4,09 €	0,38 €

Source : AcoSS - Centre Pajemploi et CNAF-IMAJE

ANNEXE 7 – PLAFONNER LA PRISE EN CHARGE DU COUT HORAIRE DE LA GARDE SELON DES ZONES GEOGRAPHIQUES ?

1. Le chiffrage Cnaf d'un plafond de cout horaire différencié selon 3 zones

La Cnaf a réalisé une première simulation de plafond différencié selon trois zones de résidence de la famille :

- dans la Zone 1, qui rassemble les départements où le coût horaire facturé médian est inférieur à 3,8 €, la limite du coût horaire est fixée à 3,6€ ;
- dans la Zone 2, qui rassemble les départements où le coût horaire facturé médian est compris entre 3,8 € et 4,3€, la limite du coût horaire est fixée à 4€ ;
- dans la Zone 3, qui rassemble les départements où le coût horaire facturé médian est supérieur à 4,3 €, la limite du coût horaire est fixée à 4,4€.

Cette variante avec zonage conduit à un surcout de dépenses publiques de 216 millions d'euros.

Scénario TP60A0S0L2 (taux de participation de l'accueil collectif, pas d'aménagement spécifique, pas de surplafond, limitation du coût horaire facturé de la garde variable selon trois zones)

Tableau 1 : Répartition des familles gagnantes et perdantes selon le décile de revenu par unité de consommation de l'ensemble des familles CAF

Numéro du décile de RUC calculé sur l'ensemble des familles CAF	Répartition des gagnants (en %)	Répartition des perdants (en %)	Total (en %)
1	1%	0%	1%
2	1%	0%	1%
3	1%	0%	1%
4	2%	0%	2%
5	3%	0%	3%
6	4%	1%	6%
7	6%	4%	9%
8	9%	9%	18%
9	12%	16%	28%
10	15%	15%	30%
Total	54%	46%	100%

Source : CNAF-FILEAS de décembre 2012, IMAJE - ACOSS Pajemploi et calculs CNAF

Tableau 2 : Reste à charge horaire et mensuel avant (CMG) et après (PSU) par famille

Reste à charge (en euros)	Moyenne	1 ^{er} quartile	2 ^{ème} quartile	3 ^{ème} quartile
Reste à charge horaire en CMG	1,6	0,9	1,4	2,2
Reste à charge mensuel en CMG	221,9	80,8	160,8	313,8
Reste à charge horaire en PSU	1,6	1,2	1,6	2,0
Reste à charge mensuel en PSU	199,3	97,7	169,8	266,4

Source : CNAF-FILEAS de décembre 2012, IMAJE - ACOSS Pajemploi et calculs CNAF

Tableau 3 : Distribution des gains (baisse du reste à charge) pour les gagnants et des pertes (hausse du reste à charge) pour les perdants

Gain (-) et Perte (+) (en euros)	Moyenne	1 ^{er} quartile	2 ^{ème} quartile	3 ^{ème} quartile
Gain horaire – pour les gagnants	-0,5	-0,8	-0,4	-0,2
Gain mensuel – pour les gagnants	-80,6	-118,1	-54,9	-18,2
Perte horaire – pour les perdants	0,5	0,3	0,5	0,8
Perte mensuelle – pour les perdants	45,7	20,2	37,7	63,4

Source : CNAF-FILEAS de décembre 2012, IMAJE - ACOSS Pajemploi et calculs CNAF

Note de lecture : un gain correspond à une baisse du reste à charge et une perte correspond à une hausse du reste à charge

Tableau 4 : Distribution du montant mensuel d'aide publique avant (CMG) et après (PSU) par famille

Montant mensuel d'aide publique (en euros)	Moyenne	1 ^{er} quartile	2 ^{ème} quartile	3 ^{ème} quartile
Barème CMG	565,7	390,1	570,3	705,4
Barème PSU	588,3	376,0	561,5	762,5
Différence	22,6	-34,3	0,9	62,2

Source : CNAF-FILEAS de décembre 2012, IMAJE - ACOSS Pajemploi et calculs CNAF

Tableau 5 : Surcroît de dépense publique annuelle, tous régimes

Surcroît de dépenses publiques	En % de la masse globale du CMG	En millions d'€
	4,0	216,49

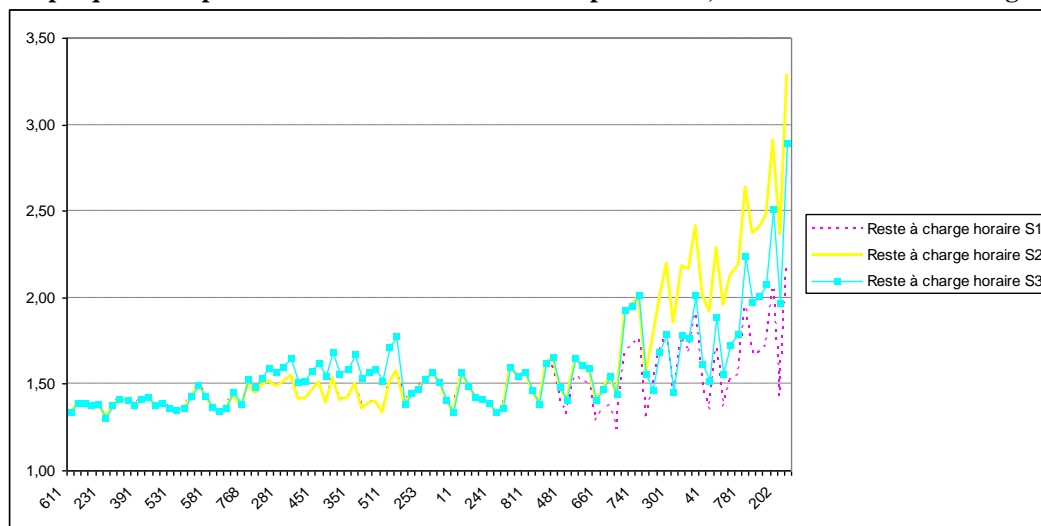
Source : CNAF-FILEAS de décembre 2012, IMAJE - ACOSS Pajemploi, brochure prestations familiales et calculs CNAF

Tableau 6 : Impact des scénarios 1 à 3 selon la zone, en termes de part de familles gagnantes et de répartition du coût de la mesure

N° du scénario	Scénario 1		Scénario 2		Scénario 3	
	Part des gagnants	Répartition du coût de la mesure	Part des gagnants	Répartition du coût de la mesure	Part des gagnants	Répartition du coût de la mesure
1	45%	1,1%	45%	2,1%	42%	-12,2%
2	62%	36,7%	59%	55,7%	59%	41,3%
3	83%	62,2%	65%	42,2%	80%	70,9%

Source : CNAF-FILEAS de décembre 2012, IMAJE - ACOSS Pajemploi, brochure prestations familiales et calculs CNAF

Graphique 1 : Impact des scénarios 1 à 3 selon le département, en termes de reste à charge horaire



Source : CNAF-FILEAS de décembre 2012, IMAJE - ACOSS Pajemploi, brochure prestations familiales et calculs CNAF

2. D'autres zonages possibles

Les plafonds au-delà desquels le montant de l'aide publique serait plafonnée seraient définis à la médiane (ou à la moyenne) des salaires des assistants maternels de chacune des trois zones : par exemple 2,70€ en zone 1 ; 3,20€ en zone 2 et 3,70€ en zone 3. Une telle réforme pourrait se faire à titre expérimental dans une des trois zones, avec un suivi très strict de son impact éventuel sur le niveau des tarifs appliqués par les assistants maternels (de façon à éviter tout effet inflationniste).

Quatre types de zonages géographiques peuvent être retenus avec application de plusieurs plafonds de salaires des assistants maternels.

(1) Un découpage de la France en trois à partir des départements classés en fonction de la médiane des salaires nets des assistants maternels (Orne à Nord – Eure et Loire à Isère et Savoie à Haute Corse : voir Annexes 5 et 6),

(2) Un découpage de la France en trois à partir du nombre d'enfants de moins de trois ans des départements classés en fonction de la médiane des salaires nets des assistants maternels.

(3) Le zonage utilisé pour les aides au logement

(4) Le zonage utilisé par la Fonction Publique pour établir les indemnités de résidence (avec des zones de vie chère).

- Les deux premières solutions présentent l'avantage d'être directement liées aux salaires des assistants maternels mais n'établissent pas de distinction, au sein des départements, entre les zones où les salaires sont les plus élevés (centres des agglomérations) et celles où les salaires sont les plus faibles (périphérie, grande banlieue des grandes villes).
- Les deux dernières solutions permettent d'établir des distinctions au sein des départements mais ne sont pas directement liées aux salaires des assistants maternels ; les zones de vie chère pour la fonction publique paraissent plus en phase avec les disparités salariales des assistants maternels que le zonage des aides au logement (en dehors des départements d'outre mer qui devraient faire l'objet d'un traitement spécifique).

Encadré - Salaires et indemnités des assistants maternels : de fortes disparités territoriales

Voir éléments complémentaires

dans Note du HCF sur les disparités territoriales en matière d'accueil,..." Février 2013.

En 2011, le salaire horaire net médian varie entre 2,39€³ dans l'Orne et 4,09 € en Haute Corse.

Les salaires les plus élevés - dépassant une médiane nationale de 3,50€ - caractérisent les départements du Sud de la France (Bouches du Rhône, le Var, les Alpes Maritimes, l'Hérault, le Gard, la Corse) et les départements de l'Île de France (Hauts de Seine, Val de Marne, Paris, Yvelines, Seine Saint Denis) ainsi que La Réunion et la Guyane.

Les salaires les plus faibles - inférieurs à une médiane de 2,60€ caractérisent les départements de l'Ouest (Vendée; Manche, Maine et Loire) ainsi que certains départements ruraux (Orne, Sarthe, Aisne, Saine et Loire, Aube; Jura, Vosges).

Les indemnités d'entretien varient entre 0,32€ dans l'Orne et 0,89 € à Paris, soit un écart de plus de un à trois. En règle générale, des salaires élevés vont de pair avec des indemnités d'entretien élevées également.

³ Salaire horaire sans les indemnités

ANNEXE 8 – ANALYSE FONCTIONNELLE DE LA REFORME PROPOSEE

Direction
des politiques
familiale et sociale

Le 17 octobre 2013

Emetteur : Laurent Ortalda sous couvert de Daniel Lenoir

Dossier suivi par : Natalie Auvard et Bruno Blanc

Destinataire(s) : Florence Thibault

Département
enfance et parentalité

Pôle petite enfance

Objet : Analyse des impacts du reprofilage des participations des parents pour les familles et les Caf

1. Une réforme consistant à rendre le complément de libre choix de mode de garde (Cmg) proportionnel accroîtrait la charge de travail des Caf et risquerait de maximiser le nombre d'indus et de rappels

Les hypothèses de travail du Hcf modifient les règles fondatrices du Cmg

Lors de la mise en œuvre de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) en 2004, outre la simplification, l'un des objectifs de la réforme consistait à homogénéiser les coûts supportés par les familles recourant à un mode d'accueil individuel ou collectif.

Il convient de souligner que les travaux engagés par le Hcf afin de tendre vers une plus grande homogénéité de coût restant à la charge des familles portent sur deux aspects :

1. le recours à un taux d'effort pour calculer le Cmg ;
2. la prise en compte du salaire et des indemnités de repas d'entretiens et de repas pour le calcul du Cmg.

L'analyse des impacts opérationnels a été réalisée pour huit scénarios décrits ci-dessous

	Taux pilote	Sur-plafond	Plafond du coût horaire	Autres
1	0,06%	Aucun	Aucun	
2	0,06%	Aucun	4 € pour le salaire net, les indemnités d'entretien et les frais de repas	Calcul du coût pour les finances publiques
3	0,06%	Aucun	Zone 1 : X € pour le salaire net, les indemnités d'entretien et les frais de repas Zone 2 : 4 € pour le salaire net, les indemnités d'entretien et les frais de repas Zone 3 : Y € pour le salaire net, les indemnités d'entretien et les frais de repas	Coût idem au scénario 2
4	0,05%	Aucun	Aucun	
5	0,05%	Aucun	4 € pour le salaire net, les indemnités d'entretien et les frais de repas	Calcul du coût pour les finances publiques
6	0,05%	Aucun	Zone 1 : X € pour le salaire net, les indemnités d'entretien et les frais de repas Zone 2 : 4 € pour le salaire net, les indemnités d'entretien et les frais de repas Zone 3 : Y € pour le salaire net, les indemnités d'entretien et les frais de repas	Coût idem au scénario 5
7	0,06%	Aucun	4 € pour le salaire net, les indemnités d'entretien et les frais de repas	Extension au CMG garde à domicile Calcul du coût pour les finances publiques
8	Maintien de la logique actuelle du CMG mais passage de 3 à 7 en tranche plus proportionnel au revenu			

Une étude systématique de huit scénarios réalisée par le Hcf figure en annexe :

1. une comparaison des scénarios 1 et 4 avec le dispositif actuel ;
2. une comparaison des scénarios 2, 5 et 7 avec le dispositif actuel ;
3. une comparaison des scénarios 3 et 6 avec le dispositif actuel ;
4. une comparaison du scénario 8 avec le dispositif actuel ;
5. le mode de calcul du Cmg pour l'emploi d'une garde d'enfant à domicile ;
6. le mode de calcul du Cmg en cas de cumul de modes d'accueil.

Il convient de souligner que le recours à un taux d'effort et à la prise en charge des indemnités d'entretien et de repas **modifient de manière fondamentale le calcul du Cmg emploi direct**. En effet, le calcul du complément de libre choix du mode de garde (Cmg) de la Paje repose, aujourd'hui, sur une logique de prise en charge par les Caf de tout ou partie des coûts salariaux supportés par les familles.

Les scénarios de réforme proposés reposent quant à eux sur une logique de reste à charge pour les familles.

► **Les risques d'indus et de rappels sont accrus**

Les hypothèses de refonte du Cmg rendraient le droit à cette prestation extrêmement sensible aux changements de situations ayant un impact sur les ressources (changements de situation familiale et professionnelle).

A l'instar du Rsa et des aides au logement, le Cmg pourrait ainsi devenir une troisième prestation générant un fort nombre d'indus pour les familles et donc, pour les Caf, un accroissement de charge en terme de contestation et de contentieux. Ce qui aurait également pour effet de dégrader l'image de la branche Famille.

Par ailleurs, une prestation aussi sensible aux **changements de situation est difficilement compatible avec la tenue d'un budget par les familles**. En effet, l'évaluation et l'anticipation du montant d'un droit à prestation sont déterminantes pour la décision de recourir à un mode d'accueil plutôt qu'à un autre, ce choix ayant, in fine, une incidence sur l'organisation familiale.

► **Les échanges avec le centre Pajemploi doivent être revus et le système d'information des Caf refondu**

Pour le système d'information des Caf il s'agit d'un changement majeur puisque le **moteur de calcul des droits serait entièrement à reconfigurer** pour gérer cette nouvelle prestation. En conséquence, les échanges avec le centre Pajemploi serait également à repenser.

Il serait utile de recueillir des données supplémentaires (frais de repas, prix des couches, etc.) ayant un impact sur le format de l'actuel volet social celui-ci ne présentant plus assez d'espace dans sa forme actuelle.

L'opportunité de faire figurer ces nouveaux éléments (frais de repas, prix des couches, etc.) sur le volet social doit faire l'objet d'une étude préalable et conjointe de la direction de la sécurité sociale, de l'Acoss et les partenaires sociaux impactés. En effet, ces frais ne sont pas soumis à cotisations sociales, d'autre part, la convention collective du secteur ne prévoit pas que ces frais soient supportés par les assistantes maternelles, y compris s'ils devaient être inclus dans les indemnités d'entretien.

De la même manière, les agents des Caf ne sont pas habitués à raisonner en fonction du reste à charge pour le calcul d'une prestation. Le changement nécessitera pour la branche famille et la branche recouvrement un important investissement en terme de formation et d'accompagnement métier.

► **En cas de recours à plusieurs modes d'accueil, la référence à un reste à charge, impliquerait une complexification de la prestation**

Il est assez fréquent que les familles, pour couvrir l'intégralité de l'amplitude horaires relative à leurs besoins, recourent à plusieurs modes d'accueil. Or, dans les scénarios proposés, les gardes à domicile et les prestataires sont exclus.

Dans ces conditions, les nécessaires règles de cumuls du Cmg qui devront être définies accroîtront la complexité de traitement du Cmg pour les Caf et les familles.

Autrement-dit, si la refonte est engagée, il est indispensable qu'elle concerne l'ensemble des modes d'accueil éligibles au versement du Cmg (garde à domicile, micro-crèche et service prestataires ouvrant le droit au Cmg structure) afin que le coût restant à la charge des familles soit appréhendé globalement tous modes de garde confondus.

► **L'absence de plafonnement de la rémunération des assistants maternels pourrait engendrer une augmentation de la rémunération des assistants maternels**

La volonté de mieux réguler le coût de l'offre sur le secteur de la petite enfance pour compenser le déséquilibre entre l'offre et la demande est une volonté constante des pouvoirs publics et de la branche famille.

En ce sens, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2014, prévoit l'instauration d'un plafonnement du coût horaire des micro-crèches justement inspiré du plafond de salaire égal à 5 Smic par jour existant pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée. En supprimant la référence à un plafond horaire, les scénarios 1 et 4 ne semble pas s'inscrire dans une cohérence avec cette logique et comporte un risque de « dumping salarial » et, par conséquence, un accroissement incontrôlé des dépenses de Cmg.

D'une manière générale, les sept premiers scénarios, ne tiennent pas compte du montant des cotisations dues par les familles et qui sont prises en charge intégralement par la branche famille au titre du Cmg.

L'uniformisation et l'harmonisation des restes à charge pour toutes les familles quelque soit le mode de garde trouve ici une limite. En effet, le système actuel prévoit pour l'emploi direct en plus de la participation salaire, une prise en charge totale ou partielle des cotisations. Afin d'uniformiser le montant des droits avec celui versé en cas de recours à une structure, les montants Cmg structure sont plus élevés que ceux de la prise en charge salaire pour tenir compte des sommes versées au titre de la prise en charge des cotisations.

► **L'uniformisation des restes à charge se fait au détriment de l'appréciation des situations des familles**

Pour les familles, le droit au Cmg s'est vu durant ses dix années, affiné afin de tenir compte de situations particulières précises.

Les sept premiers scénarios visent quant à eux à uniformiser le reste à charge de toutes les familles et ne semblent donc pas tenir compte :

- de la prise en compte du nombre d'enfants à la charge de la famille ;
- des majorations pour les horaires spécifiques ;
- des majorations pour les familles monoparentales ;
- des majorations pour les bénéficiaires de l'Aah.

Les familles concernées pourraient percevoir une telle réforme comme une perte de leurs acquis.

► **La modulation de la prise en charge du Cmg en fonction du lieux d'exercice des assistants maternels permettrait de compenser l'hétérogénéité des salaires pratiqués au prix d'une complexification**

Les scénarios 3 et 6 ajoutent aux scénarios précédents la nécessité d'identifier le lieu de résidence de l'assistante maternelle donc la création d'une nouvelle donnée supplémentaire dans le système d'information des Caf et dans l'échange avec le centre Pajemploi.

Ces deux scénarios multiplient ainsi :

- les plafonds de salaire altérant ainsi la lisibilité du système pour les agents Caf et les familles. Cette nouvelle complexité est accrue lorsque la famille recourt aux services de deux assistantes maternelles agréées de deux zones différentes ;
- les indus et les rappels qui seraient à prévoir en cas de connaissance tardive du changement d'adresse de l'assistant maternel (donnée actuellement gérée par le centre Pajemploi qui n'est pas du tout avisé systématiquement des changements d'adresses aujourd'hui).

2. La multiplication des tranches rendrait le Cmg plus « proportionnel », donc plus équitable, sans modifié notablement le traitement de cette prestation

Afin d'améliorer la proportionnalité du reste à charge et de le rendre comparable à celle observée en cas de recours à l'accueil collectif, une solution « dégradée » (hypothèse 8) consiste à multiplier le nombre de tranches du Cmg - huit au lieu de trois aujourd'hui.

Le traitement de la prestation par les Caf serait peu modifié : les règles structurant le versement du Cmg n'étant pas modifiées.

Le scénario 8 est celui qui emporte le moins de conséquence sur le système d'information des Caf et les échanges avec le centre Pajemploi puisqu'il consiste uniquement à créer des plafonds supplémentaires de revenus pour les familles (de trois actuellement à huit).

De même l'impact pour les agents Caf est limité puisque la logique actuelle est préservée.

Toutefois, ce scénario comprend un risque d'accroissement des charges de travail pour les Caf car il accentue la sensibilité du montant du Cmg aux changements de situation professionnelle et familiale.

Il y aurait une complexité résiduelle inhérente à tout ajout de tranches. De même, l'évolution de ce dispositif requiert un effort de communication assez important en direction des allocataires afin que ces derniers mesurent l'incidence de la multiplication des tranches sur leurs droits potentiels et ainsi éviter les contestations de leur part.

Annexe A :
comparaison des scénarios 1 et 4 avec le mode de calcul actuel du Cmg

	Taux pilote	Sur-plafond	Plafond du coût horaire	Autre
Scénario 1	0.06%	Aucun	Aucun	-
Scénario 4	0.05%	Aucun	Aucun	

Calcul du Cmg selon les règles en vigueur	Calcul du Cmg selon les scénarios 1et 4
<p>Etape 1 Vérification de la condition des 5 Smic : Salaire / nombre de heure doit être inférieur à 5 x Smic horaire</p>	<p>Etape 1 Cette vérification n'existe plus</p>
<p>Etape 2 Montant du Cmg = (Salaire + indemnités d'entretien) x 85% dans la limite d'un plafond déterminé en fonction trois tranches de ressources après abattements et de l'âge et du nombre des enfants</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les tranches de revenus sont majorées pour les familles monoparentales ; - le plafond est majoré pour horaires spécifiques ou bénéfice Aah. 	<p>Etape 2 Montant du Cmg = (Salaire + indemnités d'entretien + frais de repas) - (0.06 ou 0.05 % x ressources annuelles avant abattement x nombre d'heure de garde)</p> <p>Suppression de la progressivité du montant du Cmg en fonction du nombre d'enfants.</p> <p>Suppression des spécificités pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les horaires spécifiques ; - les familles monoparentales ; - les bénéficiaires de l'Aah.

Annexe B :
comparaison des scénarios 2, 5 et 7 avec le mode de calcul actuel du Cmg

	Taux pilote	Sur-plafond	Plafond du coût horaire	Autre
Scénario 2	0.06%	Aucun	4 euros	-
Scénario 5	0.05%	Aucun	4 euros	
Scénario 7	0.06%	Aucun	4 euros	Concernerait les gardes d'enfant à domicile

Calcul du Cmg selon les règles en vigueur	Calcul du Cmg selon les scénarios 2, 5 et 7
<p>Etape 1 Vérification de la condition des 5 Smic : Salaire / nombre de heure doit être inférieur à 5 x Smic horaire</p>	<p>Etape 1 Vérification maintenue avec un nouveau montant fixé à 4 € net /heure.</p>
<p>Etape 2 Montant du Cmg = (Salaire + indemnités d'entretien) x 85% dans la limite d'un plafond déterminé en fonction trois tranches de ressources après abattements et de l'âge et du nombre des enfants</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les tranches de revenus sont majorées pour les familles monoparentales ; - le plafond est majoré pour horaires spécifiques ou bénéfice Aah. 	<p>Etape 2 Montant du Cmg = (Salaire + indemnités d'entretien + frais de repas) - ((0.06 ou 0.05 % x ressources annuelles avant abattement) limité à 4 euros x nombre d'heure de garde) Suppression de la progressivité du montant du Cmg en fonction du nombre d'enfants</p> <p>Suppression des spécificités pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les horaires spécifiques ; - les familles monoparentales ; - les bénéficiaires de l'Aah.

Annexe C :
Comparaison des scénarios 3 et 6 avec le mode de calcul actuel du Cmg

	Taux pilote	Sur-plafond	Plafond du coût horaire	Autre
Scénario 3	0.06%	Aucun	Dépend zone géographique	-
Scénario 6	0.05%	Aucun		

Calcul du Cmg selon les règles en vigueur	Calcul du Cmg selon le scénario 3 et 6
<p>Etape 1 Vérification de la condition des 5 Smic : Salaire / nombre de heure doit être inférieur à 5 x Smic horaire</p>	<p>Etape 1 Vérification maintenue avec un nouveau montant variable en fonction de la zone géographique.</p>
<p>Etape 2 Montant du Cmg = (Salaire + indemnités d'entretien) x 85% dans la limite d'un plafond déterminé en fonction trois tranches de ressources après abattements et de l'âge et du nombre des enfants</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les tranches de revenus sont majorées pour les familles monoparentales ; - le plafond est majoré pour horaires spécifiques ou bénéfice Aah. 	<p>Etape 2 Montant du Cmg = (Salaire + indemnités d'entretien + frais de repas) - (0.06 ou 0.05 % x ressources annuelles avant abattement) limité à 3 plafonds différents en fonction de la zone géographique d'implantation de l'assistant maternel x nombre d'heure de garde)</p> <p>Suppression de la progressivité du montant du Cmg en fonction du nombre d'enfants</p> <p>Suppression des spécificités pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les horaires spécifiques ; - les familles monoparentales ; - les bénéficiaires de l'Aah.

Annexe D :
Comparaison des scénarios 3 et 6 avec le mode de calcul actuel du Cmg

Scénario 8	Maintien de la logique actuelle avec un affinage de la répartition du droit en fonction des revenus et un effort accru sur le reste à charge des familles de la tranche minimum
-------------------	---

Calcul du Cmg selon les règles en vigueur	Calcul du Cmg selon le scénario 1
<p>Etape 1 Vérification de la condition des 5 Smic : Salaire / nombre de heure doit être inférieur à 5 x Smic horaire</p>	<p>Etape 1 Sans changement : vérification de la condition des 5 Smic : Salaire / nombre de heure doit être inférieur à 5 x Smic horaire</p>
<p>Etape 2 Montant du Cmg = (Salaire + indemnités d'entretien) x 85% dans la limite d'un plafond déterminé en fonction trois tranches de ressources après abattements et de l'âge et du nombre des enfants</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les tranches de revenus sont majorées pour les familles monoparentales ; - le plafond est majoré pour horaires spécifiques ou bénéfice Aah. 	<p>Etape 2 Montant du Cmg = (Salaire + indemnités d'entretien) x 85% ou 92.5% dans la limite d'un plafond déterminé en fonction de huit tranches de ressources après abattements et en fonction de l'âge et du nombre des enfants.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les tranches de revenus sont majorées pour les familles monoparentales ; - le plafond est majoré pour horaires spécifiques ou bénéfice Aah.

Annexe E :
le mode de calcul du Cmg pour l'emploi d'une garde d'enfant à domicile

Remboursement du Salaire = 85% du salaire versé à la garde d'enfant à domicile.

Prise en charge des cotisations = 50% du montant des cotisations dans la limite d'un plafond forfaitaire qui dépend de l'âge des enfants gardés.

Contrairement au calcul du Cmg en cas d'emploi d'une assistante maternelle, la famille signe un seul contrat pour tous les enfants à garder. Les plafonds sont donc déterminés par famille et non par enfant.

Annexe F

Le mode de calcul du Cmg en cas de cumul de modes d'accueil

1- calcul Cmg « Emploi direct »	Etape 1 – calcul du Cmg « emploi direct » pour assistants maternels $A' = \text{Cumul des salaires} \times 85\% \text{ limité à un plafond} \times \text{le nombre d'enfant accueillis}$ $B' = \text{Cumul des cotisations} \times 100\%$
	Etape 2 – calcul du Cmg « emploi direct » pour gardes d'enfant à domicile $A'' = \text{Cumul des salaires} \times 85\% \text{ limité à un plafond quel que soit le nombre d'enfant}$ $B'' = \text{Cumul des cotisations} \times 50\% \text{ limité à un plafond forfaitaire}$
	A = remboursement salaires = $A' + A''$ B = prise en charge des cotisations = $B' + B''$
2- calcul Cmg « Structure »	Etape 3 – Calcul du Cmg « structure » Crèches familiales $C' = \text{Cumul coûts facturés} \times 85\% \text{ limité à un plafond } P1^4 \times \text{nombre d'enfant accueillis}$
	Etape 4 – Calcul du Cmg « structure » prestataire garde à domicile $C'' = \text{Cumul coûts facturés} \times 85\% \text{ limité à un plafond } P2^2 \times \text{quel que soit le nombre d'enfant}$
	Etape 5 – Calcul du Cmg « structure » micro crèches $C''' = \text{Cumul coûts facturés} \times 85\% \text{ limité à un plafond } P2^2 \times \text{nombre d'enfant accueillis}$
	C = remboursement des coûts = $C' + C'' + C'''$
3- calcul du cumul	Etape 6 – calcul du cumul
	D = $A + B + C$ dans la limite d'un plafond P1 ou P2 par nombre d'enfant ou quel que soit le nombre d'enfant (ces deux derniers critères dépendent des modes d'accueils utilisés)
	Droit Cmg « emploi direct » = $A + B$ Reliquat Cmg « structure » = $D - A - B$


⁴ Le plafond Cmg structure est différent selon qu'il s'agisse d'un recours à une crèche familiale (P1) ou d'un recours à un prestataire de garde à domicile ou une micro-crèche (P2) ; $P1 < P2$.


ANNEXE 9 – FORMULAIRE PAJEMPLOI : DECLARATION DE REMUNERATION POUR L'EMPLOI D'UN ASSISTANT MATERNEL

https://www.pajemploi.urssaf.fr/pajeweb/declarvoso3.jsp

Saisissez les éléments de rémunération:

Le volet Pajemploi est désormais adapté aux dispositions de la convention collective nationale de travail des assistants maternels du particulier employeur. Pour plus d'informations, vous pouvez télécharger "le document de présentation" de cette convention collective.

En cliquant sur , vous obtiendrez des explications pour vous aider à remplir la rubrique

TRAVAIL EFFECTUÉ 

Période du : / / au : / /

Date de paiement du salaire : / /


Nombre d'heures normales : (y compris les heures d'absence pour congés payés et les heures spécifiques le cas échéant)

Nombre de jours d'activité :

Nombre de jours de congés payés : /

Avez-vous des heures majorées ou complémentaires à déclarer ? Oui Non

Avez-vous des heures spécifiques à déclarer ? Oui Non

REMUNERATION 

Salaire net total : / € (Hors indemnités d'entretien, de repas, kilométriques et de rupture)

Indemnités d'entretien : / €

Avez-vous des indemnités de repas, kilométriques ou de rupture à déclarer ? Oui Non

INDEMNITÉS COMPLÉMENTAIRES

Indemnités de repas : / / €

Indemnités kilométriques : / / €

Indemnités de rupture : / / €

ENFANT(S) GARDE(S) Merci de sélectionner la ou les date(s) de naissance du ou des enfant(s) gardé(s)

Enfant né en 06/2011

Enfant né en 10/2008

Vous souhaitez renseigner une ou des date(s) de naissance complémentaire(s), Oui Non

Si les informations concernant les dates de naissance de vos enfants ne sont pas correctes, merci de contacter votre CAFMSA

© urssaf tous droits réservés -1134.0.14

Paris, le 31 octobre 2013

166/DSPA

Emetteur : Florence Thibault sous couvert de Daniel Lenoir

Destinataires : Bertrand Fragonard, Lucie Gonzalez et Céline Marc (HCF)

Copies : Sylvie Le Chevillier, Christine Chambaz, Frédéric Marinacce, Frédéric Turblin, Aymeric de Chalup, Sandrine Dauphin, Stéphane Donné, Bernard Pélamourgues, Céline Marc

Objet : Application du barème de la prestation de service unique en cas de recours à un(e) assistant(e) maternel(le) agréé(e) en emploi direct

Dans le cadre de la mission du Haut Conseil de la famille (HCF), sur la meilleure convergence entre les restes à charge des parents ayant recours à un mode d'accueil individuel ou collectif, cette note présente quatorze simulations de réformes du Complément Mode de Garde (CMG) versé en cas d'emploi direct d'une assistante maternelle agréée. Six simulations correspondent à la dernière expression de besoins du HCF. Les huit autres sont une reprise de simulations antérieures pour lesquelles une erreur de chiffrage avait été repérée dans des notes précédemment transmises. Elles sont fournies à la suite.

Toutes ces simulations ont pour principe de substituer au barème actuel du Complément de mode de garde celui existant en cas de recours à un établissement d'accueil du jeune enfant financé par la prestation de service unique (PSU) : il s'agit du barème national des participations familiales (PP). Elles diffèrent selon quatre grandes caractéristiques. Premièrement, le choix du barème appliqué est variable : celui de l'accueil collectif avec un taux pilote à 0,06%, celui de l'accueil familial avec un taux pilote à 0,05% ou un taux pilote ad hoc. Deuxièmement, l'existence ou non d'un aménagement de ce barème. Troisièmement, le choix du plafond de ressources des familles au-delà duquel le reste à charge des familles par heure d'accueil n'augmente plus. Enfin, la fixation d'un coût horaire plafond à la garde par l'assistante maternelle au-delà duquel le surcroît de dépenses serait intégralement pris en charge par les familles : il s'agit ici d'éviter les effets inflationnistes sur les éléments de rémunération des assistantes maternelles que pourrait avoir une telle réforme.

Selon le scénario envisagé, la part des familles gagnantes varie de 49% à 73% et le coût pour les finances publiques s'établit entre 76 et 645 millions d'euros en année pleine, pour l'ensemble des régimes.

Dans tous les cas, ces simulations sont faites à comportements constants : à la fois pour ce qui concerne le nombre de familles recourantes et leurs caractéristiques (dont leur niveau de ressources), le nombre de professionnelles, le nombre d'heures consommées et les éléments du coût de la garde par heure (salaire horaire, indemnité d'entretien ou frais de repas). L'année retenue pour les simulations est 2012. Dans un contexte où la participation des familles ne serait plus conditionnée au coût réel de la garde, la question des effets inflationnistes (sur le salaire horaire ou sur les autres éléments du coût qui ne seraient pas réglementés) se poserait de façon cruciale. Ces chiffrages n'intègrent pas ces conséquences. De même, si la réforme permet de solvabiliser davantage les familles, la hausse de leur recours n'est pas prise en compte dans les présentes simulations.

Dans le cadre de la mission du Haut Conseil de la famille, sur la meilleure convergence entre les restes à charge des parents ayant recours à un mode d'accueil individuel ou collectif, cette note présente des simulations de réformes du Complément Mode de Garde (CMG) versé en cas d'emploi direct d'une assistante maternelle agréée.

Toutes ces simulations ont pour principe de substituer au barème actuel du Complément de mode de garde celui existant en cas de recours à un établissement d'accueil du jeune enfant financé par la prestation de service unique : il s'agit du barème national des participations familiales (PP).

1 – Barème du complément de mode de garde et barème des participations familiales : des logiques difficiles à réconcilier

La garde par une assistante maternelle employée directement par des parents et par un établissement d'accueil du jeune enfant diffère sur de nombreux aspects :

- En termes de gouvernance : dans un cas les parents sont employeurs d'une assistante maternelle agréée et signent avec elle un contrat de travail stipulant les éléments du coût de la garde tandis que dans l'autre cas les parents signent un contrat de service avec un équipement d'accueil du jeune enfant sans action particulière sur le coût de la garde,
- En termes de financement : les collectivités territoriales ne participent pas au coût de l'accueil chez les assistantes maternelles en emploi direct tandis qu'elles prennent en charge une partie du coût horaire de l'accueil en EAJE,
- En termes d'acteurs : régulation de l'offre, rôle du centre Pajemploi...

Au-delà de ces aspects, les barèmes sous-jacents au complément de mode de garde et à la prestation de service unique présentent également de nombreuses différences.

Brève présentation des barèmes

Le complément de mode de garde : une aide mensuelle forfaitaire selon trois tranches de ressources

Le barème du complément de mode de garde comporte deux volets :

- La prise en charge des cotisations sociales liées à la salariée à 100%
- Le versement à la famille d'un montant de prise en charge du salaire direct et des indemnités d'entretien modulé selon les ressources, la taille de la famille et l'âge de l'enfant gardé (tableau n°1).

Tableau 1 : plafonds et montants du CMG, pour le montant de prise en charge du salaire direct et des indemnités d'entretien (en euros)

Nombre d'enfants à charge	Plafond annuel de revenu net imposable		
	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3
1 enfant	20 281	45 068	supérieur à 45 068
2 enfants	23 350	51 889	supérieur à 51 889
3 enfants	27 033	60 074	supérieur à 60 074
Enfant concerné	Montant mensuel du CMG après CRDS pour salaire direct et indemnité d'entretien		
Par enfant 0-3 ans	452,75	285,49	171,27
Par enfant 3-6 ans	226,38	142,77	85,63

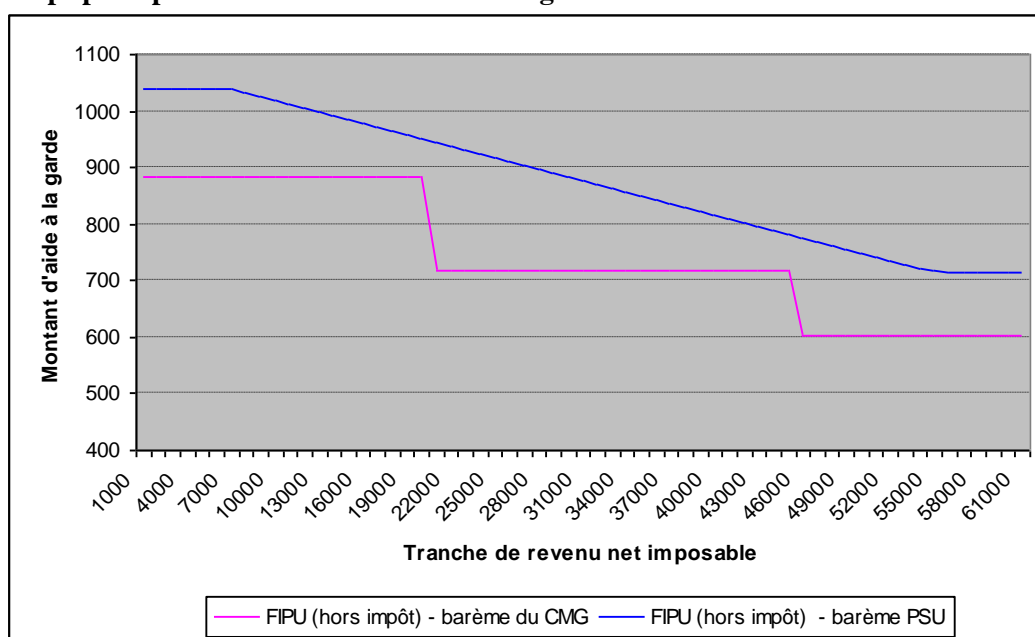
Source : CNAF- @doc

Plus précisément, le second volet du complément de mode de garde se caractérise par un montant invariant sur de larges plages de ressources et des effets de seuil sensibles au moment des changements de tranches. Ces tranches de ressources sont au nombre de trois et dépendent du nombre d'enfants à charge dans la famille.

Depuis juin 2012, il existe des plafonds spécifiques pour les familles monoparentales et un montant majoré de CMG versé aux familles pour celles qui bénéficient de l'Allocation aux adultes handicapés⁵.

Si on fait l'hypothèse d'un couple ayant un seul enfant à charge, âgé de moins de trois ans et faisant garder cet enfant à temps plein (18 jours par mois et 9 heures par jour) avec un taux de salaire horaire net de l'assistante maternelle de 3,23 € (moyenne nationale fourni par l'ACOSS), une indemnité journalière moyenne de 3,69 € (source ACOSS) et des frais de repas de 3,69 € par jour, le montant mensuel total du complément de mode de garde s'élève à 884 € pour les familles de la tranche 1, 717 € pour les familles de la tranche 2 et 603 € pour celles de la tranche 3 (graphique n°1).

Graphique 1 : montants de prestation petite enfance induits par le barème du CMG et des participations familiales pour une famille ayant un seul enfant à charge de moins de trois ans gardé à temps plein par une assistante maternelle agréée



Source : CNAF – calculs de l'auteur
Barème 2012 et hypothèses décrites dans la note

Le barème institutionnel des participations familiales : une participation horaire forfaitaire ajustée selon le niveau des ressources

En cas de garde par un équipement d'accueil du jeune enfant, la participation familiale par heure facturée correspond à un pourcentage des ressources de la famille qui dépend uniquement du nombre d'enfants à charge et du type d'accueil (tableau n°2).

⁵ Il existe également un montant majoré en cas d'horaires atypiques.

Tableau 2 : taux de la participation familiale par heure facturée en cas d'accueil en EAJE

Nombre d'enfants	Taux de participation par heure facturée en accueil collectif	Taux de participation par heure facturée en accueil familial, parental et micro crèche
1 enfant	0,06%	0,05%
2 enfants	0,05%	0,04%
3 enfants	0,04%	0,03%
4 enfants	0,03%	0,03%
5 enfants	0,03%	0,03%
6 enfants	0,03%	0,02%
7 enfants	0,03%	0,02%
8 enfants	0,02%	0,02%
9 enfants	0,02%	0,02%
10 enfants	0,02%	0,02%

Source : CNAF – Lettre circulaire 2011-105

La participation familiale augmente donc linéairement avec les ressources de la famille. Il existe cependant deux exceptions car le barème comporte un plancher et un plafond de ressources :

- Les ressources nulles ou inférieures au montant du RSA socle annuel garanti à une personne isolée avec un enfant, déduction faite du forfait logement sont réputées égales à ce montant.
- Lorsque les ressources de la famille sont supérieures à un certain plafond publié par la CNAF en début d'année civile, elles sont réputées égales à ce plafond.

En 2012, le plancher était de 598,42 € par mois et le plafond était de 4 624,99 €.

Lorsqu'on applique ce barème au cas-type décrit plus haut d'un couple ayant un seul enfant à charge, âgé de moins de trois ans et faisant garder cet enfant à temps plein (18 jours par mois et 9 heures par jour), le montant mensuel total de l'aide publique (hors réduction ou crédit d'impôt) s'élève à 1 039 € pour les familles au plancher et de 713 € pour les familles au plafond (graphique n°1). Entre ces deux bornes, il décroît linéairement.

Quelques caractéristiques notables

Outre, le montant de l'aide publique, ces deux barèmes se distinguent à plus d'un titre.

D'abord, la logique de détermination du reste à charge des familles est inversée

Avec le barème des participations familiales, on commence par calculer ce reste à charge sans jamais faire le lien avec le coût réel de l'accueil tandis qu'avec le barème de la prestation d'accueil du jeune enfant, on commence par calculer le montant du complément de mode de garde dont on déduit le reste à charge de la famille.

En effet, en cas d'emploi direct d'une assistante maternelle agréée, les ressources de la famille et sa configuration familiale permettent de calculer le montant d'aide dont elle peut bénéficier : 100% des cotisations sociales de l'employée et une prise en charge partielle du salaire net et des indemnités d'entretien versés. De cette aide, on déduit ensuite le reste à charge de la famille, mensuel ou horaire. En cas d'application du barème national de participation familiale, les ressources de la famille et sa configuration familiale permettent de calculer son reste à charge par heure d'accueil. De ce calcul, on déduit ensuite le montant d'aide publique correspondant à différence entre le coût réel de la garde et la participation calculée.

Aide publique mensuelle à la garde en cas de barème CMG (FIPU_CMG) =
100 % des Cotisations sociales mensuelles +
Montant de prise en charge du salaire net et des indemnités d'entretien

Reste à charge mensuel en cas de barème CMG (RAC_CMG) =
Coût mensuel de la garde-
Aide publique mensuelle à la garde en cas de barème CMG

Aide publique mensuelle à la garde en cas de barème PSU (FIPU_PSU) =
Coût mensuel de la garde-
Participation mensuelle des familles issue du barème PSU

Reste à charge mensuel en cas de barème PSU (RAC_PSU) =
Reste à charge horaire du barème PP X volume d'heures de garde

La question des frais de repas est nécessairement à intégrer

Ensuite, les frais de repas sont inclus dans le montant de participation familiale demandé en cas de recours à un équipement d'accueil du jeune enfant tandis qu'ils sont exclus du calcul du montant du complément de mode de garde. Ces frais de repas pouvant se révéler assez élevés, cette différence de traitement a des impacts substantiels sur les restes à charge des familles.

Pour permettre la comparaison entre les barèmes, le coût de la garde est donc défini comme suit dans la présente note :

Coût mensuel de la garde (CG) =
Coût du travail (CT) + Indemnités d'entretien (IE) + Frais de repas (FR)

Distinguer ou non l'aide apportée aux plus de trois ans

Par ailleurs, le barème des participations familiales ne fait pas de distinction entre les enfants âgés de moins de trois ans et les autres, sachant que le versement de la prestation de service unique concerne les enfants de moins de quatre ans uniquement : en effet, ces équipements n'ont pas vocation à accueillir les enfants au-delà de la rentrée des classes suivant leur troisième anniversaire. *A contrario*, le barème du complément de mode de garde diffère entre les moins de trois ans et les enfants de trois à moins de six ans : si les cotisations sociales continuent d'être prises en charge à 100 %, le montant d'aide versée aux familles est divisé par deux.

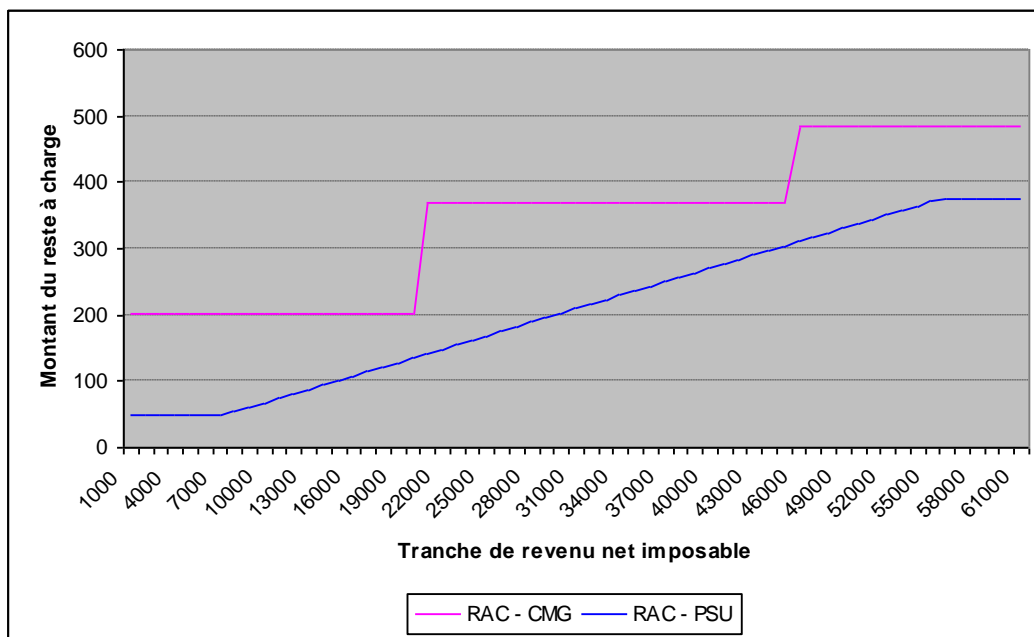
Une logique de barème horaire ou mensuel

Enfin, depuis la mise en place de la prestation de service unique, le barème des équipements d'accueil du jeune enfant a pour référence l'heure d'accueil. Schématiquement, on calcule pour chaque famille un reste à charge horaire invariant selon sa consommation et elle peut calculer sa dépense mensuelle en multipliant cette participation familiale par son volume d'heures consommées. Le barème du complément de mode de garde relève davantage d'une conception mensuelle, comme la plupart des prestations légales versées par les caisses d'Allocations familiales. Le montant de prise en charge du salaire direct et des indemnités d'entretien couvre des mois civils d'accueil sans référence au nombre d'heures consommées par la famille.

Reste à charge pour des familles

Ces différences expliquent que les restes à charge mensuels pour les familles varient sensiblement selon le mode de garde retenu. Pour notre cas-type d'un couple avec un seul enfant gardé à temps plein, le coût total de la garde – frais de repas compris – s'élève à 1 087 €. Les aides publiques accordées à cette famille à usage donné conduisent à un écart de reste à charge pouvant différer de 67 à 229 € par mois avant crédit d'impôt (graphique n 2). Dans la situation décrite par ce cas-type, l'effort consenti par la famille est systématiquement plus élevé avec le complément de mode de garde qu'avec le barème des participations familiales.

Graphique 2 : montants mensuels de reste à charge des familles induits par le barème du CMG et des participations familiales pour une famille ayant un seul enfant à charge de moins de trois ans gardé à temps plein par une assistante maternelle agréée



Source : CNAF – calculs de l’auteur
Barème 2012 et hypothèses décrites dans la note

Le barème des participations familiales est-il applicable en l’état ?

Dans un contexte où la participation des familles ne serait plus conditionnée au coût réel de l’accueil, la question des effets inflationnistes – sur le salaire horaire ou sur les autres éléments du coût qui ne seraient pas réglementés – se poserait de façon cruciale. En effet, les parents n’auraient plus aucun intérêt à limiter les prétentions salariales de leur employé puisque leur reste à charge dépendrait désormais uniquement de leurs ressources et de leur consommation de garde. La limite actuelle de 5 Smic horaire par jour de garde joue ce rôle même si elle ne tient pas compte du nombre d’heures d’accueil.

Dans le cas des EAJE, il existe un prix horaire plafond pour le calcul de la prestation de service unique. La différence est toutefois que ce ne sont pas les parents qui ont en charge la régulation du coût horaire de l’accueil et de son éventuel dépassement du prix plafond mais les autres financeurs (communes et CAF). Ce sont les communes et non les familles qui supportent les situations de dépassement du prix plafond.

L’intérêt de réfléchir à la fixation d’un salaire net horaire maximum au-delà duquel les acteurs publics ne financeraient plus le surcoût de la garde est réel. Pour éviter les risques de report de cet effet inflationniste sur les indemnités d’entretien ou les frais de repas, il s’agirait également de savoir s’il faut fixer un maximum pour chacune de ces composantes ou globalement pour le coût total de l’heure de garde.

La contrepartie est de rendre plus complexe le calcul du reste à charge pour les familles conçu comme extrêmement simple avec le barème des participations familiales. En effet, le calcul se passerait alors comme suit :

Reste à charge mensuel en cas de barème PSU plafonné (RACP_PSU) =
RAC_PSU + volume d’heures de garde (coût de l’accueil horaire réel – coût de l’accueil horaire plafonné)

Aide publique mensuelle à la garde en cas de barème PSU plafonné (FIPU_PSU) =
Coût mensuel de la garde -
Participation mensuelle des familles issue du barème PSU plafonné

2 – Application du barème des participations familiales en cas d’emploi direct d’une assistante maternelle agréée

Brève description des scénarios

Quatorze scénarios d'application du barème des participations familiales à la place du barème du complément de mode de garde ont été simulés (tableau n°3). Ils diffèrent selon quatre caractéristiques : le taux pilote retenu pour le barème des participations familiales, l'aménagement du barème existant, l'existence d'un plafond de ressources retenus pour calculer le taux d'effort horaire des familles et l'existence d'un coût horaire plafond de l'accueil par l'assistante maternelle agréée. En cas de coût horaire effectivement supérieur à ce maximum, le soutien financier apporté par les acteurs publics aux familles demeure mais le coût horaire pris en compte pour le calcul de la prestation est alors égal au plafond retenu.

Les variantes sur le niveau du plafond de ressources sont liées aux interrogations sur la justification de fixer une telle borne au-delà de laquelle le coût horaire pour les familles n'augmente plus (et donc leur taux d'effort diminue). Elles s'expliquent également par le fait que certaines communes ont déjà fixé des plafonds de ressources supérieurs à celui indiqué par la CNAF même si ceci est neutre pour elles en termes de financement puisque toute contribution supplémentaire de la part des familles se traduit par une baisse équivalente de prestation de service.

Les variantes sur le coût horaire plafond de la garde sont de deux natures. D'une part, la limitation peut s'appliquer à une notion de coût plus ou moins englobante : tantôt c'est le seul salaire net horaire (SH) qui fait l'objet d'une limitation et tantôt c'est le coût facturé (CF) par l'assistante maternelle à la famille qui est limité. Ce coût facturé correspond à la somme du salaire net horaire, de l'indemnité d'entretien horaire et des frais de repas rapportés à l'heure d'accueil. Dans cet exercice, le taux de salaire horaire plafond retenu est égal au troisième quartile de salaire net horaire imputé sur la population (3,32 €) et le coût facturé horaire plafond est fixé à 4 €. D'autre part, considérant les différences de coût de l'accueil chez une assistante maternelle selon le département, la limitation a parfois été différenciée selon trois zones.

Dans tous les cas, ces simulations sont faites à comportements inchangés : à la fois pour ce qui concerne le nombre de familles recourantes et leurs caractéristiques (dont leur niveau de ressources), le nombre de professionnelles, le nombre d'heures consommées et les éléments du coût de la garde par heure (salaire horaire, indemnité d'entretien ou frais de repas). L'année retenue pour les simulations est 2012. Dans un contexte où la participation des familles ne serait plus conditionnée au coût réel de la garde, la question des effets inflationnistes (sur le salaire horaire ou sur les autres éléments du coût qui ne seraient pas réglementés) se poserait de façon cruciale. Ces chiffrages n'intègrent pas ces conséquences. De même, si la réforme permet de solvabiliser davantage les plus modestes, la hausse de leur recours n'est pas prise en compte dans les présentes simulations.

L'année retenue pour les simulations est 2012. La base de données sur laquelle les travaux ont été conduits est le fichier des bénéficiaires de prestations légales de décembre 2012 de la CNAF (FILEAS). Il porte donc sur le régime général uniquement. La méthodologie précise est décrite dans l'encadré n°1.

Tableau 3 : description des scénarios simulés d'application du barème des participations familiales en cas de recours à une assistantes maternelle agréée par des parents employeurs

Numéro du scénario	Nom du scénario	Taux pilote (TP)	Aménagement (A)	Sur-plafond (S)	Définition des zones	Limite du coût horaire (L)
1	TP60A0S0L0	0,060%	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun
2	TP60A0S0L1	0,060%	Aucun	Aucun	Aucun	4,0 € pour le coût horaire facturé
3	TP60A0S0L2	0,060%	Aucun	Aucun	Zone 1 : coût horaire facturé < 3,8 € Zone 2 : $3,8 \leq$ coût horaire facturé < 4,3 € Zone 3 : coût horaire facturé \geq 4,3 €	Zone 1 : 3,6 € pour le coût horaire facturé Zone 2 : 4,0 € pour le coût horaire facturé Zone 3 : 4,4 € pour le coût horaire facturé
4	TP50A0S0L0	0,050%	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun
5	TP50A0S0L1	0,050%	Aucun	Aucun	Aucun	4,0 € pour le coût horaire facturé
6	TP50A0S0L2	0,050%	Aucun	Aucun	Zone 1 : coût horaire facturé < 3,8 € Zone 2 : $3,8 \leq$ coût horaire facturé < 4,3 € Zone 3 : coût horaire facturé \geq 4,3 €	Zone 1 : 3,6 € pour le coût horaire facturé Zone 2 : 4,0 € pour le coût horaire facturé Zone 3 : 4,4 € pour le coût horaire facturé
7	TP50A0S1L0	0,050%	Aucun	6 000	Aucun	Aucun
8	TP50A0S2L0	0,050%	Aucun	7 150	Aucun	Aucun
9	TP50A0S1L3	0,050%	Aucun	6 000	Aucun	3,32 € pour le salaire net horaire
10	TP50A0S2L3	0,050%	Aucun	7 150	Aucun	3,32 € pour le salaire net horaire
11	TP60A0S1L3	0,060%	Aucun	6 000	Aucun	3,32 € pour le salaire net horaire
12	TP55A0S1L3	0,055%	Idem à la décroissance du taux qu'en accueil collectif	6 000	Aucun	3,32 € pour le salaire net horaire
13	TP50A1S1L3	0,050%	Pas décroissance du TP avec le nombre d'enfants	6 000	Aucun	3,32 € pour le salaire net horaire
14	TP45A1S1L3	0,045%	Pas décroissance du TP avec le nombre d'enfants	6 000	Aucun	3,32 € pour le salaire net horaire

Encadré n°1 : méthodologie retenue pour déterminer les informations nécessaires à l'application du barème des participations familiales aux familles bénéficiaires du complément de mode de garde

De façon à appliquer le barème des participations familiales à chaque famille employant une assistante maternelle, il faut connaître le nombre d'heures de garde qu'elle utilise et ses ressources. Ensuite, pour connaître le montant de prestation publique induit par l'application de ce barème, il faut connaître le coût total de la garde ce qui implique d'avoir des informations sur le coût du travail (salaire net et cotisations sociales), les indemnités d'entretien et les frais de repas.

Le fichier utilisé pour réaliser les simulations (CNAF – FILEAS de décembre 2012) ne comporte pas d'informations sur le nombre d'heures consommées par famille (et donc par enfant), sur le taux de salaire horaire net de l'assistante maternelle employée, sur les indemnités d'entretien et sur les frais de repas. Plusieurs hypothèses ont donc été réalisées pour le présent travail :

- Le salaire net mensuel versé par la famille a été déduit du montant de cotisations sociales mensuel qui est une information connue dans le FILEAS. Dans la mesure où le CMG permet une prise en charge des cotisations de 100%, cette information n'est pas sujette à un plafond (contrairement à la situation existante en cas de garde à domicile). Les taux de cotisations utilisées pour ce calcul sont ceux en vigueur en 2012 et disponibles sur le site Pajemploi.
- Le salaire net horaire correspond au salaire net horaire médian des assistantes maternelles agréées observé dans le département d'appartenance de chaque famille. Cette donnée départementale extraite d'IMAJE porte sur l'année 2011 et provient des données ACOSS-Pajemploi. Elle a ensuite été actualisée pour disposer d'une donnée 2012 en utilisant l'évolution du Smic horaire entre 2011 et 2012.
- Le nombre d'heures de garde consommé par la famille (pour un ou plusieurs enfants) a été obtenu en divisant le salaire net mensuel par le salaire net horaire actualisé.
- L'indemnité d'entretien horaire correspond à l'indemnité horaire médiane des assistantes maternelles agréées observée dans le département d'appartenance de chaque famille. Cette donnée départementale extraite d'IMAJE porte sur l'année 2011 et provient des données ACOSS-Pajemploi. Elle a ensuite été actualisée pour disposer d'une donnée 2012 en utilisant l'inflation observée entre 2011 et 2012.
- Faute d'information, on suppose les frais de repas égaux aux indemnités d'entretien. Pour appliquer le barème des participations familiales qui est un barème à l'heure, le montant des frais de repas a également été appliqué par heure de garde et non par jour de garde.

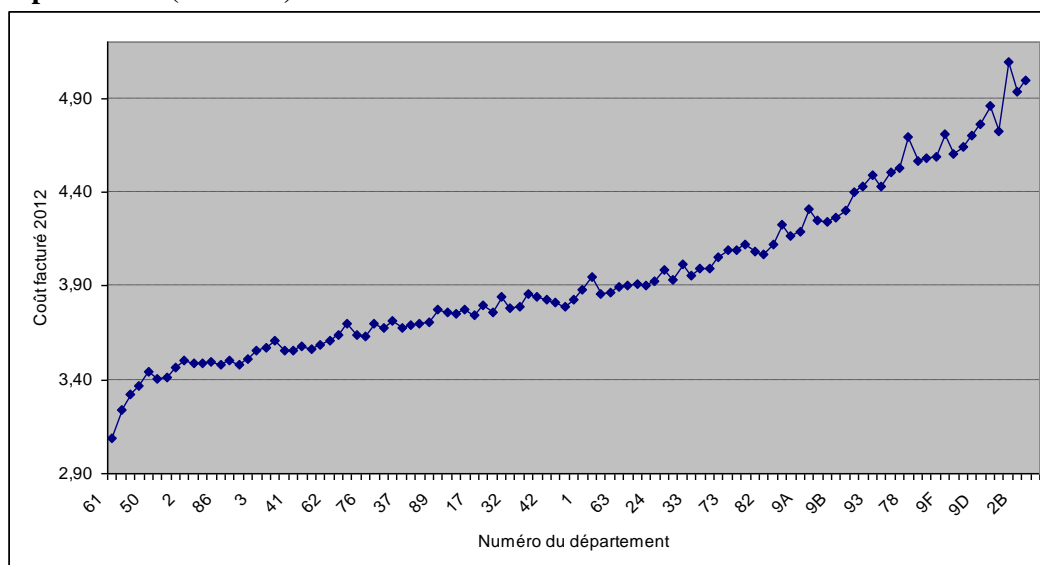
Pour comparer le montant du CMG versé à chaque famille au montant de prestation publique qui découlerait de l'application de ce barème, il faut également disposer du montant de CMG lié à la prise en charge directe du salaire net de l'assistante maternelle et des indemnités d'entretien. Cette information est disponible dans le FILEAS. Toutefois, elle a été recalculée à partir des informations décrites ci-dessus pour garantir une cohérence interne aux chiffres.

Les difficultés particulières du barème par zone

Les simulations avec un plafond de coût horaire variable selon la zone de résidence de la famille ont posé des problèmes spécifiques non entièrement résolus dans les chiffrages présentés :

- Premièrement, les salaires nets horaires comme les coûts horaires facturés progressent de façon globalement linéaire de sorte qu'il n'existe pas de seuil naturellement candidat pour composer les zones et pour fixer un plafond spécifique à chacune d'entre elles (graphique n°3). Une analyse plus fine par quartile qui aura pu être conduite pour contribuer à la détermination des zones n'a pas pu être réalisée pour le présent travail.

Graphique 3 : distribution des coûts horaires facturés médians de 2012 selon le département (en euros)



Source : Données 2011 IMAJE – ACOSS-Pajemploi et calculs CNAF

- Deuxièmement, la différence entre le coût horaire facturé (respectivement salaire net horaire) maximum de chaque zone et le coût horaire facturé (respectivement salaire net horaire) plafond peut être différent selon la zone sans qu'aucune explication (en dehors d'une volonté de limiter la dépense publique) ne le justifie vraiment,
- Troisièmement, l'impact de la détermination des zones et des prix plafond peut avoir des incidences variables sur les restes à charge horaires des familles,
- Quatrièmement, la détermination des zones repose uniquement sur la valeur de coûts horaires observés. Elle n'a pas donné lieu à un contrôle de cohérence géographique (qui reviendrait à s'assurer que les zones sont visuellement repérables et ne conduisent pas à une carte de France illisible),
- Enfin, l'appréciation de l'impact du zonage suppose de mesurer pour chaque zone pressentie le seul effet de la mise en œuvre du barème de la PSU (qui peut à lui seul solvabiliser largement des familles dans des départements où les coûts horaires sont élevés et où les revenus des familles sont également élevés) et l'effet combiné de la mise en œuvre du barème de la PSU et de la fixation d'un coût horaire facturé plafond national (qui peut à lui seul modifier les résultats précédents de façon très substantielle).

La situation actuelle : caractéristiques des familles bénéficiaires du complément de mode de garde pour l'emploi direct d'une assistante maternelle agréée

Dans le fichier statistique de décembre 2012, on dénombre 750 603 familles allocataires bénéficiant d'un CMG pour l'emploi direct d'une assistante maternelle agréée pour 866 550 enfants de moins de six ans (tableau n°4) au titre de novembre 2012. Si on rajoute celles qui ne sont plus allocataires en décembre mais ont eu un droit à cette prestation pour novembre, on dénombre 751 057 familles bénéficiaires pour 867 051 enfants.

Tableau 4 : Nombre de familles allocataires bénéficiant d'un CMG pour l'emploi direct d'une assistante maternelle agréée en novembre 2012

Nombre de familles	Isolé enfant	Isolé 2 et +	Couple 1 enfant	Couple 2 enfants	Couple 3 et +	Total
- niveau inférieur de ressources	36 679	21 658	34 034	31 766	15 800	139 937
- niveau médian de ressources	2 477	1 249	226 157	207 941	48 916	486 740
- niveau supérieur de ressources	426	336	64 331	48 747	10 086	123 926
Total	39 582	23 243	324 522	288 454	74 802	750 603
- dont horaires spécifiques	372	137	932	490	83	2 014
Nombre d'enfants de 0 à -3 ans	24 783	14 630	269 015	229 702	58 191	596 321
Nombre d'enfants de 3 à -6 ans	14 807	13 513	55 508	150 730	35 671	270 229

Source : CNAF-FILEAS de décembre 2012 et droit au CMG au titre de novembre 2012

Pour ces familles, on observe un coût du travail mensuel moyen de 693 € pour un nombre d'heures de garde total de 121 (tableau n°5). Les indemnités d'entretien obtenues sont de 47 € par mois en moyenne.

Tableau 5 : Caractéristiques de l'usage des familles allocataires bénéficiant d'un CMG pour l'emploi direct d'une assistante maternelle agréée

Caractéristique d'intérêt	Moyenne (en euros)	Médiane (en euros)
Salaire brut mensuel	492	472
Cotisations salariales mensuelles	112	108
Cotisations employeurs mensuelles	201	192
Salaire net mensuel	380	364
Coût du travail mensuel	693	664
Nombre d'heures de garde mensuel	121	119
Indemnités d'entretien mensuelles	47	45

Source : CNAF – FILEAS décembre 2012, IMAJE – ACOSS-Pajemploi 2011 et calculs CNAF

Enfin, on constate qu'au sein de la population des familles avec enfants connues des caisses d'Allocations familiales, celles qui recourent au complément de mode de garde pour l'emploi direct d'une assistante maternelle agréée se situent plutôt dans le haut de la distribution des revenus par unité de consommation⁶ (tableau n°6).

Tableau 6 : répartition des familles allocataires bénéficiant d'un CMG pour l'emploi direct d'une assistante maternelle agréée selon leur revenu par unité de consommation

⁶ Le revenu par unité de consommation (RUC) ne doit pas être confondu avec le niveau de vie. Il s'agit d'un revenu mensuel avant impôt (ressources brutes et prestations sociales et familiales versées par la CAF) divisé par un nombre d'unités de consommation CAF (1 pour l'allocataire + 0,3 pour 1 personne à charge de moins de 14 ans + 0,5 pour 1 personne de 14 ans et plus + 0,2 pour l'allocataire monoparent).

Numéro du décile	Ensemble des familles CAF avec au moins un enfant à charge (en %)	Familles bénéficiaires du CMG pour une assistante maternelle (en %)
1	10	1
2	10	1
3	10	1
4	10	2
5	10	3
6	10	6
7	10	9
8	10	18
9	10	28
10	10	30

Source : CNAF – FILEAS de décembre 2012 et calculs CNAF

Résultats des scénarios

Selon le barème de participation familiale horaire des familles retenu pour les scénarios, la répartition des familles par tranche varie (tableau n°7). Globalement, la moitié des foyers se situe dans la tranche de la plus élevée (ce qui signifie qu'elles ont un seul enfant à charge) et environ 40% se situent dans la tranche suivante (ce qui signifie qu'elles ont deux enfants à charge). Au-delà, les écarts de répartition sont à relier à la différence de prise en compte de la taille de la fratrie (voir tableau n°2).

Tableau 7 : répartition des familles employant directement une assistante maternelle agréée selon leur participation familiale horaire

Application du barème de l'accueil collectif		Application du barème de l'accueil familial, parental et micro-crèche	
Taux de participation familiale	Familles employant une assistante maternelle (en %)	Taux de participation familiale	Familles employant une assistante maternelle (en %)
0,06%	49	0,05%	49
0,05%	41	0,04%	40
0,04%	9	0,03%	11
0,03%	1	0,02%	<1
0,02%	0		
Total	100	Total0	100

Source : CNAF-FILEAS de décembre 2012 et calculs CNAF

Champ : ensemble des familles bénéficiant d'un CMG pour l'emploi direct d'une assistante maternelle

Selon le scénario envisagé, la part des familles gagnantes varie de 67% à 73% et le coût pour les finances publiques s'établit entre 244 et 654 millions d'euros en année pleine, pour l'ensemble des régimes. Les fiches jointes détaillent ces résultats.

Tableau 8 : résultats des scénarios simulés d'application du barème des participations familiales en cas de recours à une assistantes maternelle agréée par des parents employeurs

Numéro du scénario	Nom du scénario	Taux pilote (TP)	Aménagement (A)	Sur-plafond (S)	Existence d'une limitation (L)	Coût annuel de la mesure, tous régimes (en millions d'€)	Part du coût total de la garde financée par les familles	Part des familles gagnantes	Montant moyen des gains mensuels pour les familles gagnantes	Montant moyen des pertes mensuelles pour les familles perdantes
1	TP60A0S0L0	0,060%	Aucun	Aucun	Aucun	308,64	24%	58%	88,2	43,9
2	TP60A0S0L1	0,060%	Aucun	Aucun	4 € pour le CF	160,37	26%	53%	70,9	45,3
3	TP60A0S0L2	0,060%	Aucun	Aucun	Selon la zone	216,49	25%	54%	80,6	45,7
4	TP50A0S0L0	0,050%	Aucun	Aucun	Aucun	645,12	20%	73%	103,0	30,3
5	TP50A0S0L1	0,050%	Aucun	Aucun	4 € pour le CF	496,84	22%	70%	87,8	32,0
6	TP50A0S0L2	0,050%	Aucun	Aucun	Selon la zone	552,97	21%	70%	95,7	31,9
7	TP50A0S1L0	0,050%	Aucun	6 000	Aucun	585,19	20%	72%	97,6	32,0
8	TP50A0S2L0	0,050%	Aucun	7 150	Aucun	561,30	21%	71%	96,4	34,4
9	TP50A0S1L3	0,050%	Aucun	6 000	3,32 € pour le SH	426,63	23%	67%	83,1	35,4
10	TP50A0S2L3	0,050%	Aucun	7 150	3,32 € pour le SH	402,74	23%	67%	82,5	38,3
11	TP60A0S1L3	0,060%	Aucun	6 000	3,32 € pour le SH	75,87	27%	49%	68,9	51,3
12	TP55A0S1L3	0,055%	Idem collectif	6 000	3,32 € pour le SH	253,54	25%	59%	75,4	42,8
13	TP50A1S1L3	0,050%	Pas décroissance	6 000	3,32 € pour le SH	190,04	26%	55%	75,0	43,7
14	TP45A1S1L3	0,045%	Pas décroissance	6 000	3,32 € pour le SH	367,70	23%	64%	82,3	39,3

Source : CNAF – calculs de l'auteur

Fiche 1 : scénario TP60A0S0L0 (taux de participation de l'accueil collectif, pas d'aménagement spécifique, pas de sur-plafond, pas de limitation au coût horaire de la garde)

Tableau 1 : Répartition des familles gagnantes et perdantes selon le décile de revenu par unité de consommation de l'ensemble des familles CAF

Numéro du décile de RUC calculé sur l'ensemble des familles CAF	Répartition des gagnants (en %)	Répartition des perdants (en %)	Total (en %)
1	1%	0%	1%
2	1%	0%	1%
3	1%	0%	1%
4	2%	0%	2%
5	3%	0%	3%
6	5%	1%	6%
7	6%	3%	9%
8	9%	8%	18%
9	13%	16%	28%
10	16%	14%	30%
Total	58%	42%	100%

Source : CNAF-FILEAS de décembre 2012, IMAJE - ACOSS Pajemploi et calculs CNAF

Tableau 2 : Reste à charge horaire et mensuel avant (CMG) et après (PSU) par famille

Reste à charge (en euros)	Moyenne	1 ^{er} quartile	2 ^{ème} quartile	3 ^{ème} quartile
Reste à charge horaire en CMG	1,6	0,9	1,4	2,2
Reste à charge mensuel en CMG	221,9	80,8	160,8	313,8
Reste à charge horaire en PSU	1,5	1,1	1,5	1,9
Reste à charge mensuel en PSU	189,7	92,5	162,6	255,2

Source : CNAF-FILEAS de décembre 2012, IMAJE - ACOSS Pajemploi et calculs CNAF

Tableau 3 : Distribution des gains (baisse du reste à charge) pour les gagnants et des pertes (hausse du reste à charge) pour les perdants

Gain (-) et Perte (+) (en euros)	Moyenne	1 ^{er} quartile	2 ^{ème} quartile	3 ^{ème} quartile
Gain horaire – pour les gagnants	-0,6	-0,8	-0,5	-0,2
Gain mensuel – pour les gagnants	-88,2	-128,0	-59,1	-19,4
Perte horaire – pour les perdants	0,5	0,3	0,5	0,7
Perte mensuelle – pour les perdants	43,9	19,2	36,0	60,7

Source : CNAF-FILEAS de décembre 2012, IMAJE - ACOSS Pajemploi et calculs CNAF

Note de lecture : un gain correspond à une baisse du reste à charge et une perte correspond à une hausse du reste à charge

Tableau 4 : Distribution du montant mensuel d'aide publique avant (CMG) et après (PSU) par famille

Montant mensuel d'aide publique (en euros)	Moyenne	1 ^{er} quartile	2 ^{ème} quartile	3 ^{ème} quartile
Barème CMG	565,7	390,1	570,3	705,4
Barème PSU	597,9	380,2	568,6	774,9
Différence	32,2	-29,5	6,5	73,1

Source : CNAF-FILEAS de décembre 2012, IMAJE - ACOSS Pajemploi et calculs CNAF

Tableau 5 : Surcroît de dépense publique annuelle, tous régimes

Surcroît de dépenses publiques	En % de la masse globale du CMG	En millions d'€
	5,7	308,64

Source : CNAF-FILEAS de décembre 2012, IMAJE - ACOSS Pajemploi, brochure prestations familiales et calculs CNAF

Fiche 2 : scénario TP60A0S0L1 (taux de participation de l'accueil collectif, pas d'aménagement spécifique, pas de sur-plafond, limitation du coût horaire facturé de la garde à 4 €)

Tableau 1 : Répartition des familles gagnantes et perdantes selon le décile de revenu par unité de consommation de l'ensemble des familles CAF

Numéro du décile de RUC calculé sur l'ensemble des familles CAF	Répartition des gagnants (en %)	Répartition des perdants (en %)	Total (en %)
1	1%	0%	1%
2	1%	0%	1%
3	1%	0%	1%
4	2%	0%	2%
5	3%	0%	3%
6	4%	1%	6%
7	6%	4%	9%
8	9%	9%	18%
9	12%	16%	28%
10	15%	16%	30%
Total	53%	47%	100%

Source : CNAF-FILEAS de décembre 2012, IMAJE - ACOSS Pajemploi et calculs CNAF

Tableau 2 : Reste à charge horaire et mensuel avant (CMG) et après (PSU) par famille

Reste à charge (en euros)	Moyenne	1 ^{er} quartile	2 ^{ème} quartile	3 ^{ème} quartile
Reste à charge horaire en CMG	1,6	0,9	1,4	2,2
Reste à charge mensuel en CMG	221,9	80,8	160,8	313,8
Reste à charge horaire en PSU	1,6	1,2	1,6	2,1
Reste à charge mensuel en PSU	205,2	98,5	171,8	273,3

Source : CNAF-FILEAS de décembre 2012, IMAJE - ACOSS Pajemploi et calculs CNAF

Tableau 3 : Distribution des gains (baisse du reste à charge) pour les gagnants et des pertes (hausse du reste à charge) pour les perdants

Gain (-) et Perte (+) (en euros)	Moyenne	1 ^{er} quartile	2 ^{ème} quartile	3 ^{ème} quartile
Gain horaire – pour les gagnants	-0,4	-0,6	-0,4	-0,2
Gain mensuel – pour les gagnants	-70,9	-101,5	-49,5	-16,6
Perte horaire – pour les perdants	0,5	0,3	0,5	0,8
Perte mensuelle – pour les perdants	45,3	20,0	37,5	62,9

Source : CNAF-FILEAS de décembre 2012, IMAJE - ACOSS Pajemploi et calculs CNAF

Note de lecture : un gain correspond à une baisse du reste à charge et une perte correspond à une hausse du reste à charge

Tableau 4 : Distribution du montant mensuel d'aide publique avant (CMG) et après (PSU) par famille

Montant mensuel d'aide publique (en euros)	Moyenne	1 ^{er} quartile	2 ^{ème} quartile	3 ^{ème} quartile
Barème CMG	565,7	390,1	570,3	705,4
Barème PSU	582,4	375,8	560,5	753,5
Différence	16,7	-34,7	-0,4	54,8

Source : CNAF-FILEAS de décembre 2012, IMAJE - ACOSS Pajemploi et calculs CNAF

Tableau 5 : Surcroît de dépense publique annuelle, tous régimes

Surcroît de dépenses publiques	En % de la masse globale du CMG	En millions d'€
	3,0	160,37

Source : CNAF-FILEAS de décembre 2012, IMAJE - ACOSS Pajemploi, brochure prestations familiales et calculs CNAF

Fiche 3 : scénario TP60A0S0L2 (taux de participation de l'accueil collectif, pas d'aménagement spécifique, pas de sur-plafond, limitation du coût horaire facturé de la garde variable selon trois zones)

Tableau 1 : Répartition des familles gagnantes et perdantes selon le décile de revenu par unité de consommation de l'ensemble des familles CAF

Numéro du décile de RUC calculé sur l'ensemble des familles CAF	Répartition des gagnants (en %)	Répartition des perdants (en %)	Total (en %)
1	1%	0%	1%
2	1%	0%	1%
3	1%	0%	1%
4	2%	0%	2%
5	3%	0%	3%
6	4%	1%	6%
7	6%	4%	9%
8	9%	9%	18%
9	12%	16%	28%
10	15%	15%	30%
Total	54%	46%	100%

Source : CNAF-FILEAS de décembre 2012, IMAJE - ACOSS Pajemploi et calculs CNAF

Tableau 2 : Reste à charge horaire et mensuel avant (CMG) et après (PSU) par famille

Reste à charge (en euros)	Moyenne	1 ^{er} quartile	2 ^{ème} quartile	3 ^{ème} quartile
Reste à charge horaire en CMG	1,6	0,9	1,4	2,2
Reste à charge mensuel en CMG	221,9	80,8	160,8	313,8
Reste à charge horaire en PSU	1,6	1,2	1,6	2,0
Reste à charge mensuel en PSU	199,3	97,7	169,8	266,4

Source : CNAF-FILEAS de décembre 2012, IMAJE - ACOSS Pajemploi et calculs CNAF

Tableau 3 : Distribution des gains (baisse du reste à charge) pour les gagnants et des pertes (hausse du reste à charge) pour les perdants

Gain (-) et Perte (+) (en euros)	Moyenne	1 ^{er} quartile	2 ^{ème} quartile	3 ^{ème} quartile
Gain horaire – pour les gagnants	-0,5	-0,8	-0,4	-0,2
Gain mensuel – pour les gagnants	-80,6	-118,1	-54,9	-18,2
Perte horaire – pour les perdants	0,5	0,3	0,5	0,8
Perte mensuelle – pour les perdants	45,7	20,2	37,7	63,4

Source : CNAF-FILEAS de décembre 2012, IMAJE - ACOSS Pajemploi et calculs CNAF

Note de lecture : un gain correspond à une baisse du reste à charge et une perte correspond à une hausse du reste à charge

Tableau 4 : Distribution du montant mensuel d'aide publique avant (CMG) et après (PSU) par famille

Montant mensuel d'aide publique (en euros)	Moyenne	1 ^{er} quartile	2 ^{ème} quartile	3 ^{ème} quartile
Barème CMG	565,7	390,1	570,3	705,4
Barème PSU	588,3	376,0	561,5	762,5
Différence	22,6	-34,3	0,9	62,2

Source : CNAF-FILEAS de décembre 2012, IMAJE - ACOSS Pajemploi et calculs CNAF

Tableau 5 : Surcroît de dépense publique annuelle, tous régimes

Surcroît de dépenses publiques	En % de la masse globale du CMG	En millions d'€
	4,0	216,49

Source : CNAF-FILEAS de décembre 2012, IMAJE - ACOSS Pajemploi, brochure prestations familiales et calculs CNAF

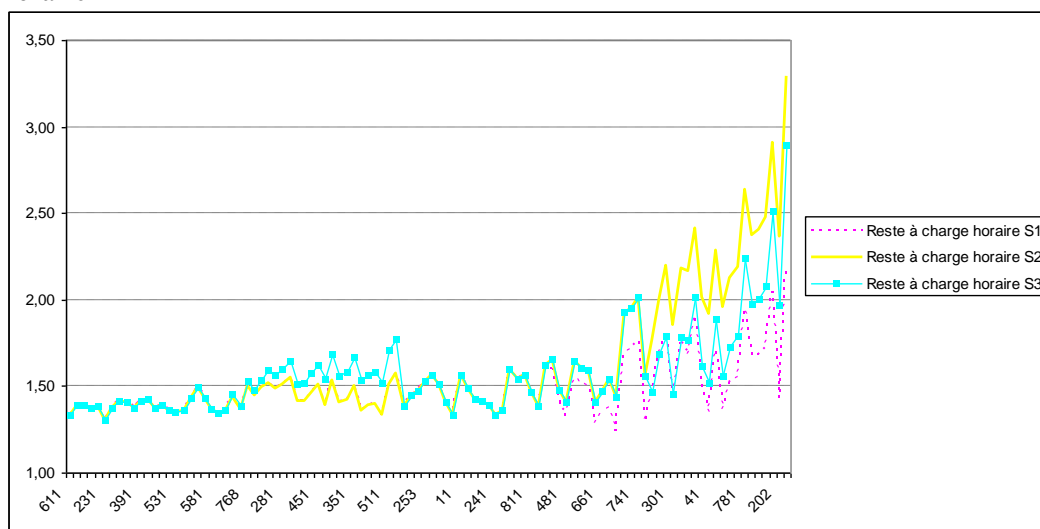
Tableau 6 : Impact des scénarios 1 à 3 selon la zone, en termes de part de familles gagnantes et de répartition du coût de la mesure

N° du	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3
-------	------------	------------	------------

scénario						
Numéro de la zone	Part des gagnants	Répartition du coût de la mesure	Part des gagnants	Répartition du coût de la mesure	Part des gagnants	Répartition du coût de la mesure
1	45%	1,1%	45%	2,1%	42%	-12,2%
2	62%	36,7%	59%	55,7%	59%	41,3%
3	83%	62,2%	65%	42,2%	80%	70,9%

Source : CNAF-FILEAS de décembre 2012, IMAJE - ACOSS Pajemploi, brochure prestations familiales et calculs CNAF

Graphique 1 : Impact des scénarios 1 à 3 selon le département, en termes de reste à charge horaire



Source : CNAF-FILEAS de décembre 2012, IMAJE - ACOSS Pajemploi, brochure prestations familiales et calculs CNAF

Fiche 4 : scénario TP50A0S0L0 (taux de participation de l'accueil familial, pas d'aménagement spécifique, pas de sur-plafond, pas de limitation au coût horaire de la garde)

Tableau 1 : Répartition des familles gagnantes et perdantes selon le décile de revenu par unité de consommation de l'ensemble des familles CAF

Numéro du décile de RUC calculé sur l'ensemble des familles CAF	Répartition des gagnants (en %)	Répartition des perdants (en %)	Total (en %)
1	1%	0%	1%
2	1%	0%	1%
3	1%	0%	1%
4	2%	0%	2%
5	3%	0%	3%
6	5%	0%	6%
7	9%	1%	9%
8	13%	5%	18%
9	17%	11%	28%
10	21%	9%	30%
Total	73%	27%	100%

Source : CNAF-FILEAS de décembre 2012, IMAJE - ACOSS Pajemploi et calculs CNAF

Tableau 2 : Reste à charge horaire et mensuel avant (CMG) et après (PSU) par famille

Reste à charge (en euros)	Moyenne	1 ^{er} quartile	2 ^{ème} quartile	3 ^{ème} quartile
Reste à charge horaire en CMG	1,6	0,9	1,4	2,2
Reste à charge mensuel en CMG	221,9	80,8	160,8	313,8
Reste à charge horaire en PSU	1,2	0,9	1,2	1,6
Reste à charge mensuel en PSU	154,6	75,1	132,4	207,8

Source : CNAF-FILEAS de décembre 2012, IMAJE - ACOSS Pajemploi et calculs CNAF

Tableau 3 : Distribution des gains (baisse du reste à charge) pour les gagnants et des pertes (hausse du reste à charge) pour les perdants

Gain (-) et Perte (+) (en euros)	Moyenne	1 ^{er} quartile	2 ^{ème} quartile	3 ^{ème} quartile
Gain horaire – pour les gagnants	-0,7	-1,0	-0,6	-0,2
Gain mensuel – pour les gagnants	-103,0	-151,3	-69,2	-22,7
Perte horaire – pour les perdants	0,4	0,2	0,3	0,5
Perte mensuelle – pour les perdants	30,3	13,7	24,5	41,4

Source : CNAF-FILEAS de décembre 2012, IMAJE - ACOSS Pajemploi et calculs CNAF

Note de lecture : un gain correspond à une baisse du reste à charge et une perte correspond à une hausse du reste à charge

Tableau 4 : Distribution du montant mensuel d'aide publique avant (CMG) et après (PSU) par famille

Montant mensuel d'aide publique (en euros)	Moyenne	1 ^{er} quartile	2 ^{ème} quartile	3 ^{ème} quartile
Barème CMG	565,7	390,1	570,3	705,4
Barème PSU	633,1	403,8	604,0	820,9
Différence	67,4	-7,1	32,9	114,8

Source : CNAF-FILEAS de décembre 2012, IMAJE - ACOSS Pajemploi et calculs CNAF

Tableau 5 : Surcroît de dépense publique annuelle, tous régimes

Surcroît de dépenses publiques	En % de la masse globale du CMG	En millions d'€
	11,9	645,12

Source : CNAF-FILEAS de décembre 2012, IMAJE - ACOSS Pajemploi, brochure prestations familiales et calculs CNAF

Fiche 5 : scénario TP50A0S0L1 (taux de participation de l'accueil familial, pas d'aménagement spécifique, pas de sur-plafond, limitation du coût horaire facturé de la garde à 4 €)

Tableau 1 : Répartition des familles gagnantes et perdantes selon le décile de revenu par unité de consommation de l'ensemble des familles CAF

Numéro du décile de RUC calculé sur l'ensemble des familles CAF	Répartition des gagnants (en %)	Répartition des perdants (en %)	Total (en %)
1	1%	0%	1%
2	1%	0%	1%
3	1%	0%	1%
4	2%	0%	2%
5	3%	0%	3%
6	5%	0%	6%
7	8%	1%	9%
8	12%	6%	18%
9	16%	12%	28%
10	20%	10%	30%
Total	70%	30%	100%

Source : CNAF-FILEAS de décembre 2012, IMAJE - ACOSS Pajemploi et calculs CNAF

Tableau 2 : Reste à charge horaire et mensuel avant (CMG) et après (PSU) par famille

Reste à charge (en euros)	Moyenne	1 ^{er} quartile	2 ^{ème} quartile	3 ^{ème} quartile
Reste à charge horaire en CMG	1,6	0,9	1,4	2,2
Reste à charge mensuel en CMG	221,9	80,8	160,8	313,8
Reste à charge horaire en PSU	1,4	1,0	1,3	1,7
Reste à charge mensuel en PSU	170,1	80,8	141,2	225,8

Source : CNAF-FILEAS de décembre 2012, IMAJE - ACOSS Pajemploi et calculs CNAF

Tableau 3 : Distribution des gains (baisse du reste à charge) pour les gagnants et des pertes (hausse du reste à charge) pour les perdants

Gain (-) et Perte (+) (en euros)	Moyenne	1 ^{er} quartile	2 ^{ème} quartile	3 ^{ème} quartile
Gain horaire – pour les gagnants	-0,6	-0,8	-0,5	-0,2
Gain mensuel – pour les gagnants	-87,8	-130,9	-62,7	-20,7
Perte horaire – pour les perdants	0,4	0,2	0,4	0,6
Perte mensuelle – pour les perdants	32,0	14,5	26,0	43,9

Source : CNAF-FILEAS de décembre 2012, IMAJE - ACOSS Pajemploi et calculs CNAF

Note de lecture : un gain correspond à une baisse du reste à charge et une perte correspond à une hausse du reste à charge

Tableau 4 : Distribution du montant mensuel d'aide publique avant (CMG) et après (PSU) par famille

Montant mensuel d'aide publique (en euros)	Moyenne	1 ^{er} quartile	2 ^{ème} quartile	3 ^{ème} quartile
Barème CMG	565,7	390,1	570,3	705,4
Barème PSU	617,6	399,5	596,0	800,4
Différence	51,9	-11,1	25,6	97,1

Source : CNAF-FILEAS de décembre 2012, IMAJE - ACOSS Pajemploi et calculs CNAF

Tableau 5 : Surcroît de dépense publique annuelle, tous régimes

Surcroît de dépenses publiques	En % de la masse globale du CMG	En millions d'€
	9,2	496,84

Source : CNAF-FILEAS de décembre 2012, IMAJE - ACOSS Pajemploi, brochure prestations familiales et calculs CNAF

Fiche 6 : scénario TP50A0S0L2 (taux de participation de l'accueil familial, pas d'aménagement spécifique, pas de sur-plafond, limitation du coût horaire facturé de la garde variable selon trois zones)

Tableau 1 : Répartition des familles gagnantes et perdantes selon le décile de revenu par unité de consommation de l'ensemble des familles CAF

Numéro du décile de RUC calculé sur l'ensemble des familles CAF	Répartition des gagnants (en %)	Répartition des perdants (en %)	Total (en %)
1	1%	0%	1%
2	1%	0%	1%
3	1%	0%	1%
4	2%	0%	2%
5	3%	0%	3%
6	5%	0%	6%
7	8%	1%	9%
8	12%	6%	18%
9	16%	12%	28%
10	21%	10%	30%
Total	70%	30%	100%

Source : CNAF-FILEAS de décembre 2012, IMAJE - ACOSS Pajemploi et calculs CNAF

Tableau 2 : Reste à charge horaire et mensuel avant (CMG) et après (PSU) par famille

Reste à charge (en euros)	Moyenne	1 ^{er} quartile	2 ^{ème} quartile	3 ^{ème} quartile
Reste à charge horaire en CMG	1,6	0,9	1,4	2,2
Reste à charge mensuel en CMG	221,9	80,8	160,8	313,8
Reste à charge horaire en PSU	1,3	1,0	1,3	1,6
Reste à charge mensuel en PSU	164,2	80,2	139,6	219,0

Source : CNAF-FILEAS de décembre 2012, IMAJE - ACOSS Pajemploi et calculs CNAF

Tableau 3 : Distribution des gains (baisse du reste à charge) pour les gagnants et des pertes (hausse du reste à charge) pour les perdants

Gain (-) et Perte (+) (en euros)	Moyenne	1 ^{er} quartile	2 ^{ème} quartile	3 ^{ème} quartile
Gain horaire – pour les gagnants	-0,6	-0,9	-0,5	-0,2
Gain mensuel – pour les gagnants	-95,7	-142,1	-65,4	-21,2
Perte horaire – pour les perdants	0,4	0,2	0,4	0,6
Perte mensuelle – pour les perdants	31,9	14,4	25,9	43,8

Source : CNAF-FILEAS de décembre 2012, IMAJE - ACOSS Pajemploi et calculs CNAF

Note de lecture : un gain correspond à une baisse du reste à charge et une perte correspond à une hausse du reste à charge

Tableau 4 : Distribution du montant mensuel d'aide publique avant (CMG) et après (PSU) par famille

Montant mensuel d'aide publique (en euros)	Moyenne	1 ^{er} quartile	2 ^{ème} quartile	3 ^{ème} quartile
Barème CMG	565,7	390,1	570,3	705,4
Barème PSU	623,4	399,7	597,1	808,7
Différence	57,8	-10,8	26,6	103,9

Source : CNAF-FILEAS de décembre 2012, IMAJE - ACOSS Pajemploi et calculs CNAF

Tableau 5 : Surcroît de dépense publique annuelle, tous régimes

Surcroît de dépenses publiques	En % de la masse globale du CMG	En millions d'€
	10,2	552,97

Source : CNAF-FILEAS de décembre 2012, IMAJE - ACOSS Pajemploi, brochure prestations familiales et calculs CNAF

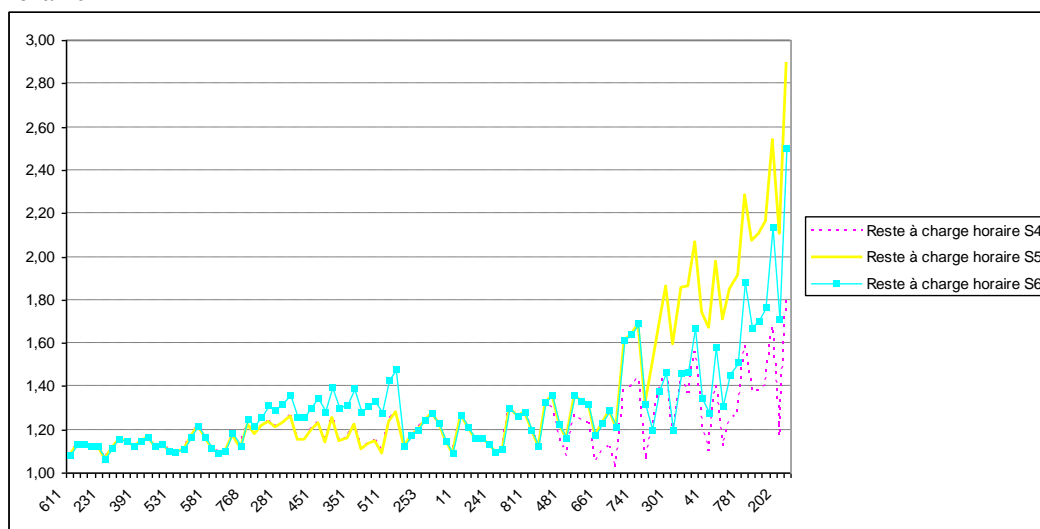
Tableau 6 : Impact des scénarios 4 à 6 selon la zone, en termes de part de familles gagnantes et de répartition du coût de la mesure

N° du	Scénario 4	Scénario 5	Scénario 6
-------	------------	------------	------------

scénario						
Numéro de la zone	Part des gagnants	Répartition du coût de la mesure	Part des gagnants	Répartition du coût de la mesure	Part des gagnants	Répartition du coût de la mesure
1	65%	24,1%	65%	31,3%	61%	22,8%
2	77%	34,9%	74%	40,5%	74%	36,4%
3	90%	41,0%	76%	28,2%	87%	40,9%

Source : CNAF-FILEAS de décembre 2012, IMAJE - ACOSS Pajemploi, brochure prestations familiales et calculs CNAF

Graphique 1 : Impact des scénarios 4 à 6 selon le département, en termes de reste à charge horaire



Source : CNAF-FILEAS de décembre 2012, IMAJE - ACOSS Pajemploi, brochure prestations familiales et calculs CNAF

Fiche 7 : scénario TP50A0S1L0 (taux de participation de l'accueil familial, pas d'aménagement spécifique, sur-plafond à 6 000 €, pas de limitation au coût horaire de la garde)

Tableau 1 : Répartition des familles gagnantes et perdantes selon le décile de revenu par unité de consommation de l'ensemble des familles CAF

Numéro du décile de RUC calculé sur l'ensemble des familles CAF	Répartition des gagnants (en %)	Répartition des perdants (en %)	Total (en %)
1	1%	0%	1%
2	1%	0%	1%
3	1%	0%	1%
4	2%	0%	2%
5	3%	0%	3%
6	5%	0%	6%
7	9%	1%	9%
8	13%	5%	18%
9	17%	11%	28%
10	20%	10%	30%
Total	72%	28%	100%

Source : CNAF-FILEAS de décembre 2012, IMAJE - ACOSS Pajemploi et calculs CNAF

Tableau 2 : Reste à charge horaire et mensuel avant (CMG) et après (PSU) par famille

Reste à charge (en euros)	Moyenne	1 ^{er} quartile	2 ^{ème} quartile	3 ^{ème} quartile
Reste à charge horaire en CMG	1,6	0,9	1,4	2,2
Reste à charge mensuel en CMG	221,9	80,8	160,8	313,8
Reste à charge horaire en PSU	1,3	0,9	1,2	1,6
Reste à charge mensuel en PSU	160,8	75,6	133,3	211,3

Source : CNAF-FILEAS de décembre 2012, IMAJE - ACOSS Pajemploi et calculs CNAF

Tableau 3 : Distribution des gains (baisse du reste à charge) pour les gagnants et des pertes (hausse du reste à charge) pour les perdants

Gain (-) et Perte (+) (en euros)	Moyenne	1 ^{er} quartile	2 ^{ème} quartile	3 ^{ème} quartile
Gain horaire – pour les gagnants	-0,6	-0,9	-0,5	-0,2
Gain mensuel – pour les gagnants	-97,6	-143,6	-66,0	-21,7
Perte horaire – pour les perdants	0,4	0,2	0,4	0,6
Perte mensuelle – pour les perdants	32,0	14,1	25,6	43,6

Source : CNAF-FILEAS de décembre 2012, IMAJE - ACOSS Pajemploi et calculs CNAF

Note de lecture : un gain correspond à une baisse du reste à charge et une perte correspond à une hausse du reste à charge

Tableau 4 : Distribution du montant mensuel d'aide publique avant (CMG) et après (PSU) par famille

Montant mensuel d'aide publique (en euros)	Moyenne	1 ^{er} quartile	2 ^{ème} quartile	3 ^{ème} quartile
Barème CMG	565,7	390,1	570,3	705,4
Barème PSU	626,8	400,1	598,8	812,8
Différence	61,1	-8,9	29,4	106,9

Source : CNAF-FILEAS de décembre 2012, IMAJE - ACOSS Pajemploi et calculs CNAF

Tableau 5 : Surcroît de dépense publique annuelle, tous régimes

Surcroît de dépenses publiques	En % de la masse globale du CMG	En millions d'€
	10,8	585,19

Source : CNAF-FILEAS de décembre 2012, IMAJE - ACOSS Pajemploi, brochure prestations familiales et calculs CNAF

Fiche 7 : scénario TP50A0S2L0 (taux de participation de l'accueil familial, pas d'aménagement spécifique, sur-plafond à 7 150 €, pas de limitation au coût horaire de la garde)

Tableau 1 : Répartition des familles gagnantes et perdantes selon le décile de revenu par unité de consommation de l'ensemble des familles CAF

Numéro du décile de RUC calculé sur l'ensemble des familles CAF	Répartition des gagnants (en %)	Répartition des perdants (en %)	Total (en %)
1	1%	0%	1%
2	1%	0%	1%
3	1%	0%	1%
4	2%	0%	2%
5	3%	0%	3%
6	5%	0%	6%
7	9%	1%	9%
8	13%	5%	18%
9	17%	11%	28%
10	19%	11%	30%
Total	71%	29%	100%

Source : CNAF-FILEAS de décembre 2012, IMAJE - ACOSS Pajemploi et calculs CNAF

Tableau 2 : Reste à charge horaire et mensuel avant (CMG) et après (PSU) par famille

Reste à charge (en euros)	Moyenne	1 ^{er} quartile	2 ^{ème} quartile	3 ^{ème} quartile
Reste à charge horaire en CMG	1,6	0,9	1,4	2,2
Reste à charge mensuel en CMG	221,9	80,8	160,8	313,8
Reste à charge horaire en PSU	1,3	0,9	1,2	1,6
Reste à charge mensuel en PSU	163,3	75,7	133,6	212,2

Source : CNAF-FILEAS de décembre 2012, IMAJE - ACOSS Pajemploi et calculs CNAF

Tableau 3 : Distribution des gains (baisse du reste à charge) pour les gagnants et des pertes (hausse du reste à charge) pour les perdants

Gain (-) et Perte (+) (en euros)	Moyenne	1 ^{er} quartile	2 ^{ème} quartile	3 ^{ème} quartile
Gain horaire – pour les gagnants	-0,6	-0,9	-0,5	-0,2
Gain mensuel – pour les gagnants	-96,4	-141,7	-65,1	-21,4
Perte horaire – pour les perdants	0,4	0,2	0,4	0,6
Perte mensuelle – pour les perdants	34,4	14,4	26,4	45,7

Source : CNAF-FILEAS de décembre 2012, IMAJE - ACOSS Pajemploi et calculs CNAF

Note de lecture : un gain correspond à une baisse du reste à charge et une perte correspond à une hausse du reste à charge

Tableau 4 : Distribution du montant mensuel d'aide publique avant (CMG) et après (PSU) par famille

Montant mensuel d'aide publique (en euros)	Moyenne	1 ^{er} quartile	2 ^{ème} quartile	3 ^{ème} quartile
Barème CMG	565,7	390,1	570,3	705,4
Barème PSU	624,3	397,9	596,4	809,8
Différence	58,6	-9,9	27,8	104,3

Source : CNAF-FILEAS de décembre 2012, IMAJE - ACOSS Pajemploi et calculs CNAF

Tableau 5 : Surcroît de dépense publique annuelle, tous régimes

Surcroît de dépenses publiques	En % de la masse globale du CMG	En millions d'€
	10,4	561,30

Source : CNAF-FILEAS de décembre 2012, IMAJE - ACOSS Pajemploi, brochure prestations familiales et calculs CNAF

Fiche 9 : scénario TP50A0S1L3 (taux de participation de l'accueil familial, pas d'aménagement spécifique, sur-plafond à 6 000 €, limitation du salaire net horaire facturé de la garde à 3,32 €)

Tableau 1 : Répartition des familles gagnantes et perdantes selon le décile de revenu par unité de consommation de l'ensemble des familles CAF

Numéro du décile de RUC calculé sur l'ensemble des familles CAF	Répartition des gagnants (en %)	Répartition des perdants (en %)	Total (en %)
1	1%	0%	1%
2	1%	0%	1%
3	1%	0%	1%
4	2%	0%	2%
5	3%	0%	3%
6	5%	0%	6%
7	8%	1%	9%
8	12%	6%	18%
9	16%	12%	28%
10	19%	12%	30%
Total	67%	33%	100%

Source : CNAF-FILEAS de décembre 2012, IMAJE - ACOSS Pajemploi et calculs CNAF

Tableau 2 : Reste à charge horaire et mensuel avant (CMG) et après (PSU) par famille

Reste à charge (en euros)	Moyenne	1 ^{er} quartile	2 ^{ème} quartile	3 ^{ème} quartile
Reste à charge horaire en CMG	1,6	0,9	1,4	2,2
Reste à charge mensuel en CMG	221,9	80,8	160,8	313,8
Reste à charge horaire en PSU	1,4	1,0	1,3	1,8
Reste à charge mensuel en PSU	177,4	80,9	142,5	231,5

Source : CNAF-FILEAS de décembre 2012, IMAJE - ACOSS Pajemploi et calculs CNAF

Tableau 3 : Distribution des gains (baisse du reste à charge) pour les gagnants et des pertes (hausse du reste à charge) pour les perdants

Gain (-) et Perte (+) (en euros)	Moyenne	1 ^{er} quartile	2 ^{ème} quartile	3 ^{ème} quartile
Gain horaire – pour les gagnants	-0,5	-0,8	-0,5	-0,2
Gain mensuel – pour les gagnants	-83,1	-122,3	-58,0	-19,3
Perte horaire – pour les perdants	0,5	0,2	0,4	0,6
Perte mensuelle – pour les perdants	35,4	15,3	28,2	48,4

Source : CNAF-FILEAS de décembre 2012, IMAJE - ACOSS Pajemploi et calculs CNAF

Note de lecture : un gain correspond à une baisse du reste à charge et une perte correspond à une hausse du reste à charge

Tableau 4 : Distribution du montant mensuel d'aide publique avant (CMG) et après (PSU) par famille

Montant mensuel d'aide publique (en euros)	Moyenne	1 ^{er} quartile	2 ^{ème} quartile	3 ^{ème} quartile
Barème CMG	565,7	390,1	570,3	705,4
Barème PSU	610,2	395,0	589,3	789,4
Différence	44,6	-14,4	20,4	86,6

Source : CNAF-FILEAS de décembre 2012, IMAJE - ACOSS Pajemploi et calculs CNAF

Tableau 5 : Surcroît de dépense publique annuelle, tous régimes

Surcroît de dépenses publiques	En % de la masse globale du CMG	En millions d'€
	7,9	426,63

Source : CNAF-FILEAS de décembre 2012, IMAJE - ACOSS Pajemploi, brochure prestations familiales et calculs CNAF

Fiche 10 : scénario TP50A0S2L3 (taux de participation de l'accueil familial, pas d'aménagement spécifique, sur-plafond à 7 150 €, limitation du salaire net horaire facturé de la garde à 3,32 €)

Tableau 1 : Répartition des familles gagnantes et perdantes selon le décile de revenu par unité de consommation de l'ensemble des familles CAF

Numéro du décile de RUC calculé sur l'ensemble des familles CAF	Répartition des gagnants (en %)	Répartition des perdants (en %)	Total (en %)
1	1%	0%	1%
2	1%	0%	1%
3	1%	0%	1%
4	2%	0%	2%
5	3%	0%	3%
6	5%	0%	6%
7	8%	1%	9%
8	12%	6%	18%
9	16%	12%	28%
10	18%	13%	30%
Total	67%	33%	100%

Source : CNAF-FILEAS de décembre 2012, IMAJE - ACOSS Pajemploi et calculs CNAF

Tableau 2 : Reste à charge horaire et mensuel avant (CMG) et après (PSU) par famille

Reste à charge (en euros)	Moyenne	1 ^{er} quartile	2 ^{ème} quartile	3 ^{ème} quartile
Reste à charge horaire en CMG	1,6	0,9	1,4	2,2
Reste à charge mensuel en CMG	221,9	80,8	160,8	313,8
Reste à charge horaire en PSU	1,4	1,0	1,3	1,8
Reste à charge mensuel en PSU	179,9	81,1	142,8	232,5

Source : CNAF-FILEAS de décembre 2012, IMAJE - ACOSS Pajemploi et calculs CNAF

Tableau 3 : Distribution des gains (baisse du reste à charge) pour les gagnants et des pertes (hausse du reste à charge) pour les perdants

Gain (-) et Perte (+) (en euros)	Moyenne	1 ^{er} quartile	2 ^{ème} quartile	3 ^{ème} quartile
Gain horaire – pour les gagnants	-0,5	-0,8	-0,5	-0,2
Gain mensuel – pour les gagnants	-82,5	-121,4	-57,5	-19,1
Perte horaire – pour les perdants	0,5	0,2	0,4	0,6
Perte mensuelle – pour les perdants	38,3	15,7	29,3	51,4

Source : CNAF-FILEAS de décembre 2012, IMAJE - ACOSS Pajemploi et calculs CNAF

Note de lecture : un gain correspond à une baisse du reste à charge et une perte correspond à une hausse du reste à charge

Tableau 4 : Distribution du montant mensuel d'aide publique avant (CMG) et après (PSU) par famille

Montant mensuel d'aide publique (en euros)	Moyenne	1 ^{er} quartile	2 ^{ème} quartile	3 ^{ème} quartile
Barème CMG	565,7	390,1	570,3	705,4
Barème PSU	607,8	392,7	586,6	786,0
Différence	42,1	-15,8	18,9	84,5

Source : CNAF-FILEAS de décembre 2012, IMAJE - ACOSS Pajemploi et calculs CNAF

Tableau 5 : Surcroît de dépense publique annuelle, tous régimes

Surcroît de dépenses publiques	En % de la masse globale du CMG	En millions d'€
	7,4	402,74

Source : CNAF-FILEAS de décembre 2012, IMAJE - ACOSS Pajemploi, brochure prestations familiales et calculs CNAF

Fiche 11 : scénario TP60A0S1L3 (taux de participation de l'accueil collectif, pas d'aménagement spécifique, sur-plafond à 6 000 €, limitation du salaire net horaire facturé de la garde à 3,32 €)

Tableau 1 : Répartition des familles gagnantes et perdantes selon le décile de revenu par unité de consommation de l'ensemble des familles CAF

Numéro du décile de RUC calculé sur l'ensemble des familles CAF	Répartition des gagnants (en %)	Répartition des perdants (en %)	Total (en %)
1	1%	0%	1%
2	1%	0%	1%
3	1%	0%	1%
4	2%	0%	2%
5	3%	0%	3%
6	4%	1%	6%
7	6%	3%	9%
8	9%	9%	18%
9	12%	17%	28%
10	11%	19%	30%
Total	49%	51%	100%

Source : CNAF-FILEAS de décembre 2012, IMAJE - ACOSS Pajemploi et calculs CNAF

Tableau 2 : Reste à charge horaire et mensuel avant (CMG) et après (PSU) par famille

Reste à charge (en euros)	Moyenne	1 ^{er} quartile	2 ^{ème} quartile	3 ^{ème} quartile
Reste à charge horaire en CMG	1,6	0,9	1,4	2,2
Reste à charge mensuel en CMG	221,9	80,8	160,8	313,8
Reste à charge horaire en PSU	1,7	1,2	1,6	2,1
Reste à charge mensuel en PSU	214,0	99,0	173,6	279,6

Source : CNAF-FILEAS de décembre 2012, IMAJE - ACOSS Pajemploi et calculs CNAF

Tableau 3 : Distribution des gains (baisse du reste à charge) pour les gagnants et des pertes (hausse du reste à charge) pour les perdants

Gain (-) et Perte (+) (en euros)	Moyenne	1 ^{er} quartile	2 ^{ème} quartile	3 ^{ème} quartile
Gain horaire – pour les gagnants	-0,4	-0,6	-0,4	-0,1
Gain mensuel – pour les gagnants	-68,9	-98,4	-46,5	-15,3
Perte horaire – pour les perdants	0,6	0,3	0,5	0,8
Perte mensuelle – pour les perdants	51,3	21,7	41,6	71,1

Source : CNAF-FILEAS de décembre 2012, IMAJE - ACOSS Pajemploi et calculs CNAF

Note de lecture : un gain correspond à une baisse du reste à charge et une perte correspond à une hausse du reste à charge

Tableau 4 : Distribution du montant mensuel d'aide publique avant (CMG) et après (PSU) par famille

Montant mensuel d'aide publique (en euros)	Moyenne	1 ^{er} quartile	2 ^{ème} quartile	3 ^{ème} quartile
Barème CMG	565,7	390,1	570,3	705,4
Barème PSU	573,6	369,4	551,5	740,6
Différence	7,9	-42,3	-6,0	45,3

Source : CNAF-FILEAS de décembre 2012, IMAJE - ACOSS Pajemploi et calculs CNAF

Tableau 5 : Surcroît de dépense publique annuelle, tous régimes

Surcroît de dépenses publiques	En % de la masse globale du CMG	En millions d'€
	1,4	75,87

Source : CNAF-FILEAS de décembre 2012, IMAJE - ACOSS Pajemploi, brochure prestations familiales et calculs CNAF

Fiche 12 : scénario TP55A0S1L3 (taux de participation débutant à 0,055%, pas d'aménagement spécifique, sur-plafond à 6 000 €, limitation du salaire net horaire facturé de la garde à 3,32 €)

Tableau 1 : Répartition des familles gagnantes et perdantes selon le décile de revenu par unité de consommation de l'ensemble des familles CAF

Numéro du décile de RUC calculé sur l'ensemble des familles CAF	Répartition des gagnants (en %)	Répartition des perdants (en %)	Total (en %)
1	1%	0%	1%
2	1%	0%	1%
3	1%	0%	1%
4	2%	0%	2%
5	3%	0%	3%
6	5%	1%	6%
7	7%	2%	9%
8	10%	7%	18%
9	14%	14%	28%
10	15%	15%	30%
Total	59%	41%	100%

Source : CNAF-FILEAS de décembre 2012, IMAJE - ACOSS Pajemploi et calculs CNAF

Tableau 2 : Reste à charge horaire et mensuel avant (CMG) et après (PSU) par famille

Reste à charge (en euros)	Moyenne	1 ^{er} quartile	2 ^{ème} quartile	3 ^{ème} quartile
Reste à charge horaire en CMG	1,6	0,9	1,4	2,2
Reste à charge mensuel en CMG	221,9	80,8	160,8	313,8
Reste à charge horaire en PSU	1,6	1,1	1,4	1,9
Reste à charge mensuel en PSU	195,5	89,7	157,8	255,3

Source : CNAF-FILEAS de décembre 2012, IMAJE - ACOSS Pajemploi et calculs CNAF

Tableau 3 : Distribution des gains (baisse du reste à charge) pour les gagnants et des pertes (hausse du reste à charge) pour les perdants

Gain (-) et Perte (+) (en euros)	Moyenne	1 ^{er} quartile	2 ^{ème} quartile	3 ^{ème} quartile
Gain horaire – pour les gagnants	-0,5	-0,7	-0,4	-0,2
Gain mensuel – pour les gagnants	-75,4	-109,4	-52,1	-17,2
Perte horaire – pour les perdants	0,5	0,2	0,4	0,7
Perte mensuelle – pour les perdants	42,8	18,48	34,59	58,98

Source : CNAF-FILEAS de décembre 2012, IMAJE - ACOSS Pajemploi et calculs CNAF

Note de lecture : un gain correspond à une baisse du reste à charge et une perte correspond à une hausse du reste à charge

Tableau 4 : Distribution du montant mensuel d'aide publique avant (CMG) et après (PSU) par famille

Montant mensuel d'aide publique (en euros)	Moyenne	1 ^{er} quartile	2 ^{ème} quartile	3 ^{ème} quartile
Barème CMG	565,7	390,1	570,3	705,4
Barème PSU	592,2	382,6	570,7	765,0
Différence	26,5	-27,4	6,8	65,5

Source : CNAF-FILEAS de décembre 2012, IMAJE - ACOSS Pajemploi et calculs CNAF

Tableau 5 : Surcroît de dépense publique annuelle, tous régimes

Surcroît de dépenses publiques	En % de la masse globale du CMG	En millions d'€
	4,7	253,54

Source : CNAF-FILEAS de décembre 2012, IMAJE - ACOSS Pajemploi, brochure prestations familiales et calculs CNAF

Fiche 13 : scénario TP50A1S1L3 (taux de participation débutant à 0,050%, sans décroissance du TP avec le nombre d'enfants à charge, sur-plafond à 6 000 €, limitation du salaire net horaire facturé de la garde à 3,32 €)

Tableau 1 : Répartition des familles gagnantes et perdantes selon le décile de revenu par unité de consommation de l'ensemble des familles CAF

Numéro du décile de RUC calculé sur l'ensemble des familles CAF	Répartition des gagnants (en %)	Répartition des perdants (en %)	Total (en %)
1	1%	0%	1%
2	1%	0%	1%
3	1%	0%	1%
4	2%	0%	2%
5	3%	0%	3%
6	5%	1%	6%
7	6%	3%	9%
8	9%	8%	18%
9	13%	15%	28%
10	14%	16%	30%
Total	55%	45%	100%

Source : CNAF-FILEAS de décembre 2012, IMAJE - ACOSS Pajemploi et calculs CNAF

Tableau 2 : Reste à charge horaire et mensuel avant (CMG) et après (PSU) par famille

Reste à charge (en euros)	Moyenne	1 ^{er} quartile	2 ^{ème} quartile	3 ^{ème} quartile
Reste à charge horaire en CMG	1,6	0,9	1,4	2,2
Reste à charge mensuel en CMG	221,9	80,8	160,8	313,8
Reste à charge horaire en PSU	1,6	1,1	1,5	2,0
Reste à charge mensuel en PSU	202,1	93,5	162,8	263,6

Source : CNAF-FILEAS de décembre 2012, IMAJE - ACOSS Pajemploi et calculs CNAF

Tableau 3 : Distribution des gains (baisse du reste à charge) pour les gagnants et des pertes (hausse du reste à charge) pour les perdants

Gain (-) et Perte (+) (en euros)	Moyenne	1 ^{er} quartile	2 ^{ème} quartile	3 ^{ème} quartile
Gain horaire – pour les gagnants	-0,5	-0,7	-0,4	-0,2
Gain mensuel – pour les gagnants	-75,0	-109,7	-52,5	-17,8
Perte horaire – pour les perdants	0,5	0,3	0,5	0,7
Perte mensuelle – pour les perdants	47,3	19,6	37,1	63,9

Source : CNAF-FILEAS de décembre 2012, IMAJE - ACOSS Pajemploi et calculs CNAF

Note de lecture : un gain correspond à une baisse du reste à charge et une perte correspond à une hausse du reste à charge

Tableau 4 : Distribution du montant mensuel d'aide publique avant (CMG) et après (PSU) par famille

Montant mensuel d'aide publique (en euros)	Moyenne	1 ^{er} quartile	2 ^{ème} quartile	3 ^{ème} quartile
Barème CMG	565,7	390,1	570,3	705,4
Barème PSU	585,5	378,8	566,1	759,6
Différence	19,8	-32,8	2,0	60,6

Source : CNAF-FILEAS de décembre 2012, IMAJE - ACOSS Pajemploi et calculs CNAF

Tableau 5 : Surcroît de dépense publique annuelle, tous régimes

Surcroît de dépenses publiques	En % de la masse globale du CMG	En millions d'€
	3,5	190,00

Source : CNAF-FILEAS de décembre 2012, IMAJE - ACOSS Pajemploi, brochure prestations familiales et calculs CNAF

Fiche 14 : scénario TP45A1S1L3 (taux de participation débutant à 0,045%, sans décroissance du TP avec le nombre d'enfants à charge, sur-plafond à 6 000 €, limitation du salaire net horaire facturé de la garde à 3,32 €)

Tableau 1 : Répartition des familles gagnantes et perdantes selon le décile de revenu par unité de consommation de l'ensemble des familles CAF

Numéro du décile de RUC calculé sur l'ensemble des familles CAF	Répartition des gagnants (en %)	Répartition des perdants (en %)	Total (en %)
1	1%	0%	1%
2	1%	0%	1%
3	1%	0%	1%
4	2%	0%	2%
5	3%	0%	3%
6	5%	1%	6%
7	7%	2%	9%
8	11%	7%	18%
9	15%	13%	28%
10	18%	13%	30%
Total	64%	36%	100%

Source : CNAF-FILEAS de décembre 2012, IMAJE - ACOSS Pajemploi et calculs CNAF

Tableau 2 : Reste à charge horaire et mensuel avant (CMG) et après (PSU) par famille

Reste à charge (en euros)	Moyenne	1 ^{er} quartile	2 ^{ème} quartile	3 ^{ème} quartile
Reste à charge horaire en CMG	1,6	0,9	1,4	2,2
Reste à charge mensuel en CMG	221,9	80,8	160,8	313,8
Reste à charge horaire en PSU	1,5	1,0	1,3	1,8
Reste à charge mensuel en PSU	183,5	84,5	147,1	239,3

Source : CNAF-FILEAS de décembre 2012, IMAJE - ACOSS Pajemploi et calculs CNAF

Tableau 3 : Distribution des gains (baisse du reste à charge) pour les gagnants et des pertes (hausse du reste à charge) pour les perdants

Gain (-) et Perte (+) (en euros)	Moyenne	1 ^{er} quartile	2 ^{ème} quartile	3 ^{ème} quartile
Gain horaire – pour les gagnants	-0,5	-0,8	-0,5	-0,2
Gain mensuel – pour les gagnants	-82,3	-121,8	-58,9	-20,0
Perte horaire – pour les perdants	0,5	0,2	0,4	0,6
Perte mensuelle – pour les perdants	39,3	16,2	30,3	52,7

Source : CNAF-FILEAS de décembre 2012, IMAJE - ACOSS Pajemploi et calculs CNAF

Note de lecture : un gain correspond à une baisse du reste à charge et une perte correspond à une hausse du reste à charge

Tableau 4 : Distribution du montant mensuel d'aide publique avant (CMG) et après (PSU) par famille

Montant mensuel d'aide publique (en euros)	Moyenne	1 ^{er} quartile	2 ^{ème} quartile	3 ^{ème} quartile
Barème CMG	565,7	390,1	570,3	705,4
Barème PSU	604,1	391,7	585,1	784,1
Différence	38,4	-19,2	16,0	81,7

Source : CNAF-FILEAS de décembre 2012, IMAJE - ACOSS Pajemploi et calculs CNAF

Tableau 5 : Surcroît de dépense publique annuelle, tous régimes

Surcroît de dépenses publiques	En % de la masse globale du CMG	En millions d'€
	6,8	367,70

Source : CNAF-FILEAS de décembre 2012, IMAJE - ACOSS Pajemploi, brochure prestations familiales et calculs CNAF

**ANNEXE 11 – SIMULATIONS COMPLEMENTAIRES CNAF DU BAREME
DE LA PRESTATION DE SERVICE UNIQUE EN CAS DE RECOURS A UN
ASSISTANT MATERNEL AGREE**

Paris, le 27 novembre 2013

170/DSPA

Emetteur : Florence Thibault sc Daniel Lenoir

Destinataires : Bertrand Fragonard, Lucie Gonzalez et Céline Marc (HCF)

Copies : Sylvie Le Chevillier, Christine Chambaz, Frédéric Marinacce, Frédéric Turblin, Aymeric de Chalup, Sandrine Dauphin, Stéphane Donné, Bernard Pélamourgues

Objet : Application du barème de la prestation de service unique en cas de recours à un(e) assistant(e) maternel(le) agréé(e) en emploi direct – simulations complémentaires

Référence : note 166

Dans le cadre de la mission du Haut Conseil de la famille (HCF), sur la meilleure convergence entre les restes à charge des parents ayant recours à un mode d'accueil individuel ou collectif, cette note présente trois simulations complémentaires de réforme du Complément Mode de Garde (CMG) versé en cas d'emploi direct d'une assistante maternelle agréée.

En retenant comme référence le scénario 2 de la note 166, ces nouvelles simulations visent à en limiter le coût. Pour mémoire, ce scénario présente quatre grandes caractéristiques : un taux pilote à 0,06 %, un barème identique à celui appliqué en accueil collectif, aucune augmentation du plafond de ressources des parents pris en compte pour le calcul de la participation familiale et une limitation du coût horaire de la garde payé par la famille à 4 €.

Le scénario 2 représentant un surcroît de dépenses de CMG de 160,4 millions d'euros pour l'ensemble des régimes sur le champ France entière, trois leviers sont utilisés pour en réduire le coût. Le premier levier est le niveau du taux pilote qui passe de 0,06 % à 0,063 % dans le scénario 15. Le deuxième levier est le coût horaire pris en compte dans le calcul du droit au CMG qui est ramené à 3,7 € dans le scénario 16. Enfin, le dernier levier est le niveau du plafond de ressources des parents pris en compte pour le calcul de la participation familiale qui passe de 4 525 € à 6 000€ dans le scénario 16.

Selon le scénario envisagé, la part des familles gagnantes varie de 45 % à 50 % et le coût pour les finances publiques s'établit entre -3,1 et 86,2 millions d'euros en année pleine, pour l'ensemble des régimes.

Dans tous les cas, ces simulations sont faites à comportements constants : à la fois pour ce qui concerne le nombre de familles recourantes et leurs caractéristiques (dont leur niveau de ressources), le nombre de professionnelles, le nombre d'heures consommées et les éléments du coût de la garde par heure (salaire horaire, indemnité d'entretien ou frais de repas). L'année retenue pour les simulations est 2012.



Tableau 1 : description des scénarios simulés d'application du barème des participations familiales en cas de recours à une assistantes maternelle agréée par des parents employeurs

Numéro du scénario	Nom du scénario	Taux pilote (TP)	Aménagement (A)	Sur-plafond (S)	Définition des zones	Limite du coût horaire (L)
2	TP60A0S0L1	0,060%	Aucun	Aucun	Aucun	4,0 € pour le coût horaire facturé
15	TP63A0S0L0	0,063%	Aucun	Aucun	Aucun	4,0 € pour le coût horaire facturé
16	TP60A0S0L4	0,050%	Aucun	Aucun	Aucun	3,7 € pour le coût horaire facturé
17	TP60A0S1L1	0,060%	Aucun	6 000	Aucun	4,0 € pour le coût horaire facturé

Tableau 2 : résultats des scénarios simulés d'application du barème des participations familiales en cas de recours à une assistantes maternelle agréée par des parents employeurs

Numéro du scénario	Nom du scénario	Taux pilote (TP)	Aménagement (A)	Sur-plafond (S)	Existence d'une limitation (L)	Coût annuel de la mesure, tous régimes (en millions d'€)	Part du coût total de la garde financée par les familles	Part des familles gagnantes	Montant moyen des gains mensuels pour les familles gagnantes	Montant moyen des pertes mensuelles pour les familles perdantes
2	TP60A0S0L1	0,060%	Aucun	Aucun	4 € pour le CF	160,37	26%	53%	70,9	45,3
15	TP63A0S0L0	0,063%	Aucun	Aucun	4 € pour le CF	57,79	27%	48%	66,5	49,8
16	TP60A0S0L4	0,060%	Aucun	Aucun	3,7 € pour le CF	-3,14	28%	45%	60,6	49,9
17	TP60A0S1L1	0,060%	Aucun	6 000	4 € pour le CF	86,15	27%	50%	67,9	49,7

Source : CNAF – calculs de l'auteur

Fiche 2 (pour rappel) : scénario TP60A0S0L1 (taux de participation de l'accueil collectif, pas d'aménagement spécifique, pas de sur-plafond, limitation du coût horaire facturé de la garde à 4 €)

Tableau 1 : Répartition des familles gagnantes et perdantes selon le décile de revenu par unité de consommation de l'ensemble des familles CAF

Numéro du décile de RUC calculé sur l'ensemble des familles CAF	Répartition des gagnants (en %)	Répartition des perdants (en %)	Total (en %)
1	1%	0%	1%
2	1%	0%	1%
3	1%	0%	1%
4	2%	0%	2%
5	3%	0%	3%
6	4%	1%	6%
7	6%	4%	9%
8	9%	9%	18%
9	12%	16%	28%
10	15%	16%	30%
Total	53%	47%	100%

Source : CNAF-FILEAS de décembre 2012, IMAJE - ACOSS Pajemploi et calculs CNAF

Tableau 2 : Reste à charge horaire et mensuel avant (CMG) et après (PSU) par famille

Reste à charge (en euros)	Moyenne	1 ^{er} quartile	2 ^{ème} quartile	3 ^{ème} quartile
Reste à charge horaire en CMG	1,6	0,9	1,4	2,2
Reste à charge mensuel en CMG	221,9	80,8	160,8	313,8
Reste à charge horaire en PSU	1,6	1,2	1,6	2,1
Reste à charge mensuel en PSU	205,2	98,5	171,8	273,3

Source : CNAF-FILEAS de décembre 2012, IMAJE - ACOSS Pajemploi et calculs CNAF

Tableau 3 : Distribution des gains (baisse du reste à charge) pour les gagnants et des pertes (hausse du reste à charge) pour les perdants

Gain (-) et Perte (+) (en euros)	Moyenne	1 ^{er} quartile	2 ^{ème} quartile	3 ^{ème} quartile
Gain horaire – pour les gagnants	-0,4	-0,6	-0,4	-0,2
Gain mensuel – pour les gagnants	-70,9	-101,5	-49,5	-16,6
Perte horaire – pour les perdants	0,5	0,3	0,5	0,8
Perte mensuelle – pour les perdants	45,3	20,0	37,5	62,9

Source : CNAF-FILEAS de décembre 2012, IMAJE - ACOSS Pajemploi et calculs CNAF

Note de lecture : un gain correspond à une baisse du reste à charge et une perte correspond à une hausse du reste à charge

Tableau 4 : Distribution du montant mensuel d'aide publique avant (CMG) et après (PSU) par famille

Montant mensuel d'aide publique (en euros)	Moyenne	1 ^{er} quartile	2 ^{ème} quartile	3 ^{ème} quartile
Barème CMG	565,7	390,1	570,3	705,4
Barème PSU	582,4	375,8	560,5	753,5
Différence	16,7	-34,7	-0,4	54,8

Source : CNAF-FILEAS de décembre 2012, IMAJE - ACOSS Pajemploi et calculs CNAF

Tableau 5 : Surcroît de dépense publique annuelle, tous régimes

Surcroît de dépenses publiques	En % de la masse globale du CMG	En millions d'€
	3,0	160,37

Source : CNAF-FILEAS de décembre 2012, IMAJE - ACOSS Pajemploi, brochure prestations familiales et calculs CNAF

Fiche 15 : scénario TP63A0S0L1 (taux de participation débutant à 0,063 %, pas d'aménagement spécifique, pas de sur-plafond, limitation du coût horaire facturé de la garde à 4 €)

Tableau 1 : Répartition des familles gagnantes et perdantes selon le décile de revenu par unité de consommation de l'ensemble des familles CAF

Numéro du décile de RUC calculé sur l'ensemble des familles CAF	Répartition des gagnants (en %)	Répartition des perdants (en %)	Total (en %)
1	1%	0%	1%
2	1%	0%	1%
3	1%	0%	1%
4	2%	0%	2%
5	3%	0%	3%
6	4%	1%	6%
7	5%	4%	9%
8	8%	10%	18%
9	10%	18%	28%
10	13%	18%	30%
Total	48%	52%	100%

Source : CNAF-FILEAS de décembre 2012, IMAJE - ACOSS Pajemploi et calculs CNAF

Tableau 2 : Reste à charge horaire et mensuel avant (CMG) et après (PSU) par famille

Reste à charge (en euros)	Moyenne	1 ^{er} quartile	2 ^{ème} quartile	3 ^{ème} quartile
Reste à charge horaire en CMG	1,6	0,9	1,4	2,2
Reste à charge mensuel en CMG	221,9	80,8	160,8	313,8
Reste à charge horaire en PSU	1,7	1,3	1,7	2,2
Reste à charge mensuel en PSU	215,9	104,0	181,0	287,7

Source : CNAF-FILEAS de décembre 2012, IMAJE - ACOSS Pajemploi et calculs CNAF

Tableau 3 : Distribution des gains (baisse du reste à charge) pour les gagnants et des pertes (hausse du reste à charge) pour les perdants

Gain (-) et Perte (+) (en euros)	Moyenne	1 ^{er} quartile	2 ^{ème} quartile	3 ^{ème} quartile
Gain horaire – pour les gagnants	-0,4	-0,6	-0,3	-0,1
Gain mensuel – pour les gagnants	-66,5	-94,6	-45,4	-15,3
Perte horaire – pour les perdants	0,6	0,3	0,5	0,8
Perte mensuelle – pour les perdants	49,8	22,1	41,4	69,2

Source : CNAF-FILEAS de décembre 2012, IMAJE - ACOSS Pajemploi et calculs CNAF

Note de lecture : un gain correspond à une baisse du reste à charge et une perte correspond à une hausse du reste à charge

Tableau 4 : Distribution du montant mensuel d'aide publique avant (CMG) et après (PSU) par famille

Montant mensuel d'aide publique (en euros)	Moyenne	1 ^{er} quartile	2 ^{ème} quartile	3 ^{ème} quartile
Barème CMG	565,7	390,1	570,3	705,4
Barème PSU	571,7	368,5	549,6	739,5
Différence	6,0	-43,1	-7,7	42,4

Source : CNAF-FILEAS de décembre 2012, IMAJE - ACOSS Pajemploi et calculs CNAF

Tableau 5 : Surcroît de dépense publique annuelle, tous régimes

Surcroît de dépenses publiques	En % de la masse globale du CMG	En millions d'€
	1,1	57,79

Source : CNAF-FILEAS de décembre 2012, IMAJE - ACOSS Pajemploi, brochure prestations familiales et calculs CNAF

Fiche 16 : scénario TP60A0S0L4 (taux de participation de l'accueil collectif, pas d'aménagement spécifique, pas de sur-plafond, limitation du coût horaire facturé de la garde à 3,7 €)

Tableau 1 : Répartition des familles gagnantes et perdantes selon le décile de revenu par unité de consommation de l'ensemble des familles CAF

Numéro du décile de RUC calculé sur l'ensemble des familles CAF	Répartition des gagnants (en %)	Répartition des perdants (en %)	Total (en %)
1	1%	0%	1%
2	1%	0%	1%
3	1%	0%	1%
4	2%	0%	2%
5	3%	1%	3%
6	4%	2%	6%
7	5%	4%	9%
8	8%	10%	18%
9	10%	18%	28%
10	12%	19%	30%
Total	45%	55%	100%

Source : CNAF-FILEAS de décembre 2012, IMAJE - ACOSS Pajemploi et calculs CNAF

Tableau 2 : Reste à charge horaire et mensuel avant (CMG) et après (PSU) par famille

Reste à charge (en euros)	Moyenne	1 ^{er} quartile	2 ^{ème} quartile	3 ^{ème} quartile
Reste à charge horaire en CMG	1,6	0,9	1,4	2,2
Reste à charge mensuel en CMG	221,9	80,8	160,8	313,8
Reste à charge horaire en PSU	1,8	1,3	1,7	2,3
Reste à charge mensuel en PSU	222,3	107,2	185,2	295,2

Source : CNAF-FILEAS de décembre 2012, IMAJE - ACOSS Pajemploi et calculs CNAF

Tableau 3 : Distribution des gains (baisse du reste à charge) pour les gagnants et des pertes (hausse du reste à charge) pour les perdants

Gain (-) et Perte (+) (en euros)	Moyenne	1 ^{er} quartile	2 ^{ème} quartile	3 ^{ème} quartile
Gain horaire – pour les gagnants	-0,4	-0,5	-0,3	-0,1
Gain mensuel – pour les gagnants	-60,6	-86,0	-40,3	-13,1
Perte horaire – pour les perdants	0,6	0,3	0,5	0,8
Perte mensuelle – pour les perdants	49,9	22,4	41,7	69,3

Source : CNAF-FILEAS de décembre 2012, IMAJE - ACOSS Pajemploi et calculs CNAF

Note de lecture : un gain correspond à une baisse du reste à charge et une perte correspond à une hausse du reste à charge

Tableau 4 : Distribution du montant mensuel d'aide publique avant (CMG) et après (PSU) par famille

Montant mensuel d'aide publique (en euros)	Moyenne	1 ^{er} quartile	2 ^{ème} quartile	3 ^{ème} quartile
Barème CMG	565,7	390,1	570,3	705,4
Barème PSU	565,4	367,1	546,3	729,4
Différence	-0,3	-45,9	-11,6	33,0

Source : CNAF-FILEAS de décembre 2012, IMAJE - ACOSS Pajemploi et calculs CNAF

Tableau 5 : Surcroît de dépense publique annuelle, tous régimes

Surcroît de dépenses publiques	En % de la masse globale du CMG	En millions d'€
	-0,1	-3,14

Source : CNAF-FILEAS de décembre 2012, IMAJE - ACOSS Pajemploi, brochure prestations familiales et calculs CNAF

Fiche 17 : scénario TP60A0S1L1 (taux de participation de l'accueil collectif, pas d'aménagement spécifique, surplafond à 6 000 €, limitation du coût horaire facturé de la garde à 4 €)

Tableau 1 : Répartition des familles gagnantes et perdantes selon le décile de revenu par unité de consommation de l'ensemble des familles CAF

Numéro du décile de RUC calculé sur l'ensemble des familles CAF	Répartition des gagnants (en %)	Répartition des perdants (en %)	Total (en %)
1	1%	0%	1%
2	1%	0%	1%
3	1%	0%	1%
4	2%	0%	2%
5	3%	0%	3%
6	4%	1%	6%
7	6%	4%	9%
8	9%	9%	18%
9	12%	16%	28%
10	12%	19%	30%
Total	50%	50%	100%

Source : CNAF-FILEAS de décembre 2012, IMAJE - ACOSS Pajemploi et calculs CNAF

Tableau 2 : Reste à charge horaire et mensuel avant (CMG) et après (PSU) par famille

Reste à charge (en euros)	Moyenne	1 ^{er} quartile	2 ^{ème} quartile	3 ^{ème} quartile
Reste à charge horaire en CMG	1,6	0,9	1,4	2,2
Reste à charge mensuel en CMG	221,9	80,8	160,8	313,8
Reste à charge horaire en PSU	1,7	1,2	1,6	2,1
Reste à charge mensuel en PSU	212,9	99,1	172,9	277,7

Source : CNAF-FILEAS de décembre 2012, IMAJE - ACOSS Pajemploi et calculs CNAF

Tableau 3 : Distribution des gains (baisse du reste à charge) pour les gagnants et des pertes (hausse du reste à charge) pour les perdants

Gain (-) et Perte (+) (en euros)	Moyenne	1 ^{er} quartile	2 ^{ème} quartile	3 ^{ème} quartile
Gain horaire – pour les gagnants	-0,4	-0,6	-0,4	-0,1
Gain mensuel – pour les gagnants	-67,9	-97,5	-46,1	-15,1
Perte horaire – pour les perdants	0,6	0,3	0,5	0,8
Perte mensuelle – pour les perdants	49,7	21,3	40,5	69,2

Source : CNAF-FILEAS de décembre 2012, IMAJE - ACOSS Pajemploi et calculs CNAF

Note de lecture : un gain correspond à une baisse du reste à charge et une perte correspond à une hausse du reste à charge

Tableau 4 : Distribution du montant mensuel d'aide publique avant (CMG) et après (PSU) par famille

Montant mensuel d'aide publique (en euros)	Moyenne	1 ^{er} quartile	2 ^{ème} quartile	3 ^{ème} quartile
Barème CMG	565,7	390,1	570,3	705,4
Barème PSU	574,7	370,0	552,8	742,2
Différence	9,0	-40,6	-5,1	46,0

Source : CNAF-FILEAS de décembre 2012, IMAJE - ACOSS Pajemploi et calculs CNAF

Tableau 5 : Surcroît de dépense publique annuelle, tous régimes

Surcroît de dépenses publiques	En % de la masse globale du CMG	En millions d'€
	1,6	86,15

Source : CNAF-FILEAS de décembre 2012, IMAJE - ACOSS Pajemploi, brochure prestations familiales et calculs CNAF

Paris, le 14 février 2014

11/DSPA

Emetteur : Florence Thibault

Destinataires : Céline Marc, Lucie Gonzalez et Bertrand Fragonard (HCF)

Copies : Daniel Lenoir, Sylvie Le Chevillier, Christine Chambaz, Frédéric Marinacce, Frédéric Turblin, Aymeric de Chalup, Sandrine Dauphin, Stéphane Donné, Bernard Pélamourgues, Pauline Domingo

Objet : Application du barème de la prestation de service unique en cas de recours à un(e) assistant(e) maternel(le) agréé(e) en emploi direct : détails relatifs au scénario 2 selon l'âge des enfants

Référence : note 2013_166DSPA

Dans le cadre de la mission du Haut Conseil de la famille (HCF), sur la meilleure convergence entre les restes à charge des parents ayant recours à un mode d'accueil individuel ou collectif, la Caisse nationale des Allocations familiales a simulé quatorze scénarios de réformes du Complément Mode de Garde (CMG) versé en cas d'emploi direct d'une assistante maternelle agréée.

ALLOCATIONS
FAMILIALES

Caisse
nationale

Un d'entre eux reposait sur les deux grandes caractéristiques suivantes : un barème des participations familiales identique à celui de l'accueil collectif avec un taux pilote à 0,06% et la fixation d'un coût horaire plafond à la garde par l'assistante maternelle au-delà duquel le surcroît de dépenses serait intégralement pris en charge par les familles. Ce coût horaire plafond a été établi à 4,0 €. Il n'intègre pas les cotisations sociales.

Hors impact sur le crédit d'impôt pour frais de garde et éventuels effets de comportement de la part des familles ou des assistantes maternelles, ce dispositif aurait un coût de 160,37 millions d'euros en année pleine pour l'ensemble des régimes. Il ferait 53 % de familles gagnantes pour des gains mensuels moyens de 70,9 €. Les 47 % de familles perdantes supporteraient des baisses mensuelles de prestations de l'ordre de 45,3 €.

Le tableau n°1 de la page suivante fournit le détail des familles gagnantes selon l'âge de l'enfant gardé. Le tableau n°2 de la page suivante fournit le détail des familles perdantes selon l'âge de l'enfant gardé.

Tableau 1 : Part des familles gagnantes du scénario 2 selon l'âge de l'enfant gardé

Type de familles	Part des gagnants (en %)	Montant mensuel moyen des gains
Familles avec au moins un enfant de 0 à 2 ans	52%	74
Familles sans enfant de 0 à 2 ans	57%	62
Familles avec au moins un enfant de 3 à 5 ans	52%	69
Familles sans enfant de 3 à 5 ans	57%	72
Familles avec au moins un enfant de moins de 6 ans	53%	70,9

Source : CNAF-FILEAS de décembre 2012, IMAJE - ACOSS Pajemploi et calculs CNAF

Champ : familles bénéficiaires d'un complément de mode de garde pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée en emploi direct

Tableau 2 : Part des familles perdantes du scénario 2 selon l'âge de l'enfant gardé

Type de familles	Part des perdants (en %)	Montant mensuel moyen des pertes
Familles avec au moins un enfant de 0 à 2 ans	48%	51
Familles sans enfant de 0 à 2 ans	43%	26
Familles avec au moins un enfant de 3 à 5 ans	48%	41
Familles sans enfant de 3 à 5 ans	46%	48
Familles avec au moins un enfant de moins de 6 ans	47%	45,3

Source : CNAF-FILEAS de décembre 2012, IMAJE - ACOSS Pajemploi et calculs CNAF

Champ : familles bénéficiaires d'un complément de mode de garde pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée en emploi direct

Paris, le 31 octobre 2013

2013-168/DSPA

Emettrice : Céline Marc sous couvert de Daniel Lenoir

Destinataires : Bertrand Fragonard, Lucie Gonzalez, Céline Marc (Haut Conseil de la Famille)

Copies : Christine Chambaz, Frédéric Marinacce, Aymeric de Chalup, Florence Thibault, Stéphane Donné, pôle analyses et prévisions

Objet : Simulations d'une réforme du CMG pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée– passage de trois à sept tranches de barème

Référence : Note 2013-149/DSPA

A la demande du Haut Conseil de la Famille, cette note présente un nouveau chiffrage d'une réforme du complément de libre choix du mode de garde pour l'emploi direct d'une assistante maternelle (CMG assistante maternelle dans la suite du texte).

La proposition de réforme qui doit être à coût constant pour les finances publiques (y compris crédits d'impôt) cherche à uniformiser les taux d'effort des familles pour la garde de jeunes enfants par une assistante maternelle agréée (mode de garde payant le plus fréquent pour les enfants de moins de trois ans).

La simulation consiste :

- **à augmenter le nombre de tranche de revenus de trois à sept tranches** (avec un nombre de familles bénéficiaires du CMG assistante maternelle relativement homogène dans chaque tranche sauf dans la dernière tranche⁷),
- **à ne pas réduire le montant mensuel de la prise en charge des salaires de l'assistante maternelle en dessous du niveau actuel le plus faible** (soit 171,27€ mensuel pour la 3^{ème} tranche en 2012)
- **à modifier la prise en charge du salaire net** (y compris indemnités d'entretien) de telle sorte que **le taux d'effort pour un revenu en milieu de tranche soit relativement le même dans les 7 tranches,**
- **et à baisser le reste à charge minimum** pour les familles qui passerait **de 15% à 7,5%.**

⁷ Les bénéficiaires de la 7^{ème} tranche sont plus nombreux afin de ne pas réduire la prise en charge du salaire net en dessous du montant minimum actuel du CMG pour la 3^{ème} tranche soit 171,27€ pour la garde d'un enfant de moins de 3 ans au 1^{er} avril 2012.

Dans ce scénario, les taux de prise en charge par la branche Famille des cotisations salariales restent inchangés soit 100% pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée. De même, les crédits d'impôts associés aux frais de garde ouvrant droit au CMG sont maintenus, mais leurs montants peuvent être affectés par la variation du coût net de la garde induite par la réforme⁸.

Les simulations sont effectuées à l'aide du modèle de microsimulation Myriade de la CNAF pour l'année 2012. Les comportements liés au choix du mode de garde et à la durée de la garde sont supposés inchangés.

I - Eléments de cadrage et de méthode

1.1 – Repérer les bénéficiaires d'un CMG assistante maternelle dans Myriade

Le droit au complément de libre choix du mode de garde de la Paje (CMG dans la suite du texte) et son montant dépendent notamment des dépenses effectivement engagées pour la garde des enfants âgés de moins de 6 ans auprès d'une assistante maternelle agréée ou d'une garde à domicile. Il est donc nécessaire de connaître ces dépenses pour simuler correctement le barème actuel et un éventuel aménagement de celui-ci.

Dans l'*enquête revenus fiscaux et sociaux* (ERFS) qui sert de base à la constitution du modèle de microsimulation Myriade, des informations issues des déclarations de revenus faites auprès des services des impôts par chaque foyer fiscal sont disponibles. Elles comportent notamment des données d'une part sur les frais de garde (nets de toutes les aides) des enfants pour un mode de garde collectif ou une assistante maternelle agréée (montant déclaré commun) et d'autre part sur les sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile (voir annexe). Dans les deux cas, les dépenses prises en compte pour le crédit d'impôt étant plafonnées, les dépenses excédant le plafond ne sont pas toujours bien renseignées.

Pour évaluer le CMG versées aux familles, nous sélectionnons parmi celles qui ont déclaré l'une ou l'autre de ces dépenses puisque nous n'avons pas la connaissance du mode de garde éventuellement utilisé par celles-ci.

Plus précisément, pour le CMG assistante maternelle, nous sélectionnons aléatoirement parmi les familles ayant déclaré des frais de garde d'enfant en respectant la répartition actuelle des familles bénéficiaires selon le niveau des ressources et la présence d'un enfant âgé de moins de 3 ans seulement, de 3 à moins de 6 ans seulement, ou des deux. Afin de reproduire les masses des deux composantes du CMG (prise en charge des cotisations et prise en charge du salaire net), nous tâtonnons ensuite sur le montant des aides locales et sur la part des frais déclarés correspondant effectivement à une garde par une assistante maternelle.

⁸ Dans cette analyse, l'année de décalage entre les dépenses de garde et le crédit d'impôt associé n'est pas prise en considération dans l'analyse.

1.2 – Description des bénéficiaires du CMG pour l’emploi d’une assistante maternelle agréée

Les barèmes utilisés ici sont ceux de l’année 2012 (tableau 1).

Compte tenu de la règle des 15% de reste à charge, les familles recourant à un mode de garde pour une durée hebdomadaire limitée ou pour une partie de l’année seulement perçoivent un montant mensuel moyen de CMG – prise en charge du salaire net PCSN y compris indemnités d’entretien – inférieur aux montants légaux (tableau 2). Une telle situation est plus fréquente pour les familles à faibles ressources (tableaux 2 et 3).

Tableau 1 : Paramètres 2012 : plafonds de ressources, montants versés et taux d'exonération retenus

	Plafond de ressources annuelles en euros		Prise en charge du salaire net (PCSN)		Prise en charge des cotisations salariales (PCCS)
			Montants mensuels en euros		Taux de prise en charge en %
			Moins de 3 ans	De 3 à 6 ans	Assistante maternelle
Tranche 1: ressources inférieures à	1 enfant	20 281	452,75 €	226,38 €	100%
	2 enfants	23 350			
	par enf. sup.	3 683			
Tranche 2: ressources inférieures à	1 enfant	45 068	285,49 €	142,77 €	100%
	2 enfants	51 889			
	par enf. sup.	8 185			
Tranche 3: ressources inférieures à	1 enfant	45 068	171,27 €	85,63 €	100%
	2 enfants	51 889			
	par enf. sup.	8 185			

Source : CNAF, année 2012.

Tableau 2 : Effectifs et montants moyens du CMG assistante maternelle et du crédit d’impôt associé selon la tranche de ressources

Tranche de ressources	CMG Assistante maternelle simulé dans Myriade			
	Effectifs (en milliers)	Montants moyens de PCSN (en euros mensuels)	Montants moyens de PCCS (en euros mensuels)	Montants moyens de crédit d’impôt (en euros mensuels)
Tranche 1	128	291€	312€	33 €
Tranche 2	500	240 €	297 €	48 €
Tranche 3	135	151 €	322 €	75 €
Ensemble	762	233 €	304 €	50 €

Source : CNAF, Modèle de microsimulation MYRIADE, France métropolitaine, année 2012.

Au total, dans la situation actuelle, les familles recourant à une assistante maternelle et bénéficiaires du CMG sont concentrées dans la deuxième tranche de ressources (environ deux tiers de l’effectif) et dans les déciles de niveau de vie D5 à D9 (tableau 3).

Tableau 3 : Effectifs et montants moyens du CMG assistante maternelle et du crédit d'impôt associé selon le décile de niveau de vie

Décile de niveau de vie	CMG Assistante maternelle simulé dans Myriade			
	Effectifs (en milliers)	Montants moyens de PCSN (en euros mensuels)	Montants moyens de PCCS (en euros mensuels)	Montants moyens de crédit d'impôt (en euros mensuels)
D1	8	204€	209€	16€
D2	21	225€	238€	21€
D3	37	243€	264€	30€
D4	68	271€	288€	32€
D5	88	248€	276€	36€
D6	124	239€	279€	40€
D7	131	251€	313€	54€
D8	146	245€	334€	59€
D9	85	180€	322€	72€
D10	54	150€	358€	82€
Ensemble	762	233€	304€	50€

Source : CNAF, Modèle de microsimulation MYRIADE, France métropolitaine, année 2012.

II – Chiffrage de la réforme

La réforme est réalisée à enveloppe constante y compris crédits d'impôt pour la garde à l'extérieur du domicile. Elle consiste à augmenter le nombre de tranches de 3 à 7 et à modifier la prise en charge du salaire net (PCSN) de telle sorte que le taux d'effort pour un revenu en milieu de tranche soit relativement proche pour toutes les tranches (tableau 4).

Comme pour la Paje, les plafonds de revenus avec un enfant sont majorés de 25% avec 2 enfants et de 30% pour chaque enfant à partir du 3^{ème} enfant. Les plafonds de revenus sont définis de sorte que le nombre de bénéficiaires actuelles du CMG assistante maternelle soit relativement homogène dans les 6 premières tranches (environ 95 000 bénéficiaires) et environ 191 000 dans la 7^{ème} tranche afin de ne pas réduire la prise en charge du salaire net en dessous du montant minimum actuel du CMG pour la 3^{ème} tranche⁹. Selon la tranche d'appartenance, les montants de prise en charge du salaire net versés à la personne employée par la famille sont modulés de sorte que le « taux d'effort » pour un revenu en milieu de tranche soit le même pour les 6 premières tranches soit 16,6%. Cependant, pour la 7^{ème} tranche le taux d'effort est un peu plus faible (14,2%), afin de ne pas proposer un niveau de CMG inférieur à celui proposé actuellement soit 171,27€ mensuels¹⁰ (tableau 5).

Sous les hypothèses :

- d'une garde de 22 jours par mois et 9h par jour pour un enfant de moins de 3 ans
- d'un salaire net de 740€ mensuel pour l'assistante maternel (y compris indemnité d'entretien),

le taux d'effort s'établit à environ 16,6% pour les 6 premières tranches de revenu et à 14,2% pour la 7^{ème} (tableau 5).

Sous ces hypothèses, la condition du minimum de reste à charge de 7,5% (au lieu de 15% actuellement) ne joue pas et permet d'avoir un taux d'effort constant pour les 6 premières tranches.

⁹ En 2012, pour les ressources supérieures à 45 068€, les familles peuvent bénéficier de 171,27€ mensuel de CMG pour la prise en charge de la rémunération du salarié qui garde d'un enfant de moins de 3 ans.

¹⁰ Cela reste dans la logique du plafonnement de ressources comme pour le barème des EAJE.

Tableau 4 : Paramètres de la réforme : plafonds de ressources, montants théoriques

Tranche de ressources	Plafond de ressources annuelles en euros		Prise en charge du salaire net (PCSN) Montants mensuels en euros	
			Moins de 3 ans	De 3 à 6 ans
Tranche 1 : revenu inférieur à	1 enfant	15 900	580 €	290 €
	2 enfants	19 875		
	par enfant sup.	4 770		
Tranche 2 : revenu inférieur à	1 enfant	24 530	459 €	230 €
	2 enfants	30 663		
	par enfant sup.	7 359		
Tranche 3 : revenu inférieur à	1 enfant	28 920	369 €	184 €
	2 enfants	36 150		
	par enfant sup.	8 676		
Tranche 4 : revenu inférieur à	1 enfant	32 300	315 €	158 €
	2 enfants	40 375		
	par enfant sup.	9 690		
Tranche 5 : revenu inférieur à	1 enfant	36 050	266 €	133 €
	2 enfants	45 063		
	par enfant sup.	10 815		
Tranche 6 : revenu inférieur à	1 enfant	40 600	208 €	104 €
	2 enfants	50 750		
	par enfant sup.	12 180		
Tranche 7 : revenu supérieur à	1 enfant	40 600	172 €	86 €
	2 enfants	50 750		
	par enfant sup.	12 180		

Source : CNAF, Modèle de microsimulation MYRIADE, France métropolitaine, année 2012.

Tableau 5 : Taux d'effort pour chaque milieu de tranche pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée– Cas d'une famille d'un seul enfant de moins de 3 ans pour un salaire net (y compris indemnités d'entretien) de 740€

Plafond de ressources annuelles pour 1 enfant (en €)	Prise en charge du salaire net (PCSN)	Taux d'effort (avec minimum de 7,5% de reste à charge)
Tranche 1 R inférieur à 15 900	580	16,7%*
Tranche 2 R inférieur à 24 530	459	16,7%
Tranche 3 R inférieur à 28 920	369	16,7%
Tranche 4 R inférieur à 32 300	315	16,7%
Tranche 5 R inférieur à 36 050	266	16,7%
Tranche 6 R inférieur à 40 600	208	16,7%
Tranche 7 R supérieur à 40 600	172	14,2%*

* pour calculer les taux d'effort de la 1^{ère} tranche et 7^{ème} tranche, on utilise le niveau de revenu plancher et plafond appliqué pour les EAJE, soit respectivement 598,42€ et 4624,99€ par mois.

Réforme du CMG en sept tranches avec reste à charge minimum de 7,5%

Le changement de barème du CMG assistante maternelle ainsi défini entraînerait une hausse de 42M€ pour la branche famille. Mais, la baisse de 41M€ des crédits d'impôt associés permet d'avoir une enveloppe quasi constante pour les finances publiques (+1M€ avant et après réforme, soit moins de 0,02% de l'aide à la garde pour une assistante maternelle).

Tableau 6 : Bilan financier de la réforme du CMG assistante maternelle (en millions d'euros)

	Avant réforme	Après réforme	Rendement financier de la réforme
CMG - Assistante maternelle	4 877	4 920	42
<i>dont PCCS</i>	2 779	2 779	0
<i>dont PCSN</i>	2 098	2 141	42
Crédit d'impôt associé au CMG pour une assistante maternelle	458	417	-41
Total de la dépense publique pour l'aide à la garde d'une assistante maternelle	5 336	5 337	1

Source : CNAF, Modèle de microsimulationMYRIADE, France métropolitaine, année 2012.

Le tableau 7 donne le détail des effectifs et des montants moyens d'aide à la garde (CMG assistante maternelle et crédit d'impôt associé) selon la tranche de ressource.

Tableau 7 : Effectifs et montants moyens de CMG et de crédit d'impôt (CI) après réforme selon la tranche de ressources (barème en 7 tranches)

Tranche de ressources	CMG Assistante maternelle simulé dans Myriade			
	Effectifs (en milliers)	Montants moyens de PCSN (en euros mensuels)	Montants moyens de PCCS (en euros mensuels)	Montants moyens de crédit d'impôt (en euros mensuels)
Tranche 1	95	321 €	292 €	10 €
Tranche 2	95	305 €	294 €	15 €
Tranche 3	96	280 €	269 €	17 €
Tranche 4	96	254 €	288 €	37 €
Tranche 5	95	224 €	299 €	54 €
Tranche 6	95	178 €	331 €	74 €
Tranche 7	191	155 €	328 €	78 €
Ensemble	762	234€	304€	46€

Source : CNAF, Modèle de microsimulationMYRIADE, France métropolitaine, année 2012.

Le montant moyen de CMG assistante maternelle augmente pour les familles dont le niveau de vie appartient aux déciles D1 à D6, et le crédit d'impôt moyen diminue dans ces mêmes déciles (tableau 8). Au total, le montant moyen d'aide à la garde (CMG assistante maternelle et crédit d'impôt) augmente pour les familles des six premiers déciles.

Tableau 8 : Montants moyens de CMG assistante maternelle et de crédit d'impôt (CI) avant et après réforme selon le décile de niveau de vie

Décile de niveau de vie initial	montant moyen du CMG avant réforme (1a)	montant moyen du CMG après réforme (1b)	solde	montant moyen du CI avant réforme (2a)	montant moyen du CI après réforme (2b)	solde	Total aide à la garde avant réforme (1a)+(2a)	Total aide à la garde après réforme (1b)+(2b)	solde
D1	412	447	34	16	1	-15	428	448	19
D2	463	496	33	21	8	-13	484	504	20
D3	506	553	47	30	10	-20	536	563	27
D4	556	600	44	32	13	-19	588	613	25
D5	519	565	46	36	15	-20	554	580	26
D6	515	544	29	40	28	-12	556	572	16
D7	556	551	-5	54	54	0	610	605	-5
D8	576	524	-51	59	73	14	634	597	-37
D9	502	482	-20	72	75	3	574	557	-17
D10	512	513	1	82	81	-1	595	595	0
Ensemble	533	538	5	50	46	-5	583	583	0

Source : CNAF, Modèle de microsimulation MYRIADE, France métropolitaine, année 2012.

Plus précisément pour une garde par une assistante maternelle (tableau 9), la réforme augmenterait l'aide globale pour la garde d'enfant pour 71% des familles avec un gain mensuel de 17€. **Les familles des cinq premiers déciles seraient toutes gagnantes**, avec des gains non linéaire de 19 à 27€ mensuels. Les familles perdantes seraient celles des 5 derniers déciles D6 à D10 : 16% des familles du 6^{ème} décile, pour atteindre un maximum pour 73% des familles du 8^{ème} décile. Les montants de perte non linéaires iraient de 2€ à 41€ mensuels

Tableau 9 : Impact de la réforme sur les familles bénéficiaires du CMG pour une garde par une assistante maternelle – perdants et gagnants selon le décile de niveau de vie

Décile de niveau de vie initial	Familles perdantes (après impôt)			Familles gagnantes (après impôt)		
	Effectifs en milliers	Effectifs en % des familles bénéficiaires du décile	Perte mensuelle moyenne	Effectifs en milliers	Effectifs en % des familles bénéficiaires du décile	Gain mensuel moyen
D1				8	100%	19 €
D2				21	100%	20 €
D3				37	100%	27 €
D4				68	100%	25 €
D5				88	100%	26 €
D6	19	16%	9 €	105	84%	21 €
D7	71	54%	26 €	60	46%	21 €
D8	107	73%	53 €	39	27%	7 €
D9	23	27%	66 €	61	73%	2 €
D10	1	2%	84 €	53	98%	2 €
Ensemble	222	29%	42 €	541	71%	17 €

Source : CNAF, Modèle de microsimulationMYRIADE, France métropolitaine, année 2012.

Annexe : Les crédits d'impôt pour frais de garde des jeunes enfants

Cette annexe reprend des éléments de la législation de l'impôt sur le revenu concernant les crédits d'impôts associés aux frais de garde des jeunes enfants.

Pour la garde en dehors du domicile :

Les parents qui font garder à l'extérieur de leur domicile leurs enfants, âgés de moins de six ans bénéficient d'un crédit d'impôt.

Le crédit d'impôt s'élève à 50 % des sommes versées en 2010, retenues dans la limite de 2 300 € par enfant, soit un crédit d'impôt maximum de 1 150 €.

Aucune condition relative à l'exercice d'une activité professionnelle par le ou les parents n'est exigée.

Ce crédit concerne les dépenses effectivement supportées pour la garde de l'enfant et versées à :

- des crèches, des haltes garderies, des garderies
- des centres de loisirs sans hébergement ainsi que des garderies scolaires assurées en dehors des heures de classe (garderies périscolaires et postcolaires)
- des assistantes ou assistants maternels agréées

Sont exclues les dépenses qui ne sont pas liées à la simple garde, tels que les frais de nourriture, d'entretien et les suppléments exceptionnels. Toutefois, certaines indemnités connexes à la garde, destinées à couvrir notamment l'achat de jeux et matériels d'éveil ou la consommation d'eau, d'électricité, de chauffage...peuvent être facturées aux parents par les assistantes maternelles. Les dépenses supportées à ce titre sont retenues pour un montant fixé forfaitairement à 2,65 € par journée d'accueil, pour le calcul du crédit d'impôt.

Pour la garde à domicile :

Les sommes versées au titre de l'emploi d'un salarié à domicile ouvrent droit à un avantage fiscal qui prend la forme d'un crédit d'impôt pour les personnes qui exercent une activité professionnelle ou qui sont inscrites comme demandeur d'emploi pendant au moins 3 mois au cours de l'année du paiement des dépenses. Dans un couple marié ou pacsé, les deux conjoints doivent remplir l'une ou l'autre de ces conditions ; et d'une réduction d'impôt les personnes qui ne remplissent pas ces conditions d'activité. Or, le bénéfice du CMG pour une garde à domicile étant conditionné par l'activité des parents, les familles qui le perçoivent peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt.

Le crédit et la réduction d'impôt sont égaux à 50 % des dépenses retenues dans la limite de 12 000 € majorée de 1 500 € par enfant à charge ou rattaché (le montant de la majoration est divisé par deux pour les enfants en résidence alternée). La limite majorée ne peut pas excéder 15 000 €.

Dans les deux cas, les aides perçues au titre de la garde des enfants, notamment le complément de libre choix du mode de garde (qui constitue l'une des aides versées dans le cadre de la prestation d'accueil du jeune enfant) doivent être déduites de la base de calcul du crédit d'impôt.

ANNEXE 14 – EVOLUTION DU PLAFOND DE RESSOURCES RETENU DANS LE CADRE DU BAREME NATIONAL DES PARTICIPATIONS FAMILIALE

NOTE

Fiche 1

Evolution du plafond de ressources retenu dans le cadre du barème national des participations familiales

Dans le cadre de l'application du barème national des participations familiales, les ressources des familles à prendre en compte sont encadrées par un plancher et un plafond de ressources fixés annuellement par la Cnaf. Le plancher est obligatoire. En revanche, en accord avec la Caf, le gestionnaire peut décider de poursuivre le taux d'effort appliqué aux ressources, au-delà du plafond.

1. Détermination du montant du plafond de ressources

1.1. En 1983, la Cnaf met en place un barème national des participations familiales ainsi qu'un plafond

L'instauration d'un barème des participations familiales proportionnel aux ressources des familles date de 1983 avec la création des contrats crèches (Circulaire du 23 août 1983 C-43). Le plafond de ressources était alors de 18 000 francs mensuels.

A l'époque, le plafond de ressources n'était pas revalorisé tous les ans.

Pour la période 1988-2000, ce plafond a été revalorisé et porté à 25 000 francs.

1.2. A partir de 2000, le plafond du barème national des participations familiales est actualisé annuellement

A partir de 2000, le plafond des participations familiales a été revalorisé tous les ans.

1.3. A partir de 2002, le plafond du barème national des participations familiales est celui retenu pour ouvrir droit à l'allocation de garde d'enfants à domicile (Aged) à 75%

La lettre circulaire du 12 avril 2002 relative au barème national des participations familiales (Lc 2002-066) précise que le plafond de ressource est le revenu perçu par une famille pour ouvrir droit à l'Aged à 75% pour les enfants âgés de 0 à 3 ans. Cette règle a perduré jusqu'en 2007 (date de suppression de l'attribution de l'Aged).

1.4. A partir de 2007, le plafond du barème national des participations familiales est actualisé en fonction de la revalorisation des plafonds d'attribution des prestations familiales

A partir de 2007, les ressources mensuelles « plafond » sont déterminées par la Cnaf à partir du plafond de l'année précédente actualisé de la base de revalorisation des plafonds d'attribution des prestations familiales au 1er janvier de l'année N conformément à l'évolution moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac de l'année N-2).



2. Année d'exercice

Jusqu'en 2007, les barèmes plafonds étaient valables du 1^{er} juillet de l'année N jusqu'au 31 juin de l'année N+1. A compter de 2008, les barèmes sont valables pour une année civile entière (1^{er} janvier au 31 décembre), à la suite de la simplification de l'acquisition des ressources entre les services fiscaux et les Caf.

3. Les montants des plafonds de ressources

Année	Montant retenu pour le plafond de ressources mensuelles en €
1983	2 743,90 ¹¹
1988	3 810,00 ¹²
1995	3 963,41 en accueil collectif 2 893,34 ¹³ en accueil familial
2000	3 810,00 ¹⁴
Juillet 2001 à juin 2002	3 957,99
juillet 2002 à juin 2003	4 021,30
juillet 2003 à juin 2004	4 089,70
juillet 2004 à juin 2005	4 167,40
juillet 2005 à juin 2006	4 238,20
juillet 2006 à Juin 2007	4 310,30
juillet 2007 à décembre 2008	4 384,00
janvier 2009 à décembre 2009	4 450,00
janvier 2010 à décembre 2010	4 574,60
janvier 2011 à décembre 2011	4 579,20
janvier 2012 à décembre 2012	4 624,99
janvier 2013 à décembre 2013	4 722,11

¹¹ Soit 18 000 francs, cf. circulaire du 23 août 1983 C-43

¹² 25 000 francs, cf. lettre Cnaf n° 646 du 5 février 1988

¹³ 26 000 francs en accueil collectif et 19 000 francs en accueil familial, cf. circulaire n°61 du 20 décembre 1995.

¹⁴ 300 000 francs annuels, soit 25 000 francs /mois, Lc 2000-131 circulaire du 21 juin 2000

**ANNEXE 15 – RESULTATS DETAILES DES SIMULATIONS DREES D’UN CHANGEMENT
DU BAREME DE LA PARTICIPATION DES FAMILLES DONT L’ENFANT EST ACCUEILLI EN
EAJE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie et des finances
Ministère des affaires sociales et de la santé
Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Direction de la recherche, des études,
de l'évaluation et des statistiques

Sous-direction Observation de la
solidarité

Bureau de la Jeunesse et de la famille

Dossier suivi par : Lhommeau Bertrand

Tel : +33 (0) 1 40 56 85 35

Fax : +33 (0) 1 40 56 84 08

Mél : bertrand.lhommeau@sante.gouv.fr

Paris, le 26 juin 2013

DREES-BJF N° 41/2013

Note à l'attention de Monsieur Bertrand Fragonard
Président du Haut Conseil de la Famille

Objet : Compléments à la simulation d'un changement du barème de la participation des familles dont l'enfant est accueilli en EAJE

Cette note constitue un complément à la note DREES-BJF n°37/2013 du 18 juin 2013.

1 – Statistiques sur le recours à un EAJE en 2007

La source retenue ici est l'enquête Modes de garde et d'accueil 2007 de la Drees. L'unité statistique est l'enfant. Le champ est réduit aux enfants de moins de 3 ans en France métropolitaine. La semaine de référence est la semaine précédant l'enquête (dernier trimestre 2007) si le dispositif de garde habituelle n'a pas été perturbé par un congé d'un parent ou la maladie d'un enfant.

La répartition des enfants de moins de 3 ans selon la taille de la fratrie et la fréquentation d'un EAJE au cours de la semaine de référence

Parmi les enfants de moins de 3 ans, 21 % fréquentent un EAJE au moins une fois dans la semaine. Cette proportion décroît selon la taille de la fratrie : 24 % des enfants uniques de moins de 3 ans fréquentent les EAJE, contre 16 % des enfants de moins de 3 ans ayant au moins deux frère(s) ou sœur(s) (tableau 1).

Tableau 1 : répartition des enfants de moins de 3 ans selon la taille de la fratrie et la fréquentation d'un EAJE

Taille de la fratrie	Taux de recours aux EAJE	Enfants de moins de 3 ans fréquentant un EAJE	Ensemble des enfants de moins de 3 ans
1 enfant	24%	48%	42%
2 enfants	21%	36%	37%
3 enfants et plus	16%	16%	21%
Ensemble	21%	100%	100%

Champ : enfants de moins de 3 ans en France métropolitaine.

Sources : enquête Modes de garde et d'accueil des jeunes enfants, DREES, 2007.

Parmi les enfants fréquentant les EAJE au moins une fois dans la semaine, 48 % n'ont ni frère, ni sœur. Les enfants uniques sont surreprésentés dans les EAJE par rapport à l'ensemble de la population des enfants

de moins de 3 ans. À l'opposé, les enfants des fratries de trois ou plus sont sous-représentés au sein des EAJE : ils représentent 16 % des enfants fréquentant les EAJE contre 21 % des enfants de moins de 3 ans.

Le nombre moyen et la dispersion des heures d'accueil en EAJE en fonction du nombre d'enfants de la famille.

Parmi les enfants qui ont un épisode de garde en EAJE au cours de la semaine de référence, le nombre d'heures passées en EAJE est décroissant avec la taille de la fratrie. Lorsque la fratrie est composée d'un seul enfant, les enfants passent en moyenne 27h55 par semaine en EAJE. Les enfants issus d'une fratrie de deux enfants passent en moyenne 21h50 par semaine en EAJE. Enfin, les enfants issus d'une fratrie de trois enfants ou plus passent en moyenne 17h15 par semaine en EAJE. L'effet de la fratrie recouvre pour une grande partie un effet d'activité de la mère. À activité donnée, les durées moyennes sont nettement moins dispersées selon le rang de l'enfant.

Tableau 2 : Dispersion de la durée passée en EAJE au cours de la semaine de référence selon la taille de la fratrie et l'activité de la mère

Taille de la fratrie	Ensemble des mères				Mères à temps complet		Mères à temps partiel		Mères inactives ou au chômage	
	1er quartile	Médiane	3ème quartile	Moyenne	Moyenne	%	Moyenne	%	Moyenne	%
1 enfant	11h40	30h00	40h00	27h55	32h40	61%	22h10	19%	19h15*	20%
2 enfants	7h00	17h30	36h55	21h50	28h50	29%	26h00	28%	14h25	43%
3 enfants ou plus	6h00	14h35	28h05	17h15	31h30*	10%	24h40*	37%	9h10	53%
Ensemble	8h45	24h00	38h00	24h00	31h40	41%	24h20	25%	14h30	34%

* : effectifs faibles, valeur à considérer avec précaution

Lecture : un enfant qui a un épisode de garde en EAJE au cours de la semaine de référence, y passe en moyenne 27h55 lorsqu'il est enfant unique. Lorsqu'il est enfant unique et que sa mère travaille à temps complet (61% des enfants uniques en EAJE sont dans cette configuration), il y passe 32h40.

Champ : enfants de moins de 3 ans fréquentant un EAJE au moins une fois dans la semaine de référence, en France métropolitaine.

Sources : Enquête Modes de garde et d'accueil des jeunes enfants, DREES, 2007.

Pour un peu plus de la moitié des enfants fréquentant au moins une fois dans la semaine un EAJE, ce dernier n'est pas le mode de garde principal, à savoir le mode de garde dans lequel l'enfant passe le temps le plus long du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures. Le recours à l'EAJE en mode principal est cependant le cas majoritaire pour les enfants uniques (tableau 3).

Tableau 3 : Recours à un EAJE comme mode de garde principal* ou comme mode de garde complémentaire selon la taille de la fratrie.

Taille de la fratrie	Part des enfants (en %) dont l'EAJE est le mode de garde...		
	L'EAJE est le mode de garde principal*	L'EAJE est le mode de garde complémentaire	Ensemble
1 enfant	55	45	100
2 enfants	44	56	100
3 enfants et plus	30	70	100
Ensemble	47	53	100

*mode de garde dans lequel l'enfant passe le temps le plus long du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures.

Champ : enfants de moins de 3 ans fréquentant un EAJE au moins une fois dans la semaine en France métropolitaine.

Sources : enquête Modes de garde et d'accueil des jeunes enfants, DREES, 2007.

Le nombre moyen d'heures d'accueil en EAJE en fonction des quintiles de revenus des familles qui y ont recours

Parmi les enfants qui ont un épisode de garde en EAJE au cours de la semaine de référence, le nombre d'heures passées par un enfant de moins de 3 ans en EAJE est globalement croissant avec le niveau de vie

de la famille jusqu'au 4^{ème} quintile. Pour les enfants dont la famille appartient au 5^{ème} quintile de revenu, la durée de recours reste élevée, mais elle est un peu inférieure à celle des enfants des familles du 4^{ème} quintile. Cela reste vrai à taille de fratrie donnée (tableau 4.a).

Tableau 4.a : durée de prise en charge par l'EAJE pour les enfants qui y sont gardés au moins une fois au cours de la semaine de référence selon la taille de la famille et le niveau de vie de la famille

Taille de la fratrie	Nombre d'heures moyen hebdomadaire passées en EAJE				
	1er quintile	2ème quintile	3ème quintile	4ème quintile	5ème quintile
1 enfant	ns	21h20*	25h05*	31h05	29h40
2 enfants	ns	19h15*	22h05*	26h40*	23h25*
3 enfants et plus	ns	13h45*	18h15*	20h10*	ns
Ensemble	17h50	18h35	22h55	28h15	27h00

ns : non significatif.

* : effectifs faibles, valeur à considérer avec précaution.

Champ : Enfant de moins de 3 ans en EAJE au moins une fois dans la semaine en France métropolitaine.

Sources : Enquête Modes de garde et d'accueil des jeunes enfants, DREES, 2007.

Note : Les quintiles de niveau de vie sont calculés sur le champ de l'ensemble des ménages avec un enfant de moins de 36 mois. Le niveau de vie est mesuré avant impôt dans l'enquête Modes de garde et d'accueil.

Par ailleurs, les familles fréquentant les EAJE sont surreprésentées parmi les quintiles les plus élevés des niveaux de vie.

Tableau 4.b : Répartition des enfants qui sont gardés au moins une fois en EAJE au cours de la semaine de référence selon la taille de la fratrie et le niveau de vie du ménage

Taille de la fratrie	Distribution du niveau de vie (en %)					Total
	1er quintile	2ème quintile	3ème quintile	4ème quintile	5ème quintile	
1 enfant	9	12	19	30	30	100
2 enfants	14	16	21	25	24	100
3 enfants et plus	19	25	17	21	18	100
Ensemble	12	16	20	27	25	100

Champ : enfants de moins de 3 ans gardés dans un EAJE au moins une fois dans la semaine en France métropolitaine.

Sources : enquête Modes de garde et d'accueil des jeunes enfants, DREES, 2007.

Note : les quintiles de niveau de vie sont calculés sur le champ des ménages avec un enfant de moins de 36 mois.

2 – Statistiques sur le recours à un-e assistant-e maternel-le en 2007

Les sources et l'unité statistiques sont identiques à celles retenues dans la partie précédente.

Le nombre d'heures passées chez un assistant maternel est croissant avec le niveau de vie de la famille.

Tableau 5.a : durée de prise en charge par l'assistant maternel pour les enfants qui y sont gardés au moins une fois au cours de la semaine de référence selon la taille de la famille et le niveau de vie de la famille

Taille de la fratrie	Nombre d'heures moyen hebdomadaire passées chez un assistant maternel				
	1er quintile	2ème quintile	3ème quintile	4ème quintile	5ème quintile
1 enfant	ns	ns	29h50	31h15	36h25
2 enfants	ns	ns	27h04	28h50	35h05
3 enfants et plus	ns	ns	25h55*	ns	ns
Ensemble	ns	23h45	28h25	30h15	35h45

ns : non significatif.

* : effectifs faibles, valeur à considérer avec précaution.

Champ : Enfants de moins de 3 ans gardés chez un assistant maternel au moins une fois dans la semaine en France métropolitaine.
Sources : Enquête Modes de garde et d'accueil des jeunes enfants, DREES, 2007.

Note : Les quintiles de niveau de vie sont calculés sur le champ des ménages avec un enfant de moins de 36 mois.

Par ailleurs, les familles ayant recours à un assistant maternel sont surreprésentées parmi les quintiles les plus élevés des niveaux de vie. Pour les enfants uniques, plus le niveau de vie est élevé, plus le recours à un assistant maternel est élevé.

Tableau 5.b : Répartition des enfants qui sont gardés au moins une fois par un assistant maternel au cours de la semaine de référence selon la taille de la fratrie et le niveau de vie du ménage

Taille de la fratrie	Distribution du niveau de vie (en %)					Total
	1er quintile	2ème quintile	3ème quintile	4ème quintile	5ème quintile	
1 enfant	2	6	22	33	37	100
2 enfants	2	10	25	35	28	100
3 enfants et plus	3	17	29	24	27	100
Ensemble	2	8	24	33	33	100

Champ : Enfant de moins de 3 ans gardé chez un assistant maternel au moins une fois dans la semaine en France métropolitaine.

Sources : Enquête Modes de garde et d'accueil des jeunes enfants, DREES, 2007.

Note : les quintiles de niveau de vie sont calculés sur le champ des ménages avec un enfant de moins de 36 mois.

3 – Compléments aux simulations de barème des EAJE

Par rapport aux variantes fournies dans la note du DREES-BJF n°37/2013 du 18 juin 2013, les variantes du barème, V2, V3 et V4 font l'objet d'une décomposition qui permet d'isoler les effets de l'uniformisation des taux (V1) des autres éléments propres à chaque variante : montant du plafond du revenu (V2 et V3) ou traitement des familles dont le revenu se situe au plancher (V4).

Concernant les variantes du crédit d'impôt, il nous est apparu que **le chiffrage de la situation actuelle comportait une erreur** dans la note du 18 juin : le plafond du crédit d'impôt était fixé dans la simulation à 2 300 euros, alors que ce plafond s'applique au montant des frais de garde déclarés. Le montant maximal du crédit d'impôt par enfant doit atteindre 1 150 euros. Ainsi, après cette correction, le chiffrage de la situation 2013 devient cohérent avec les données fiscales : le crédit d'impôt dans sa version actuelle couvre désormais bien 40 % des frais de garde. Le reste à charge (après crédit d'impôt) atteint 0,91 euros par heure selon la simulation 2013.

La source de données et les hypothèses retenues ici sont identiques à celles de la note précédente.

Modifications du barème simulées

- V0 : barème actuel du taux d'effort des familles pour la garde en EAJE
- V1 : le taux d'effort du ménage devient uniforme au regard du nombre d'enfants de la famille : 0,06 % du revenu par heure (0,05 % pour l'accueil familial parental et en micro crèche) ;
- V20 : barème inchangé par rapport au barème actuel mais le plafond du revenu mensuel est porté de 4 722 à 6 000 euros ;
- V2 : combine V1 et V20 ;
- V30 : barème inchangé par rapport au barème actuel mais le plafond du revenu mensuel est porté de 4 722 à 7 150 euros ;
- V3 : combine V1 et V30 ;

- V40 : barème inchangé par rapport au barème actuel mais le taux d'effort V1 et le taux d'effort est divisé par 2 pour les ménages dont le revenu se situe au plancher (0,03 % ou 0,025 % en accueil familial pour un enfant, 0,025 % et 0,02 % pour 2 enfants...)
- V4 : Combine V1 et V40 : taux uniforme selon le nombre d'enfants et le taux d'effort est divisé par 2 pour les ménages dont le revenu se situe au plancher (0,03 % ou 0,025 % en accueil familial indépendamment du nombre d'enfants).
- C0 : barème actuel pour le crédit d'impôt pour les frais de garde des enfants de moins de 6 ans.
- C1 : le crédit d'impôt actuel est remplacé par un crédit horaire de 0,6 euros par heure. Aucun plafond d'heures n'est ici retenu.
- C2 : le principe de C1 est retenu avec un plafond limité à 152 heures par mois : un équivalent temps complet pour 35 heures.

Chiffrage des variantes

La première variante (V1) uniformise le taux d'effort par heure de garde (0,06 %¹) en EAJE selon le nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales de la famille. Cette variante conduit à une dépense des familles qui augmente de 21 centimes par heure, soit une masse annualisée de 90 millions d'euros (tableau 6). La moitié des ménages doit payer davantage (en moyenne 43 euros de plus par mois de recours) : en effet, 35 % des ménages déclarant des frais de garde en EAJE (en 2007) ont 2 enfants à charge, 12 % ont 3 enfants et 3 % en ont 4 ou plus, les plus pénalisés par cette variante.

Sur le champ réduit des frais de garde en EAJE des enfants de moins de 3 ans non scolarisés (417 000 ménages), la variante 1 conduit à un accroissement des dépenses de 86 millions d'euros par mois et 48 % des ménages sont perdants.

La variante V20 retient le barème actuel (V0) en relevant à 6 000 euros le plafond de revenu mensuel du ménage pour le calcul du taux d'effort. La variante se traduit par un surcoût annualisé de 50 millions d'euros pour les familles. Dans cette situation, 23 % des ménages sont perdants pour un montant mensuel moyen de 51 euros.

La variante V2 combine les variantes V1 et V20 ; elle retient le barème de la première variante en relevant à 6 000 euros le plafond de revenu mensuel du ménage pour le calcul du taux d'effort. Cette variante se traduit par 60 % de ménages perdants. Au total, la dépense annualisée des familles augmenterait de 150 millions d'euros par rapport au barème actuel et la dépense moyenne des ménages perdants dans cette variante atteindrait en moyenne 59 euros par mois.

La variante V30 reprend le principe de la variante V20 en portant cette fois-ci le plafond à 7 150 euros par mois. La dépense annualisée des familles augmenterait de 80 millions par rapport au barème actuel. La perte moyenne mensuelle par ménage perdant atteindrait 77 euros.

La variante V3 combine les variantes V1 et V30 ; elle retient le barème de la première variante en relevant à 7 150 euros le plafond de revenu mensuel du ménage pour le calcul du taux d'effort. Comme dans la variante V2, 60 % des ménages sont perdants pour un surcoût de la dépense annualisée des familles de 190 millions d'euros par rapport au barème actuel. Le surcoût moyen des ménages perdants dans cette variante atteindrait en moyenne 71 euros par mois.

La variante V40 reprend le barème actuel mais en divisant par deux le taux d'effort au plancher de revenu. 6% des ménages sont gagnants pour une masse annualisée de 3 millions, soit 13 euros de moins par mois par ménage perdant.

La variante V4 combine les variantes V1 et V40. Elle reprend le barème de la première variante mais en divisant par deux le taux d'effort au plancher de revenu. Par rapport à la première variante, le nombre de ménages perdants est réduit de 3 points et 5 % des ménages (les plus modestes) sont gagnants par rapport au barème actuel. Pour ces derniers, l'économie atteint 11 euros par mois en moyenne.

¹ 0,05% en micro crèche ou accueil familial.

Tableau 6 : Variation des dépenses des ménages pour frais de garde d'un enfant de moins de 6 ans dans un EAJE selon les variantes du barème des EAJE et du crédit d'impôt

	Masses annualisées, en millions d'euros	Montant moyen par ménage et par mois	Montant moyen par heure	% ménages gagnants	% inchangés	% ménages perdants
Dépenses actuelles						
V0 : barème EAJE actuel	796	182	1,62			
C0 : barème actuel	317	72	0,71			
Variation par rapport à la situation actuelle						
Barème des EAJE						
V1 : taux uniforme selon le nb d'enfants	93	21	0,22	0 %	50 %	50 %
<i>V1 : sur le champ des enfants de moins de 3 ans non scolarisés</i>	86	23	0,22	0 %	52 %	48 %
V20 : V0+ plafond à 6000 euros	52	12	0,10	0%	77%	23%
V2 : V1 + plafond à 6 000 euros	154	35	0,34	0 %	40 %	60 %
V30 : V0+ plafond à 6000 euros	79	18	0,16	0%	77 %	23 %
V3 : V1+ plafond à 7 150 euros	186	42	0,40	0 %	40 %	60 %
V40 : V0 + taux d'effort divisé par 2 au plancher	-3	-0,8	-0,01	6 %	94 %	0 %
V4 ² : V1 + taux d'effort divisé par 2 au plancher	89	20	0,21	5 %	48 %	47 %
En crédit d'impôt						
C1 : 0,6 euros par heure	40	9	0,11	33 %	0 %	67 %
C2 : C1 et plafond à 152 heures par mois	80	18	0,16	26 %	0 %	74 %

Champ : France métropolitaine, population des ménages comptant au moins un enfant de moins de 6 ans au moment de l'enquête et déclarant des frais de garde dans un EAJE.

Sources : enquête MDG 2007, Drees, simulation 2013.

La première variante du crédit d'impôt (C1) reprend le barème actuel des EAJE (V0) mais modifie le principe du crédit d'impôt : 0,6 euro de crédit d'impôt est attribué au ménage par heure de recours de mode de garde extérieur au domicile, sans plafond. Dans cette situation, 2 ménages sur 3 sont perdants (ceux qui ont une durée de recours faible) et 1 ménage sur 3 sont gagnants. Au total, par rapport au barème actuel du crédit d'impôt le reste à charge des familles est augmenté 40 millions d'euros par an. Selon la simulation 2013, une variante de ce type serait neutre pour un barème de 0,7 euros de crédit d'impôt par heure.

² Version très légèrement révisée par rapport à la note du 18 juin, dans laquelle le barème n'avait pas été modifié pour les micro-crèches et l'accueil familial.

La deuxième variante du crédit d'impôt (C2) reprend le principe de la variante précédente mais en bornant à 152 (un équivalent temps complet) par mois le nombre d'heures donnant droit au crédit d'impôt. La dépense supplémentaire pour les familles atteint alors 80 millions d'euros par rapport au barème actuel.

**Le directeur de la recherche,
des études, de l'évaluation et des statistiques**



Franck VON LENNEPE

ANNEXE 16–REACTIONS ECRITES A LA NOTE DU HCF (ANAMAAF, UFNAFAAM, SPAMAF, FEPEM, ACEPP, UNA)

AVIS DE L'ANAMAAF SUR LA NOTE HCF

Monsieur Bertrand Fragonard
Président du Haut Conseil de la Famille
14,avenueDUQUESNE
75350 PARIS Cedex 07SP

Mesdames, Messieurs les membres
Madame la Secrétaire générale

Paris, le 06 Janvier 2014

Monsieur Le Président,
Mesdames, Messieurs,

C'est avec beaucoup d'intérêt que nous avons pris connaissance des Travaux du Haut Conseil de la Famille saisi par Monsieur le Premier Ministre en vue d'assurer une convergence des restes à charge des familles ayant recours à un-e assistant-e maternel-le ou à l'accueil collectif pour la garde de leurs jeunes enfants.

Notre fédération nationale et sa branche syndicale interne approuvent la remise à plat du système d'aide apporté aux familles pour l'accueil de leurs jeunes enfants.

Nous avons saisi l'opportunité de faire connaître notre attente d'une révision du système de la CMG en vue d'une équité entre les divers modes d'accueil des jeunes enfants en répondant aux consultations initiées par Madame la Ministre Dominique BERTINOTTI fin 2012.

Les grands principes de la réforme proposée vont dans le sens de notre demande : tenir compte des durées d'accueil en nombre et par heure pour tous les modes d'accueil, afin de rétablir l'équité entre ceux-ci et respecter ainsi le principe du libre choix des parents.

A la lecture de vos travaux, et en réponse à votre proposition, nous souhaitons formuler des remarques portant sur plusieurs points non répertoriés.

Concernant le salaire horaire NET des assistants maternels :

1. Il est souvent fait référence aux disparités géographiques des secteurs en terme de salaire NET des assistants maternels ainsi qu'à des écarts entre les règles de la PSU inscrites dans la circulaire de 2011 et les pratiques de certains gestionnaires d'EAJE.

- Nous souhaitons préciser que les écarts en terme de salaire NET des assistants maternels tiennent compte de divers critères : ancienneté, expérience, formation initiale et continue, projet éducatif, environnement etc. qui entrent de plein droit dans la négociation du coût horaire NET et ce, conformément aux règles du travail de droit privé.

2. Autres points non abordés, les majorations qui viennent impacter directement le coût du salaire horaire NET des assistants maternels :

- majoration des heures complémentaires et supplémentaires
- majoration des heures en horaires et/ou plannings atypiques - nuit, WE, jour férié - accueil continu sur plusieurs jours pour les parents exerçant des métiers particuliers..
- majoration pour sujétions particulières – enfant malade ou porteur de handicap –

Nous constatons que pour les deux raisons de majoration ci-dessus, très peu de structure EAJE permettent d'apporter une réponse aux familles pour l'accueil de leurs enfants dans ces conditions. .../...

Concernant les indemnités d'entretien versées aux assistants maternels,

1. Nous soulignons que l'achat des couches reste obligatoirement à la charge des familles qui confient leur enfant à un assistant maternel alors que si celui-ci est accueilli en EAJE cette prestation est incluse dans le coût selon la circulaire de 2011 (sauf § 30 du rapport)
2. Nous souhaiterions que les préconisations de la circulaire de 1998 du ministère des Affaires Sociales prévoyant l'octroi d'un SMIC/journée de 8 heures (entretien et repas) soient intégrées dans ces travaux - afin de clarifier les écarts et les disparités entre les divers modes d'accueil des jeunes enfants - et que ces préconisations soient référencées au minimum garanti soit 2.72 MG pour 8 heures d'accueil.

En effet Le coût du repas n'est pas calculé seulement sur le montant des ingrédients fournis, mais ce prix tient compte du service rendu au même titre qu'un repas fourni en EAJE :

- La préparation souvent particulière de ces repas nécessite du temps et une organisation spécifique
- Contrairement aux repas des collectivités, les assistants maternels ne bénéficient ni de tarifs « achats en gros » pour les denrées ni de subventions municipales.
- Les repas sont préparés avec des produits frais et de qualité

Pour toutes ces raisons, l'ANAMAAF et le SUPNAAFAM-UNSA sont défavorables au plafonnement de la CMG à 5 SMIC Brut/jour pour l'exonération des charges sociales, plafonnement contraire aux règles du code du travail pour les relations de droit privé.

Cette mesure est et demeure très injuste pour les familles ayant besoin d'une assistante maternelle 13 h/jour ou en horaires atypiques (nuit et/ou accueil continu pour des professions particulières), ainsi que pour répondre aux exigences de majoration possible. Nous demandons la suppression de ce plafonnement.

Nous espérons que ces éléments retiendront votre attention et vous permettront de réserver une suite favorable à notre demande.

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

P/ L'ANAMAAF P/ le SUPNAAFAM
Marie Noëlle PETITGAS Martine LAVILLONNIERE
Co - Présidentes Secrétaire général

Olivier DESMARETS



2014

www.ufnafaam.fr

contact :

sandra.onyszko@yahoo.fr

Contact secrétariat :

05/62/09/93/85



[PROPOSITIONS DE L'UFNFAAM]

Ce document a pour objectif de répondre aux propositions de changements du Haut Conseil à la Famille

Propositions de l'UFNAFAAM

Pour l'UFNAFAAM, les propositions du Haut Conseil à la Famille (HCF) pour la profession d'assistant maternel en direction des familles visant à reformer la méthode de prestation des particuliers employeurs ne peut se faire sans prendre conscience de certaines conséquences.

Reforme proposée : sur le principe général

Certaines propositions nous semblent tout à fait pertinentes, D'autres doivent être, selon nous, mieux encadrées pour éviter des pratiques qui feraient tort à l'image de la profession. L'assistant maternel a un lien étroit avec son employeur et il s'agit de vérifier si les propositions du Haut Conseil à la Famille n'auront pas d'effets pervers pour les familles. Les propositions du HCF ne prennent qu'en compte des simulations basées sur calculs mais celles-ci ne croisent pas les observations des particuliers employeurs, des assistants maternels et des R.A.M. Cela aurait eu pour effet de maîtriser la situation actuelle avant de vouloir la faire évoluer.

A/ SUIVANT LA PROPOSITION DU COUT HORAIRE MAXIMAL

Le HCT propose de mettre en avant un tarif unique sans plafonnement ; ceci nous inquiète. Sans aucun doute, le plafonnement ne permet pas de répondre à toutes les situations particulières des parents, telles que :

- les parents qui ont des besoins professionnels qui ne rentrent pas dans une moyenne d'heures (+ de 10 heures par jour d'accueil sur 5 jours).
- Les parents qui ont des besoins professionnels atypiques concentrés sur 3 peu de jours d'accueil par semaines (+ 13 heures par jour sur 3 jours).

Dans ces deux situations, très souvent les parents déclarent un nombre de jours supérieur à leurs besoins ¹pour permettre de ne pas dépasser le salaire journalier maximum fixé à 5 smic par jour pour bénéficier de l'allocation PAJE

Puisque le système P.A.J.E ne permet pas toujours de répondre à toutes les situations, les assistants maternels et les familles « bricolent » une solution qui leur est propre.

Pour d'autres assistants maternels qui maîtrisent cette possibilité, cet usage conduit à déplaçonner le salaire maximum afin d'obtenir un salaire plus important et laisse un reste à charge aux familles conséquent.

Il nous semble important de pointer ces usages conduisant parfois à des dérives de certains assistants maternels qui favorisent une mauvaise image de la profession.

Dans la même observation, ces professionnels demandent une rémunération basée sur une mensualisation en année complète (art 7 de la CCN) alors que le besoin de garde du parent employeurs est inférieur.

D'autres assistants maternels au contraire ont bien du mal à obtenir un salaire correct. Il se construit ainsi, au sein de la même profession, des différences importantes de salaire qui nourrit un sentiment d'injustice.

¹ Ceux qui ont besoin de 5 jours par semaine déclarent 6 jours par semaine. Ceux qui ont besoin de 3 jours par semaine mais 13 heures par jour déclarent 5 jours par semaine. (soit pour 20 jours = 24 jours déclarés) ou (soit 12 jours = 20 jours déclarés)

Propositions de l'UFNAFAAM

En effet la relation de gré à gré favorise une interaction entre les deux parties. L'aide publique constitue parfois un élément de négociation entre les deux parties. Ce qui interroge l'UFNAFAAM n'est pas le salaire important que pourrait prétendre l'assistant maternel mais plutôt les conséquences sur l'image liée à cette profession² et les différences de traitement entre assistants maternels. Le HCF se pose des questions sur ce risque inflationniste, et en effet il existe bel et bien. Il suffit de s'appuyer sur certaines études liées au financement Prestation d'Accueil du Jeune Enfant(P.A.J.E).

Le rapport de l'INSEE de juin 2007 rédigé par François Marical allait dans ce sens également, A la page 1 il est indiqué « *Les prestations peuvent avoir intrinsèquement des effets pervers sur le niveau des tarifs pratiqués par les assistantes maternelles, même si ceux-ci demeurent encadrés par la réglementation. Ainsi, la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) a considérablement augmenté l'aide monétaire apportée aux parents pour le recours à une assistante maternelle relativement à l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée(AFEAMA). La PAJE a pu tant par des modifications de la demande que de l'offre tirer les salaires vers le haut, annulant tout ou partie des objectifs de soutien financier visés par le nouveau dispositif* ». A la page 37 du même rapport il est écrit : « *Toutefois, cet effet dépend également du comportement des assistantes maternelles et de leur capacité à capturer, par le biais d'une éventuelle augmentation de leurs tarifs, une partie du surcroît de l'aide proposée.* »

Le HCF détermine à la page 23 (en note de bas de page) que dans la situation actuelle, les salaires des assistants maternels ne saturent pas le plafond des 5 Smic Horaires journalier.

Bien que nous sommes tout à fait d'accord avec cette analyse, il est important de rétablir la réflexion à ce sujet. Si, en effet le plafond journalier n'est pas dépassé c'est parce que :

- 1) Pajemploi, envoie, systématiquement une lettre a l'employeur en cas de dépassement du plafond, pour lui indiquer que l'aide du CMG sera supprimée s'il ne diminue pas ce plafond.
- 2) Les assistants maternels qui seraient tentées de déplafonner pour augmenter leur salaire mensuel, changent rapidement d'avis quand ils savent que les parents n'auront plus d'aides ni de crédit d'impôts car ils savent que ces deux aides sont une condition primordiale dans le choix des modes d'accueils.

Dans la formation obligatoire, nous remarquons déjà que les assistants maternels situés dans les zones géographiques étudiées comme étant les plus élevées, ont déjà cette réflexion avant le premier accueil.

² c'est aussi le cas des micros-crèches qui utilisent la P.A.J.E structure, les organisations professionnelles et familiales en ont une mauvaise image car la prestations utilisée permet de déplafonner et amène les familles a payer très chère cette structure.

Propositions de l'UFNAFAAM

« Quel est le tarif maximum auquel je peux prétendre ? »

La réponse faite s'appuie sur le nombre d'heures d'accueils et le montant maximum par jour.

Très rapidement s'en suit toujours, un échange où la réflexion finale va vers l'acceptation d'un cadre.(cf n° 2 page 2)

Dans ces zones, selon l'observation de la CNAF qui sont sur 20 départements, où l'offre est inférieure à la demande, les familles n'ont guère le choix de pouvoir refuser ces méthodes.

Nous n'avons pas non plus la même lecture du HCF qui précise que « *la limite de prise en charge publique présente l'avantage de contenir le surcout d'une dépense publique à comportements inchangés.* » Puisque ce sont ces modifications publiques qui pourraient favoriser les changements des comportements et non l'inverse....

Si aujourd'hui, le plafonnement n'existe plus et si les familles paient la différence nous arrivons par cette décision à un objectif inverse de la mission du HCF demandé par le premier ministre : celle de ne pas faire augmenter la participation des parents !

Comment feront les parents en situation d'insertion ? Les parents isolés ? Ceux qui ne pourront prendre en charge le surplus au-delà du plafond journalier, sachant que cet excédent risque d'être supérieur au 15% restants à leur charge.

- ✓ Pour toutes ces raisons il ne peut y avoir de tarif maximum sans garde-fou c'est-à-dire sans plafonnement d'heures ou de bases tarifaires journalières.

B/ SUIVANT LA PROPOSITION D'UNE DIFFERENCE DE TARIFICATION DES TARIFS SELON LES ZONES GEOGRAPHIQUES.

Pour l'UFNAFAAM, les disparités des tarifs correspond à une corrélation de l'offre et de la demande. Là où les besoins d'accueils sont trop peu couverts, le salaire des assistants maternels peut parfois être plus important que dans d'autres zones géographiques.

Il ne s'agit donc pas toujours que du coût de la vie liée aux conditions de tarification de l'habitat .Ainsi certains assistants maternels précisent qu'en région parisienne le coût de la vie est plus élevé. Cela est vrai quand on regarde le montant lié à l'habitat. Ceci dit dans les régions rurales il peut s'ajouter les coûts liés aux véhicules (emprunt, carburant, assurance, entretien).L'assistant maternel qui utilise son véhicule dans l'accueil d'enfants périscolaires est ainsi lésé.

S'il est vrai que les salaires des assistants maternels sont disparates, pour autant, il ne s'agit pas de renforcer légalement et à travers l'existence de textes officiels. Cette différence de traitement risque de développer un sentiment d'injustice au sein d'une même profession.

Propositions de l'UFNAFAAM

Pour l'UFNAFAAM il serait plutôt souhaitable de différencier le tarif par une valorisation de la qualité de l'accueil et ainsi mettre en avant, l'expérience et les connaissances liées à l'accueil de l'enfant plutôt que son lieu d'accueil.

Nous comprenons que le HCF a voulu mettre en évidence des constats et nous avons également les mêmes. Ceci dit nous ne désirons pas en favoriser l'exécution et préférons envisager que certains assistants maternels très compétents qui ne sont pas dans des régions où la demande est forte, puissent quand même négocier un tarif plus élevé.

A l'inverse nous espérons que les assistants maternels qui sont enclins à proposer des tarifs supérieurs seront sensibilisés à mettre en adéquation la qualité de leur accueil avec le tarif proposé et ne verront pas de justification légale de ces tarifs par rapport à leur environnement géographique.

Car nous serions amenés à être confrontés à une incohérence dans notre propre volonté d'action en tant que fédération nationale. Celle de développer les connaissances de l'assistant maternel dans la formation en vue d'obtenir une qualité de l'accueil dont le but est la reconnaissance professionnelle. Cette dernière, comme tout salarié, passe par un statut et par un salaire plus élevé et non par une zone géographique.

De plus, les tarifs sont parfois plus élevés en raison d'autres conséquences comme :

- 1) Un début de l'accueil tôt ou tard.
- 2) Une majoration liée à une situation de handicap de l'enfant.
- 3) Des exigences particulières des parents

Ces questionnements engendreront-ils de nouveaux comportements ?

- Cela incitera-t-il les assistants maternels qui ne sont pas dans les zones géographiques identifiées à 4€ à accepter ces accueils s'il n'y a pas de valorisation financière ?

Ces changements de tarifs selon les zones proposées favoriseront-ils des choix qui posent questions ?

- Conduiront-ils les assistants maternels à favoriser l'accueil des familles aisées au détriment des familles modestes ?

(Surtout si l'aide publique est toujours plafonnée et non supprimée pour les familles qui devront dépasser les 5xsmic journalier)

C / SUIVANT LA PROPOSITION DE REVERSER LE CREDIT D'IMPOT SOUS UNE FORME HORAIRE.

La proposition de reverser le crédit d'impôt sous une forme « horaire » et non à la fin d'une année est une très bonne idée, cela permettra aux familles de diminuer l'avance des frais liée à l'accueil de leur enfant. De nombreuses études déterminent en effet, que le reste à charge

Propositions de l'UFNAFAAM

des familles entre les différents modes d'accueils a tendance à être identique après le versement lié au crédit d'impôt, il faut donc verser ce crédit d'impôt dès le départ de l'accueil sous forme de proratisation pour permettre une équité vers toutes ces familles.

L'UFNAFAAM l'avait déjà demandé à plusieurs reprises lors d'auditions....

D/SUIVANT L'IMPACT SUR LE SYSTEME D'INFORMATION AVEC PAJEMPLOI

Le rapport du HCF précise que d'après les échanges avec PAJEMPLOI le changement proposé occasionnerait peu la situation actuelle.

Nous observons que l'organisme PAJEMPLOI élabore les bulletins de salaires des assistants maternels comme le prévoit le CASF. Celui-ci doit comporter distinctement les salaires liés au nombre d'heures travaillées auxquels sont ajoutées les indemnités non soumises à cotisations. Nous sommes interrogatifs sur l'élaboration de -ce bulletin de salaire si le tarif est unique et incorpore les frais de repas et d'entretien. Comment va-t-on différencier le salaire des indemnités ?

L'article L 423.18 du CASF détermine que ces frais ne sont dus à l'assistant maternel que lorsque l'enfant est présent. Comment va se déterminer concrètement cette différence de rémunération entre les heures d'accueil réels de l'enfant sur des demi-journées sans qu'il y ait eu un repas pris par l'enfant ? Lorsque le salaire de l'assistant maternel est maintenu pour absence de l'enfant (hors maladie) non prévue au contrat ?

E/SUIVANT LES PROPOSITIONS ALTERNATIVES OU COMPLEMENTAIRES DU HCF

Devant nos interrogations sur la proposition d'un tarif unique ou celle liée à un déplafonnement à la charge des familles. Nous sommes favorables sur la réflexion d'une modulation du CMG et la proposition de rajouts d'autres tranches de l'aide.

En effet, le rapport de la MECCS de 2009 page 69 précisait déjà que pour les familles modestes l'aide du CMG devait être revalorisée. L'UFNAFAAM à la page 211 du même rapport avait précisé qu'il était nécessaire de prendre en compte les disparités territoriales et les disparités financières (cela concernant les tranches de la CMG qui ne favorise pas une égalité de traitement). l'UNAF le demandait également.

Les différents versements entre :

- 1) Les parents ayant un revenu modeste et les parents ayant un haut revenu, l'aide de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant n'amène pas pour autant de grandes différences d'aide.
- 2) Entre les parents qui ont besoin de beaucoup d'heures d'accueils et les autres familles qui en ont moins besoin la réflexion est identique.

Propositions de l'UFNAFAAM

Il demeure donc important de rajouter d'autres tranches d'aides du CMG vers les familles pour favoriser une équité qui a pour objectif d'apporter une aide financière aux familles les plus modestes. (Donc revaloriser véritablement la tranche liée au revenu modeste).

Ce qui nous amène donc à retenir la proposition de construction d'un barème plus linéaire.

Nous sommes aussi favorable pour réduire le reste à charge des familles à moins de 15%.

Cette proposition va aussi dans le sens d'une amélioration de l'accompagnement des familles aux revenus modestes.

Pour les assistants maternels que nous représentons, cette solution consisterait à toucher tous les secteurs géographiques et donc toutes les assistants maternels et pas seulement celles qui sont présentes dans les zones indiquées.

F/SUIVANT LES DEUX PROPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

1° VERS LE PLAFONNEMENT DE L'AIDE

Pour les raisons invoquées plus haut (différence de tarif et autres), nous ne sommes pas favorables au plafonnement de l'aide des familles.

- Il construirait à une différence de traitement entre les familles aisées et les autres.
- Il construirait peut être des profils de professionnels dont les motivations pourraient poser des soucis à toute la profession.

Nos souhaits vont plus favorablement vers une équité vers toutes les assistants maternels et donc vers une augmentation du minimum horaire légal. Nous ne pouvons suggérer de retirer ce plafond au risque de rendre libératoire ce système et favoriser une disparité de traitement entre les familles. Car ce déplafonnement ne peut intéresser que les familles les plus aisées.

Les risques que le HCF pense comme isolés toucheront tous les assistants maternels et quelques pratiques de quelques assistants maternels dans quelques départements pourraient faire évoluer de manière négative toute une profession.

Sachant qu'il est primordial que cette profession soit mieux valorisée³ dans son image et mieux reconnue, il est donc nécessaire pour ce mode d'accueil de travailler dans un sens d'accès vers toutes les familles tout en améliorant les conditions des assistants maternels (formation, accès à d'autres diplômes, protection sociale). Il faut également revaloriser les salaires des assistants maternels qui travaillent au tarif minimum et éviter d'introduire deux niveaux de professionnels :

³ Les assistants maternels souffrent d'une image de nourrices malveillantes qui perdurent au-delà des textes et dans les esprits. Les médias mélange le vocabulaire (nourrice, baby sister, garde à domicile et assistante maternelle) , les accidents sont très souvent mis en première page. Ceci favorise un sentiment de dévalorisation que la loi de 2005 n'a pas réussi à éliminer.

Propositions de l'UFNAFAAM

- Celles qui auront un salaire pouvant être encore plus élevé car se trouvant dans des zones géographiques où les besoins sont élevés.
- Celles qui quittent la profession rapidement car le salaire est trop bas et qu'il n'y a pas d'évolution de carrière.

2° VERS DES DENOMINATIONS PLUS NEUTRES

Nous ne sommes pas forcément contres une autre dénomination mais celle que le HCF dénomme comme : « assistant parentaux » ne nous paraît pas pertinente.

Quitte à changer la dénomination autant qu'elle tende vers une valorisation de la profession, hors les termes d'assistants ajoutés à une dénomination « parentaux » nous semble peu parlant et témoigne mal d'une compétence. Nous vous proposons un terme comme « auxiliaire d'éducation ».

En effet, l'assistant maternel a besoin d'être reconnue, Sa compétence ne peut être axée uniquement sur le rôle d'un substitut parental mais sur des valeurs liées à l'éveil et sur des notions d'aide plutôt que d'assistantats.

Par ailleurs la profession d'assistant maternel se situe bien dans ces deux professions ; celle de l'auxiliaire de puériculture par les soins donnés à l'enfant et celle d'éducateur de jeunes enfants par les activités d'éveil faites avec l'enfant. Mêler ces deux précisions de vocabulaire reviendrait à lui octroyer une « vrai » compétence et une vraie reconnaissance.

G/PROPOSITION SUPPLEMENTAIRE DE L'UFNAFAAM

Après lecture du rapport et à la suite des deux autres propositions intermédiaires, nous proposons une troisième possibilité :

Le HCF dans sa première proposition visant à mettre en place un tarif horaire maximal répond bien à une problématique mais en créera une autre que nous avons développé dans nos réflexions.

Afin de réduire des risques d'inflations et de déséquilibres entre les professionnels il pourrait être proposé deux autres suggestions, :

- 1) Si malgré nos réflexions le choix du tarif unique est acté il serait nécessaire de plafonner à 11 heures l'accueil dans la journée. Cette possibilité serait un « garde fou » à toute autre alternative visant à augmenter le coût de l'accueil vers les familles et réduirait les différences de salaires trop importants entre les assistants maternels.
- 2) Il conviendrait d'aller dans une direction d'accompagnement des familles dans le domaine administratif plus concrète qu'aujourd'hui.
Comme pour la PSU, un organisme devrait mettre en place le financement avec la famille et répondant à toutes les situations possibles. Ce financement établi, les familles pourraient rencontrer enfin l'assistant maternel.

Propositions de l'UFNAFAAM

En effet lors de situations (exemple une hôtesse de l'air qui a besoin d'un accueil pour son enfant 13 heures par jour pendant 3 jours uniquement) l'assistant maternel se trouve démunie car les solutions envisagées actuellement par la P.A.J.E ne favorisent pas ces accueils. L'assistant maternel se trouve confronté à élaborer des solutions « artisanales » (cf page 1). Dans d'autres situations, comme vue plus haut dans ce rapport cela évitera toute forme de dérives.

En conclusion, la relation de gré à gré doit être centrée sur des négociations possibles dans le contrat de travail mais non sur des négociations tarifaires en lien avec les aides publiques liées à la famille. De même, cette prestation administrative ne doit être portée par les assistants maternels.

Comme il est déjà de mise dans les EAJE via les contrôles de la C.A.F, un organisme pourrait permettre d'apporter des solutions en amont de la contractualisation mais de façon plus personnalisée qu'aujourd'hui car le système actuel ne le permet pas.

A l'inverse faute d'organisme tiers dans cette relation. Il est souhaitable de se diriger dans le sens des propositions intermédiaires et via la mise en place de tranches supplémentaires de la P.A.J.E. Pour autant, cette solution n'apporterait pas de solution aux horaires spécifiques des parents. C'est pourquoi il nous semble important de l'enrichir d'autres réflexions.

Enfin nous suggérons également et pour tendre toujours vers une équité d'apporter une aide aux parents de 0 à 4 ans comme dans les EAJE et non de réduire cette aide dès 3 ans, les parents n'ont pas toujours de place en école maternelle et leurs souhaits (suivant la date de naissance de l'enfant) ne vont pas toujours dans le sens d'une entrée à 3 ans à l'école.

Pour l'UFNAFAAM : Sandra Onyszko



HAUT CONSEIL DE LA FAMILLE
Mme la Secrétaire générale
14, avenue Duquesne
75350 PARIS Cedex 07 SP

Houilles, le 17 janvier 2014,

Madame la Secrétaire générale

Le SPAMAF a pris connaissance des propositions relatives à la rémunération des assistants maternels, hors si nous pensons que le reste à charge des employeurs peut être un facteur de non emploi d'un assistant maternel, il nous paraît important que vous pensiez à la rémunération de ceux-ci.

Comparer le salaire de l'assistant maternel au prix de revient d'un accueil dans un EAJE en voulant un tarif horaire maximum selon les régions en y incluant les indemnités d'entretien et de nourriture nous paraît une aberration totale et c'est faire fi des frais engendrés et obligatoires auxquels ils sont soumis pour bénéficier de leur agrément :

- achat de matériel
- assurances
- mise en sécurité de leur logement et la liste est non exhaustive

Il ne faut pas non plus oublier que les assistants maternels de crèche familiale municipale ou privée perçoivent aussi en plus de leur rémunération ces indemnités.

Si un salaire de 4 euros de l'heure tous frais inclus paraît correct aux membres du Haut Conseil de la Famille pour certaines régions, ce tarif engendrera une perte substantielle du nombre des assistants maternels alors que l'état souhaite augmenter de plus de 100 000 le nombre de ceux-ci. Cette décision favorisera le travail non déclaré même si le salaire est modulé selon les régions, plus le contrat sera faible en heures d'accueil plus l'assistant maternel se trouvera avec un salaire horaire inférieur à la législation. **De plus, un salaire horaire doit être uniquement le reflet d'un travail, et ne doit en aucun cas englober des frais, qui correspondent à des dépenses faites pour l'enfant.**

Le salaire horaire maximum a déjà été voté mais le décret à ce jour n'est toujours pas passé, c'est pourtant un souhait que toute la profession a depuis longtemps. 47.65 euros par journée à ne pas dépasser cela revient à dire que plus vous avez d'heures d'accueil moins vous gagnerez car il n'est pas rare d'avoir des journées de 10 à 12 heures et que pour que les parents puissent bénéficier des aides l'assistant maternel devra baisser son tarif les professionnels refuseront de travailler plus de 9h par jour afin de correspondre à ce plafond

Vous avez parlé aussi du projet de tiers payant, nous y sommes opposés car cela déresponsabilisera l'employeur de son rôle. Recevoir le montant de l'aide de l'employeur reviendrait à connaître le montant de ses revenus et nous n'avons pas à les connaître.

Quand ce versement aura-t-il lieu si les parents ne déclarent pas leur salarié à la fin du mois ? Comment peut-on être sûr que le complément sera versé par l'employeur ? nous demandons simplement de valider la déclaration de l'employeur afin que celui ci perçoive ses aides et non comme nous le constatons de plus en plus les parents déclarent... perçoivent leur aide et ne paye pas leur salarié, ce n'est pas forcément les plus démunis qui ne payent pas les salaires au contraire ils ont plus de respect sur le travail effectué par l'assistant maternel.

Nous tenons à vous rappeler que le salaire relève de la négociation des organisations syndicales des salariés de la branche et de la FEPEM dans le cadre des négociations de la convention collective et qu'un service administratif qui se substitue à un employeur, nous paraît contraire au droit, nous ne sommes pas salariés de ce service, à ce titre, si cela devait être le cas, notre salaire devrait être au SMIC réel, et non pas celui qui incombe le particulier employeur des assistants maternels.

Espérant que notre contribution sera entendue,

Je vous prie de croire, **Madame la Secrétaire générale**, à l'assurance de mes respectueuses salutations.

Monique DUFOURNY
Secrétaire générale

Avis de la FEPEM sur la note HCF

Madame,

*Je tiens à vous remercier pour l'envoi de la dernière version de la note « L'opportunité et les contours d'un éventuel reprofilage des aides à l'accueil des jeunes enfants » et permettez-moi de vous féliciter pour la finalisation de vos travaux qui sont d'une très grande qualité.

La FEPEM partage tout d'abord le bilan présenté dans la première partie du document qui constitue une base de réflexion commune au regard des restes à charges des familles ayant recours à une assistante maternelle ou à l'accueil collectif. Nous sommes favorables aux grandes lignes de la réforme proposée à titre principal qui permettrait de mieux solvabiliser les parents employeurs ayant besoin pour leurs enfants d'un temps d'accueil long et/ou étant confrontés à un salaire horaire élevé pour la rémunération de leur assistante maternelle. En outre, cette réforme favorisait l'égalité des restes à charge et du taux d'effort entre les deux modes d'accueil (EAJE et assistante maternelle).

Néanmoins, nous nous interrogeons sur les conséquences d'une transformation du crédit d'impôt actuel en crédit d'impôt horaire. En effet, dans l'hypothèse d'un crédit d'impôt horaire de 60 centimes, le crédit d'impôt s'élève à 120€ par mois pour un accueil à temps plein (200 heures par mois) contre 96€ aujourd'hui (1150€/12). Pour les parents, cette modification est avantageuse uniquement à partir de 160 heures d'accueil par mois (96€/0,60€). Par exemple, pour une durée d'accueil de 150 heures par mois, le crédit d'impôt mensuel s'élèverait à 90€ et serait donc inférieur au crédit d'impôt mensuel actuel (96€). Selon l'enquête « Mode de garde et accueil de la petite enfance » de la DREES (2007), la durée d'accueil médiane chez les assistantes maternelles est environ de 160 heures, ceci signifie que la mise en place d'un crédit d'impôt horaire de 60 centimes désavantagerait la moitié des parents. Un crédit d'impôt horaire inférieur à 60 centimes (comme proposé sous point II A 2 D5 en tant qu'éventuelle mesure pour assurer la neutralité de la réforme vis-à-vis des dépenses publiques), pénaliserait une part encore plus importante de parents employeurs.

Je vous prie de bien vouloir trouver également en pièces jointes, les rapports 2013 de nos deux branches professionnelles (assistants maternels du particulier employeur et salariés du particulier employeur, ainsi que les brochures institutionnelles relatives à la formation professionnelle pour ces deux branches.

Je vous souhaite une bonne réception de l'ensemble de ces éléments et reste bien entendu à votre disposition pour toute information complémentaire.

Bien cordialement



MAGALI NIJDAM

**POLE AFFAIRES PUBLIQUES
ET COMMUNICATION**

DIRECTRICE

79 RUE DE MONCEAU
75008 PARIS
TEL 01 80 48 09 13
PORTABLE 06 28 50 28 60

mnijd@fepem.fr

www.fepem.fr

Note suite au projet du rapport HCF – reprofilage des aides aux familles

Philippe DUPUY – ACEPP

Remarque préalable : il a été complètement oublié dans ce rapport les aides dans le cadre du Crédit Impôt Famille accessible pour les entreprises et notamment par l'intermédiaire des Chèques Emploi Service (CESU) qui est alors un moyen de paiement pour les familles avec une prise en charge partielle de l'entreprise (50 %). Cette forme de paiement est aussi génératrice d'un dysfonctionnement global quant au reste à charge pour les familles (et notamment à le considérer comme salaire différé mais ne générant pas de recettes sociales ni fiscales).

Le reproche qui pourrait être fait sur cette focalisation sur le reste à charge (RAC) pour toutes les familles est qu'il fait complètement abstraction de la politique d'accueil du jeune enfant mise en œuvre sur le territoire et de sa disparité inhérente à son développement engagé depuis plus de 50 ans avec des attendus différents. L'accueil de la PE n'est qu'une juxtaposition de mesures, de politiques dans lequel peu de personne s'y retrouve puisque toutes les parties sont autorisées à la mener. Créer un mode d'accueil de jeunes enfants peut aller d'une initiative personnelle (ass mat) à une initiative nationale. En fin de document, nous évoquerons un des risques qu'induit cette approche centrée sur ce RAC – objectif louable mais qui doit faire l'objet de préalable pas facile à mettre en œuvre – que les auteurs du rapport ont négligé focalisés par cet attendu social.

On constate tous et le rapport aussi le souligne, que le service rendu aux familles n'est pas du même niveau. On se demande encore quel est le sens que nous pouvons donner à une analyse budgétaire et purement économique qui met au même niveau les couts d'un accueil d'un nourrisson et l'accueil d'un enfant de 4 ans comme l'indique le rapport en comparant des couts comme celui de l'ass mat et celui de l'école.

De plus dans les constats, nous pouvons lire que ¹:

I. Le nombre d'heures d'accueil est plus élevé en cas d'accueil par un assistant maternel qu'en EAJE et augmente avec le niveau de vie des parents

Quels que soient les niveaux de revenus et le nombre d'enfants, le nombre d'heures d'accueil auquel les parents ont recours est en moyenne plus élevé avec un assistant maternel qu'en EAJE. Il est probable que les parents qui ont de longues durées d'activité professionnelle et des horaires assez étendus aient tendance à avoir davantage recours à un accueil individuel qu'à un accueil collectif où les horaires sont plus rigides.

¹ Extrait du rapport page 5

Ce genre de constatations qui est sans doute juste d'un point de vue statistique donne l'objet à une analyse un peu courte voire caricaturale et aurait pu au moins faire l'objet d'une réserve et illustrer notamment que les statistiques cachent aussi des modifications des pratiques des familles et des gestionnaires. En effet, comment ne pas prendre en compte que la PSU a baissé de manière importante le nombre d'heures facturées aux familles dans une application drastique de celle-ci mais que parent et ass mat continuent d'utiliser le nombre d'heures comme variable d'ajustement pour rester dans le cadre du financement du CMG notamment de son plafond². Tout n'est pas une question de rigidité des horaires !!!

S'attaquer et faire des propositions d'harmonisation du RAC pour les familles alors que l'offre et la demande ne sont pas en adéquation et aucunement régulées signifie que l'accueil des enfants en dehors du cercle familial bascule dans le cadre d'une économie totalement administrée – et nous en revenons par qui ? L'Etat, les collectivités locales, la CAF, une agence ? La difficulté est alors de faire cohabiter l'accueil individuel complètement régi dans le cadre d'un gré à gré entre les parents et l'ass mat et un accueil collectif des moins de 6 ans régi par le Code de la Santé et un financement mixte entre Cnaf et collectivités locales (le barème payé par les familles étant rendu neutre pour le gestionnaire par la PSU – la participation de la famille devenant une contribution non liée au cout du service rendu mais en lien avec une action sociale définie au niveau national) et l'accueil scolaire qui est tellement partiel qu'il oblige souvent les familles à recourir à un autre mode d'accueil du type accueil périscolaire pour lequel les familles sont soumises aux volontés des municipalités et à leur politique locale (par exemple les tarifs de la pause méridienne sont totalement libres et à discrétion des municipalités).

Le rapport n'envisage pas les postures des familles qui adaptent leurs stratégies en fonction des aides, de ses moyens économiques et des solutions réelles qu'on lui met à disposition. Les attentes en termes d'éducation, même si elles sont fortes, se heurtent souvent aux principes de réalité et encore plus pour les familles en difficultés économiques qui sont l'attention de ce rapport.

Se focaliser sur le RAC, sans engager dans le même temps d'autres mesures radicales de gouvernance, donne l'illusion d'aplanir cette disparité et le projet de rapport ne fait aucune préconisation ou réserve sur ce préalable. Le risque évident est d'entraîner à moyen terme encore plus de dysfonctionnements ou de gabegie des fonds publics sans pour autant rendre un service meilleur aux familles. Il est présomptueux d'envisager un changement radical dans ce secteur au regard de la nouvelle COG et du programme du gouvernement actuel qui ne semble pas avoir annoncé que la Petite Enfance devienne une compétence dédiée à une collectivité territoriale ou qu'un chef de file soit nommé. Nous sommes toujours sur le principe d'une politique de développement basée pour l'accueil collectif sur le volontariat même si celui-ci doit s'inscrire de plus en plus dans le cadre de schéma(s) et en partenariat ou tout au moins en financements multiples et croisés ; et pour l'accueil individuel sur une démarche libre personnelle de professionnels qui par définition ne s'inscrit pas dans des schémas (il n'y a pas de projet de créer un numéris clausus dans

² On peut d'ailleurs souligner que les foyers fiscaux qui font appel au crédit d'impôt (page 6 du rapport - note 7) interroge sur le peu d'écart entre les deux modes d'accueil : 623 M d'heures en EAJE et 794 M d'heures en ass mat. Au regard du nombre de places proposés dans les statistiques ce faible écart interroge.

ce secteur ou d'un ordre des ass mat) et les parents dans notre système deviennent employeurs³ et surtout avec un financement de soutien des familles principalement national.

S'il est louable de souhaiter que, pour les familles, le cout d'un mode d'accueil soit indifférent et que seul le choix éducatif guide les familles, le contexte de pénurie de places et de fonds publics suppose alors que soit acté que l'accueil de la petite enfance devienne un service public au même titre que la scolarisation et que l'Etat s'attribue cette compétence et se nomme chef de file quitte alors à en définir ces attendus et à organiser son financement, son organisation comme il a pu le faire pour l'école – nous n'en voyons pas de trace dans le rapport présenté.

Le rapport lui prend acte que le taux d'effort économique sollicité pour l'accueil des jeunes enfants pour une famille est disproportionné et qu'il est favorable actuellement aux familles les plus riches. Il souhaite par des propositions modifier cette anomalie puisque l'accueil des jeunes enfants s'inscrit alors dans une politique sociale et que pour certains représentants des familles l'Etat se doit d'être neutre et se doit d'accompagner l'enfant quel que soit son contexte familial, social et économique (voir le débat récent sur les allocations familiales).

Le rapport préconise alors un alignement des barèmes payés par les familles sur celui de l'accueil collectif (PSU)⁴

1. Les principes d'une aide unique

a) Les principes de base

Une aide unique étendrait le barème mis en place pour les EAJE à l'accueil par un assistant maternel. Elle devrait alors respecter plusieurs principes :

- laisser à la famille un reste à charge horaire uniforme, qu'elle ait recours à un EAJE ou à un assistant maternel ;
- être modulée avec le revenu des parents avec un taux d'effort de 0,06% par heure selon le principe du barème en EAJE ;
- les dépenses des parents liées aux indemnités d'entretien et aux frais de repas en cas de recours à un assistant maternel font partie des dépenses couvertes par l'aide publique puisque c'est le cas pour les EAJE²⁵.

Le rapport ensuite essaie de voir ce qu'engagerait une telle mesure notamment le risque inflationniste qui n'est pas nié. Du coup pour éviter cet écueil, des plafonds différents pourraient être définis territoire par territoire sans pour autant que le rapport définisse le niveau de territoire ce qui laisse augurer encore un peu plus de rapport, de statistiques... mais certainement pas de clarification pour les familles... Quand on voit ce qui se passe pour le logement, la petite enfance n'a pas besoin de cela.

Une des conséquences à court terme aussi d'un alignement de ce type qui n'est pas évoquée est aussi le risque de l'arrêt du développement des modes d'accueil collectif. En effet, d'un point de

³ nous aurions pu aussi choisir que la profession d'ass mat ne puisse s'exercer que sous statut d'entreprise individuelle et serait alors dispensé sous la forme d'honoraire ou de prestation comme le sont par exemple les professions paramédicales.

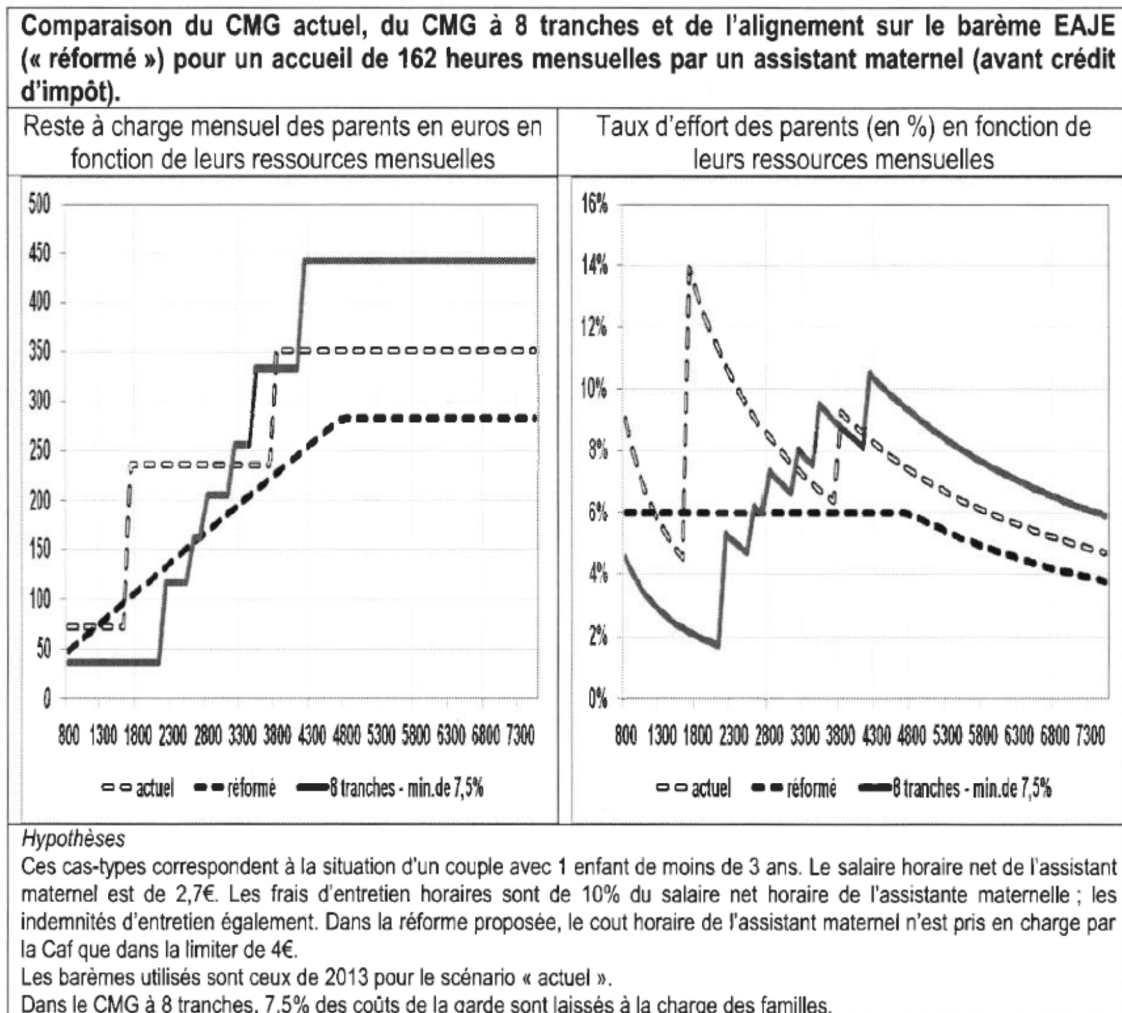
⁴ Extrait du rapport page 19

vue d'élus en charge de la petite enfance, celui-ci est confronté à trouver un équilibre entre mener une politique d'éducation, sociale (articulation vie familiale, vie professionnelle, vie sociale mais aussi accueil de toutes les familles notamment en difficulté économique – favoriser l'emploi...) dans un contexte économique délicat. Actuellement, pour ce qui est de l'accueil des jeunes enfants, nonobstant les attendus qualitatifs différents, il est clair que l'accueil individuel est nettement mieux soutenu financièrement par l'espace national que l'accueil collectif. La proposition que fait le HCF, en neutralisant pour toutes les familles un surcout éventuel, renforcera les équipes municipales à plutôt organiser et susciter l'accueil individuel sur son territoire : le Ram en est un outil mais aussi les Maisons d'Assistantes Maternelles qui donnent aussi l'illusion qu'accueil individuel et accueil collectif peuvent être menés par les mêmes professionnels avec peu de formation et sans encadrement. La dernière COG entre Etat et Cnaf ne va pas l'en dissuader.

Ce risque n'est même pas évoqué dans le rapport alors qu'il est réel dans cette phase d'élection municipale où l'accueil des jeunes enfants va devenir un des enjeux du vivre sur un territoire. Pour des élus de communes non impliquées (seules 5000 communes ont des établissements d'accueil collectif) dans cette politique, l'alignement des barèmes de participation des familles va les renforcer à surtout ne pas s'engager plus dans l'accueil collectif mais à mieux organiser l'attractivité de son territoire pour les ass mat et leur travail en réseau. Cette amélioration sera bénéfique pour l'accueil individuel mais le rapport pourrait au moins s'interroger si cette perspective répondra aux besoins des enfants, des familles et de la société.

Un CMG avec 8 niveaux

Le rapport envisage ensuite en « solution de repli » en réformant le CMG actuel et en proposant de créer 8 tranches. Un tableau⁵ comparatif permet de visualiser l'effet de cette réforme éventuelle.



Ainsi le HCF propose que pour les familles ayant des revenus inférieurs à 2800 €, l'accueil individuel devienne moins cher proportionnellement mais aussi en valeur que l'accueil collectif. Encore un argument pour les collectivités locales de plutôt investir dans l'accueil individuel car cela est plus favorable pour une action sociale qui cible les familles à revenus faibles.

⁵ Extrait du projet de rapport page 26

En conclusion

Nous ne pouvons qu'adhérer à un alignement du barème payé par toutes les familles mais actuellement les conditions ne sont pas réunies pour l'instant pour acter ce genre de décision. Nous estimons qu'elle serait même contreproductive et réduirait l'offre de choix offerte aux familles.

Il est certainement nécessaire de trouver des mesures pour les familles les plus en difficulté mais cette approche est de toute autre nature et devrait faire l'objet d'autres propositions. La création de nouvelle tranche dans le CMG⁶ est certainement une bonne voie à condition que l'accueil individuel ne soit pas moins coûteux pour les familles que l'accueil collectif.

⁶ L'ACEPP dans le cadre d'expérimentation de micro crèches PAJE a mis en place des tarifs modulés basés sur 4 ou 5 tranches. Cette modulation est alors possible parce que les municipalités financent en partie les coûts de l'accueil ce qui permet de mettre en place un barème plus juste sans pour autant inciter les communes à se désinvestir.

Depuis le rapport sur les aides aux familles et sur la demande formulée pour creuser les questions des différents financements des modalités d'accueil du jeune enfant et notamment l'épineux dispositif du complément Choix du mode de garde, les espoirs étaient grands de voir enfin mettre à plat l'ensemble des dispositifs, pour construire un éventail cohérent, équitable et lisible pour les familles.

Ces attentes sont déçues dès la p. 4 où est tout simplement rayée d'un trait de plume, l'ensemble de la garde à domicile :

« les aides à la garde à domicile ne sont pas traitées ici dans la mesure où elles ont leur propre logique (dispositif fiscal ad'hoc, prise en charge d'une partie des cotisations sociales et montant de CMG différent) qui paraît a priori trop spécifique pour envisager un rapprochement avec les autres aides »

1 A quel titre se fait cette mise à l'écart ?

Les motifs du non traitement annoncés dans le rapport, sont repris ici, point par point :

Dispositif fiscal ad'hoc

La garde d'enfant à domicile, en qualité de service à la personne agréé ou en qualité d'employé à domicile permet un crédit d'impôt ou une déduction fiscale de 50% dans la limite de 12000 €, avec quelques aménagements complémentaires. Mais pas de difficulté insurmontable pour le HCF, semble-t-il, d'autant que les autres gardes d'enfant hors du domicile parental ont aussi un dispositif d'allègement fiscal. Ces deux aspects sont d'ailleurs évoqués en fin de document p.53

Prise en charge d'une partie des cotisations sociales

C'est aussi vrai pour les assistantes maternelles, pour lesquelles les cotisations sociales sont également prises en charge. La seule différence est le taux : 50% pour les aides à domicile, sous un plafond fixé annuellement ; 100% pour les assistants maternels sous un plafond lié au plafonnement du salaire des assistants maternels.

Montant de CMG différent

Le complément Choix du Mode de Garde compte 3 montants différents :

- ↳ un pour l'emploi direct d'une assistante maternelle ou d'une garde à domicile,
- ↳ un pour les structures qui salarient des assistants maternels
- ↳ un pour les services qui salarient des gardes à domicile. Ce dernier est le même pour les micro-crèches.

Qu'est-ce qui est donc exclu sur ce critère ?

- La garde d'enfant en emploi direct a le même CMG que les assistantes maternelles, donc le « montant de CMG différent » ne tient pas.

- Les assistantes maternelles salariées d'une structure ont un « *montant de CMG différent* » mais rien ne dit qu'elles ne fassent pas partie de l'étude.
- Les services de garde d'enfants et les micro-crèches ont un « *montant de CMG différent* » mais les premiers sont exclus et les seconds pas, puisque l'on traite de l'accueil collectif, donc des micro-crèches.

Au final, il n'est pas possible de déterminer quelle différenciation il est chargé d'introduire.

Les aides à la garde à domicile ont leur propre logique...

La logique qui règne en matière d'aide à la garde à domicile est exactement la même que celle des assistants maternels, pour les salariées des particuliers employeurs et exactement la même que les micro-crèches ou les services d'assistants maternels, pour les services de garde d'enfants. Sur le plan de ses logiques de fonctionnement, la garde à domicile est aussi là pour contribuer au bien-être et à l'éveil de l'enfant, à la sécurisation des parents, comme à la conciliation des temps de vie ou à la qualité de service rendu.

...qui paraît a priori trop spécifique pour envisager un rapprochement avec les autres aides.

S'il s'agit de reconnaître compliqué le rapprochement entre CMG et PSU, on ne peut qu'être d'accord. Mais pour le reste, on l'a vu, les choses sont tout à fait proches.

En somme, la mise à l'écart des aides à la garde à domicile est surtout une manière de ne pas traiter le problème au fond. Les distinctions entre modalité d'accueil, la disparité d'accès à l'aide, les questions de niveau de restes à charge, sont autant d'éléments qu'une étude sur ces aides doit aborder. Et doit aborder de façon transversale à l'ensemble des dispositifs existants, si elle veut prétendre répondre à la question posée sur l'accueil à la fois individuel et collectif.

Extrait de la lettre de mission du premier ministre au HCF en date du 4 juillet 2013 :

Au-delà des bilans que le Haut conseil réalise sur le développement des solutions d'accueil du jeune enfant, tant en ce qui concerne les établissements collectifs que l'accueil individuel et l'école maternelle, je souhaite que vous approfondissiez vos travaux sur les modes d'accueil des jeunes enfants. Il conviendra notamment de rechercher une meilleure convergence entre les restes à charge des parents, qu'ils aient recours à un mode d'accueil individuel ou à un mode d'accueil collectif : c'est une question d'équité. Ces évolutions devraient être réalisées à enveloppe constante, dans la mesure où il n'y a lieu ni d'augmenter, ni de réduire globalement la participation financière des parents.

2 Mais en fait qui exclut-on ?

Selon le rapport d'activité 2011 de l'ANSP, procéder selon la méthodologie du document, c'est laisser de côté les **116 000 familles** bénéficiant de la garde d'enfants à leur domicile, soit 10 % des familles ayant recours à l'accueil individuel.

C'est aussi **83 millions d'heures de garde d'enfants** (hors assistantes maternelles) réalisées, par les services de garde d'enfant et auprès des particuliers employeurs.

Dans le même esprit, **l'accroissement constant du nombre de bénéficiaires** d'aide à la garde des enfants est illustrant comme le montre le tableau 1 ci-dessous. Le nombre de bénéficiaires d'aide au titre de la garde à domicile croît en valeur absolue, mais aussi en valeur relative par rapport aux prestations versées au titre des assistants maternels.

TABLEAU 1

	Bénéficiaires de prestations d'accueil par un assistant maternel	Bénéficiaires de prestations d'accueil à domicile	Proportion de bénéficiaires de prestation de garde à domicile
2006	679,0	56,7	8,4%
2007	671,2	60,4	9,0%
2008	686,3	64,4	9,4%
2009	705,1	67,5	9,6%
2010	720,0	83,8	11,6%
2011	746,8	88,3	11,8%

Note : depuis 2010, on dispose de la ventilation des CMG structure entre garde à domicile, micro-crèches et service d'accueil familial. Les CMG structure garde à domicile ont été inclus dans la colonne "Bénéficiaires de prestations d'accueil à domicile". Les CMG micro-crèches et service d'accueil familial ont été inclus dans la colonne "Bénéficiaires de prestations d'accueil par un assistant maternel". Champ : France. Source : CNAF, fichier Fileas

Source : INSEE « Evolution du nombre de bénéficiaires des dispositifs d'aide à la garde des enfants jusqu'en 2011 »
http://www.insee.fr/fr/themes/tableau.asp?req_id=0&ref_id=NATnon04614

3 A quoi va-t-on parvenir, si les hypothèses sont conservées ?

Le projet de document conclut sur une meilleure progressivité des niveaux du CMG (qu'il appelle « CMG assistantes maternelles »), en passant de 3 à 8 tranches.

Si les autres CMG (et la garde d'enfant en emploi direct qui bénéficie du même CMG que les assistantes maternelles) ne voient pas leurs tranches modifiées à l'identique, alors :

- ↳ La perspective des cumuls liés au recours à plusieurs modes de garde sera définitivement impossible, alors qu'actuellement il relève déjà de la gageure. Or la population qui doit utiliser plusieurs modes de garde est souvent un public aux faibles revenus, qui occupe des emplois partiels, aux rythmes fluctuants, particuliers ou atypiques, avec plusieurs enfants d'âges différents à confier.
- ↳ La recherche d'équité dont parle la lettre de mission sera tout à fait ignorée, puisque certaines familles verront leur restes à charges s'harmoniser et d'autres, non, et par une volonté affichée de les en priver.
- ↳ Encore plus d'opacité pour les parents avec une la création d'un troisième système qui s'ajoute sans rien modifier au 2 existants (CMG 8 tranches, CMG 3 tranches, PSU). Ce qui nous éloigne radicalement de tout « choc de simplification » en la matière.

4 Conclusion

La vocation de « reprofilage » initiale s'est réduite à ne viser que des parties d'aménagement, sur une partie du CMG lui-même n'étant qu'une partie des financements des modalités d'accueil du jeune enfant. On est très loin des préoccupations d'équité et de l'ambition de procéder à un réel rapprochement des restes à charges et des financements, quelque soit le mode d'accueil.

Le champ de la "petite enfance" sera clivé une fois de plus, au lieu d'être optimisé, y compris financièrement. Le tout est imaginé dans un contexte non contraint pour les familles où l'offre étant suffisante, elles choisissent réellement leur mode de garde. La réalité est tout autre et la tension existante sur l'ensemble des territoires urbains et périurbains est telle que chacun sait que c'est l'offre qui détermine le choix et non la demande. Ce qui rend incontournable et fondamental de reprendre les travaux sur la base d'un traitement complet et exhaustif du domaine de l'accueil du jeune enfant.